



HAL
open science

LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS

Jeanne Claire Mebu Nchmi

► **To cite this version:**

Jeanne Claire Mebu Nchmi. LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS. Sciences de l'Homme et Société. 2014. hal-01113623

HAL Id: hal-01113623

<https://auf.hal.science/hal-01113623>

Submitted on 6 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme
de MASTER II en Droit privé

Option : Droit pénal et Sciences Criminelles

Par

MANGA OMBALA Armel

Master I en Droit Privé Fondamental

Sous la direction du

Professeur MEBUNCHIMI Jeanne Claire

Docteur d'Etat en Droit

Maître de conférences

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II

ANNEE ACADEMIQUE 2013-2014

Avertissement

La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II-SOA n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions sont considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACES

-A mes parents **M.NYASSA MANGA** et **Madame NYASSA Philomène** née **NGONO ZOA**.
Sans vous, je ne serai pas parvenu à accomplir ce travail. Malgré les difficultés, vous m'avez soutenu.

-A mes sœurs : **Madame BIDZANGA Carole Sandrine** née **NYASSA MBOLO**,
Mesdemoiselles **NYASSA NKOUA Yolande** et **NGONO NYASSA Inès** ; et à mon frère,
M.ZOGO Jean Guy. Merci pour vos soutiens indéfectibles.

-A mes grands-parents paternels, que je n'ai pas eu l'honneur de rencontrer de leurs vivants.

-A mon feu grand-père maternel, **M. ZOGO Jean Louis**, qui nous a quittés récemment.
Repose en paix.

-A ma grand-mère maternelle, **Madame veuve ZOGO** née **NKOUA Elizabeth**.

REMERCIEMENTS

Nous remercions tous ceux qui de près ou de loin nous ont aidés à parachever ce travail qui illustre nos premiers pas dans le monde de la recherche.

Nos remerciements s'adressent particulièrement :

-Au Professeur **MEBU NCHIMI Jeanne Claire**, notre directeur de mémoire, pour sa rigueur et sa patience au cours de l'élaboration de ce travail ;

-Au Docteur **NOMO Ernest Roger**, pour ses conseils judicieux et ses suggestions au cours de ce travail ;

-A mes parents **M. et Madame NYASSA**, ainsi que ma grande sœur **Madame BIDZANGA** pour leurs soutiens financiers ;

-Aux membres de ma famille, pour la relecture de ce travail ;

-À tous ceux qui m'ont, de près ou de loin, facilité les recherches, et dont je n'ai pas mentionné les noms.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Aff. : affaire

Al. : Alinéa

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

Ann. : Annexe

Art. : Article

Ass. : Association

AU : Acte Uniforme

AUPCAP : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

AUOHCE : Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

AUDSCGIE : Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique

BCNCC : Bulletin du Conseil National des Commissaires aux Comptes

Bull. crim. : Bulletin de la chambre criminelle de la cour de cassation

Bull. Joly : Bulletin Joly

CA : Cour d'appel

Cass. : Cour de Cassation française

CBDF : Conseil de Discipline Budgétaire et Financière

C.Civ: Code Civil

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CEMAC : Communauté économique et monétaire en Afrique centrale

Cf : Confère

Chron. : Chronique

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CONAC : Commission Nationale Anticorruption

CP: Code Pénal

CPP : Code de procédure pénale

Crim : Cassation, chambre criminelle

D. : Dalloz

Ed. : Edition

ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

GIE :Groupement d'Intérêt Economique

Ibid. : Au même endroit

Infra : ci-dessous

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

N° : Numéro

Obs. : Observation

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONG : Organisation Non Gouvernementale

Op. cit. : Cité plus haut

P.: Page / Pages

PUA : Presses Universitaires d'Afrique

PUF : Presses Universitaires de France

RASJ : Revue Africaine des Sciences Juridiques

RCCM : Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

Rev. soc. : Revue des sociétés Dalloz

RIDC : Revue internationale de droit comparé

RIDP : Revue internationale de droit pénal

RTD Com. : Revue trimestrielle de droit commercial

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

S : Suivant

SA : Société anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SAS : Société par actions simplifiée

SCS : Société en commandite simple

SNC : Société en nom collectif

Somm. : Sommaire

Supra : ci-dessus

T : Tome

TGI : Tribunal de Grande Instance

T. corr. /Trib.corr: Tribunal correctionnel

UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine

V. : Voir

Vol. : Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
<u>TITRE I</u> : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS	11
CHAPITRE I : LES ASPECTS GENERAUX DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX	13
SECTION I : LES DIRIGEANTS SOCIAUX RESPONSABLES.....	13
SECTION II : LES CONDITIONS RELATIVES A L'INFRACTION.....	30
CHAPITRE II : LES COMPORTEMENTS INCRIMINÉS PAR LE DROIT CAMEROUNAIS	62
SECTION I : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS.....	62
SECTION II : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.....	76
<u>TITRE II</u> : LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSION DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS	93
CHAPITRE I : LES ORGANES CHARGES DE LA REPRESSION	95
SECTION I : LES ORGANES NON JUDICIAIRES.....	95
SECTION II : LES ORGANES JUDICIAIRES.....	102
CHAPITRE II : LES SANCTIONS PENALES	109
SECTION I : LES PEINES VISANT LES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS.....	110
SECTION II : LES SANCTIONS PENALES INFLIGÉES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.....	116
CONCLUSION GENERALE	127

RESUME

Les activités économiques sont régies au Cameroun par le principe de la liberté de commerce et d'industrie. Il est permis à tout citoyen, personne physique ou personne morale, de créer une entreprise dans l'optique d'en tirer profit. Cette permission est renforcée par l'adhésion du Cameroun au Traité OHADA.

Cependant, liberté ne signifie pas libertinage. Les hommes d'affaires, en particulier les détenteurs du pouvoir économique que sont les dirigeants de sociétés, doivent cultiver au cours de leurs activités, l'éthique et la probité. Ces individus qui constituent une classe sociale puissante exercent la direction de sociétés non seulement de droit privé, mais aussi de droit public au Cameroun. De ce fait, conscients de cette puissance, ils pourraient se croire au-dessus des lois. C'est pourquoi leur responsabilité pénale, objet de notre étude, peut être engagée lorsqu'ils commettent des infractions.

Tout au long de cette analyse, nous faisons le constat selon lequel les régimes de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux privés et public présentent des similitudes et des disparités. De plus, si les peines qui leur sont infligées ne sont pas les mêmes, des qualifications prévues pour les dirigeants privés s'appliquent aussi aux dirigeants des sociétés du secteur public et parapublic, créant une suite de confusions dont les effets se font ressentir dans les procès relatifs à l'« Opération épervier ». La désuétude du Code pénal, et l'absence d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales dirigeantes sont d'autres pesanteurs qui sont relevés au cours de la présente étude.

Nonobstant ces quelques défaillances, nous constatons tout de même que la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est effective. Le régime juridique camerounais contre la criminalité à col blanc devrait tout de même, à notre humble avis, subir des améliorations au regard de l'évolution actuelle de la société.

ABSTRACT

In Cameroon, the economic activities are governed by the liberty of trade and industry. It allows every citizen, physical or moral person, to create a firm in order to have profits. This permission is reinforced by the Cameroon joining to the OHADA Treaty.

Nevertheless, liberty doesn't mean licentiousness. Businessmen, particularly managers of societies, have to cultivate ethics and prohibit during their activities. These people, who constitute a powerful social class, manage private and public societies. For this reason, conscious of their power, they can believe they are above law. This is why their responsibility, subject of our study, can be engaged.

Along this analysis, we notice that the penal responsibility of private and public managers presents similarities and disparities. Moreover, if sentences are not the same, qualifications against private managers are also applied to public managers, having consequences visible in an « *opération épervier* » trials. The old age of our criminal code, and the absence of a general principle of penal responsibility are other limits studied.

Notwithstanding these limits, we notice all the same that penal responsibility of social managers is real. The Cameroonian legal system against white collar crime should be ameliorated from the point of view of the tropical evolution of our society.

INTRODUCTION GENERALE

Dans tous les Etats du monde, il existe un ensemble de règles dont la mission est de réguler les rapports sociaux. Ces règles qui, d'après la doctrine, ont plusieurs finalités telles que la justice, l'ordre, la sécurité et la bonne conduite des citoyens¹, consacrent également le devoir pour tout citoyen de répondre de ses fautes.

Dans tout Etat de droit, les citoyens ont des droits mais aussi des obligations. Lorsqu'un individu a violé une disposition légale, il doit répondre de son acte illicite devant les autorités. Il engage par cette voie sa responsabilité², en particulier sur le plan pénal.

La responsabilité pénale peut se définir comme l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime³.

Au Cameroun, la loi pénale punit les comportements qui troublent l'ordre social. En effet, toute personne qui viendrait à violer les prescriptions du législateur s'expose à des sanctions pénales.

L'importance du capital pour l'économie nationale est devenue incontestable. La nécessité de se conformer aux exigences de la mondialisation, et la recherche de la croissance ont amené les autorités camerounaises à favoriser la libéralisation du marché et la libre circulation des biens et des personnes. Le Cameroun, comme tous les Etats africains, s'est donc résolu à apporter sa pierre à la mondialisation.

Du fait de l'évolution rapide des relations internationales, les Etats africains ont mis sur pied des regroupements dans l'optique de favoriser la coopération et l'intégration économique⁴. De

¹BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2003, p. 30 et s.

²Le terme « responsabilité » a été reconnu pour la toute première fois par l'académie française en 1798. Il vient du latin *respondere*, qui signifie « se porter garant ».

³CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* (Ass. Capitant), Paris, PUF, 2004, p.808.

⁴LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », in RIDC. Vol. 51 N°3, Juillet-septembre 1999. pp. 543-591. Depuis leur indépendance en 1960, les Etats africains utilisent l'intégration régionale pour impulser leur développement. Parmi les organisations les plus connues, nous avons : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) créée en 1998, la Communauté Economique de Développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée en 1975, l'Union

même, pour faciliter l'attractivité des investissements, la communication et le transfert des technologies, la promotion de la libre concurrence et la lutte contre l'insécurité juridique⁵, il s'est posé la nécessité de créer un espace juridique unique capable de relancer les économies africaines en retard dans la compétition internationale.

C'est dans ce contexte qu'est né l'OHADA⁶. Cette organisation, dont l'objectif majeur est l'unification des législations des Etats membres en matière économique, a élaboré des Actes uniformes dont l'application est obligatoire dans lesdits Etats⁷.

L'OHADA a institué un droit supranational qui, en matière pénale, consacre la responsabilité pénale des opérateurs économiques qui viendraient à poser des actes contraires aux pratiques commerciales. Le Cameroun, en tant qu'Etat membre au Traité OHADA, s'est plié aux exigences communautaires. Mais en tant qu'Etat souverain, le Cameroun conserve son

Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) créée en 1994, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) créée en 1992 et la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) créée en 1993.

⁵MOULOUL (A.), *Comment comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.)*, NIN, 2^{ème} édition, décembre 2008, p.10 et s. D'après cet auteur, l'intégration juridique présente comme avantages la mise à la disposition des Etats de textes juridiques efficaces, la facilitation des échanges transfrontaliers, la délocalisation des grandes entreprises internationales vers l'Afrique, la promotion de l'arbitrage comme mode par excellence de règlement des litiges commerciaux, le transfert des techniques de gestion des entreprises et, le plus important, renforcer l'unité africaine.

⁶Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Traité signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 et révisé en 2008.

⁷L'OHADA compte à ce jour 09 Actes uniformes :

-L'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), adopté le 17 avril 1997. Ce texte de 289 articles a été remplacé, après plus d'une décennie d'application, par un nouvel Acte uniforme du 15 décembre 2010 ;

-L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), adopté le 17 avril 1997, puis révisé le 30 janvier 2014 ;

-L'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS), adopté le 17 avril 1997, puis révisé le 15 décembre 2010 ;

-L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE), adopté à Libreville (Gabon), le 10 avril 1998 ;

-L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC), adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon). Epruvé par quinze ans d'application, l'AUVE a fait l'objet d'une étude de diagnostic au terme de laquelle le Conseil des Ministres a, lors de sa session du 30 janvier 2014, tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, autorisé sa révision. Le processus d'actualisation et de modernisation de cet important texte est en cours ;

-L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), adopté le 11 mars 1999 ;

-L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AOHCE), adopté le 24 mars 2000 ;

-L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUTM), adopté le 22 mars 2003 ;

-L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP), adopté à Lomé (Togo) le 15 décembre 2010.

monopole de la répression. Il est le garant de la pérennité de l'économie de marché, l'émetteur des normes pénales et le détenteur exclusif du monopole de la contrainte et de la violence⁸. Il a le devoir de sanctionner les comportements déviants des hommes d'affaires sans foi ni loi. La raison en est que le Traité OHADA dispose en son article 5 : *«Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues »*.

Dans le souci de discipliner les hommes d'affaires, le Droit camerounais a institué un nombre considérable de dispositions pénales. Les pouvoirs publics camerounais, soucieux de préserver l'ordre public pénal face à la montée en puissance d'hommes d'affaires désireux de se soustraire aux dispositions légales, ont décidé de mettre sur pied des sanctions pénales en conformité avec les incriminations prévues par le Droit communautaire OHADA⁹. Ce partage de compétences en matière législative est lié à l'objectif d'harmonisation : réunir tous les systèmes juridiques tout en sauvegardant la souveraineté des Etats en matière répressive¹⁰.

La mondialisation n'a pas eu que de bons côtés. Avec la complexification des opérations financières, l'économie camerounaise a assisté à la naissance de la délinquance économique. Celle-ci est le fait d'organisations qui à travers les entreprises, exercent le blanchiment des capitaux. Or, la délinquance économique est aussi l'œuvre de pouvoirs publics ou privés qui pillent les fonds des sociétés dans l'optique de s'enrichir. L'économie nationale a ainsi été le nid de la délinquance à col blanc ces vingt dernières années, celles-ci marquées par de

⁸WEBER (M.), *Le Savant et le Politique*, 1919, trad. FREUND, éd. 10/18, 1963, p. 124-126. Il définit l'État moderne par le monopole de la violence physique légitime. Cela signifie qu'en interdisant l'usage privé de la violence, l'État se réserve l'exclusivité du recours à la violence, ou à la contrainte justifiée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières.

⁹ LOHOUES-OBLE (J.), article précité. L'auteur fait remarquer que les autres traités tels que CIMA prévoient des sanctions pénales (v. les art. 333 et s. du Code CIMA).

¹⁰ NDIW DIOUF, « Actes uniformes et Droit pénal des Etats signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », in *Revue Burkinabé de Droit*, 2001. D'après cet auteur, la rencontre entre le droit pénal interne et le droit communautaire est difficile, mais inévitable. Lire aussi KENFACK DOUJANI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », in *Recueil PENANT*, n°830, Mai-Aout 1999, p.125.

retentissants scandales politico-financiers. La libéralisation du marché a provoqué la naissance de plusieurs fléaux qui se sont érigés en obstacles à la transparence, la fiabilité et la sécurité juridique des activités économiques. De plus, certaines autorités publiques détentrices du pouvoir de décision ont versé, ces dernières années, dans le népotisme, le favoritisme, voire la corruption. Un auteur les a d'ailleurs qualifiées d'adeptes du « *nummothéisme* » ou divinisation absolue de l'argent et des biens matériels¹¹. La gabegie ainsi instaurée fait suite à une économie pervertie par la corruption et les détournements de fonds publics.

S'agissant particulièrement des sociétés publiques, elles symbolisent l'idéologie du « tout Etat ». Cette emprise de la puissance publique¹² a conduit à une évolution rapide du nombre de sociétés publiques, associée à une politique du crédit volontariste de l'Etat¹³. Néanmoins, ces entreprises se révèlent être de véritables gouffres financiers¹⁴. De même, elles n'ont pas échappé à la mauvaise gouvernance. La corruption et le détournement de deniers publics ont ainsi atteint des proportions inquiétantes, si bien qu'en 1998 et 1999, l'ONG *Transparency international* a classé le Cameroun deux fois champion du monde de la corruption.

Conscient de la gravité de la situation, l'Etat a mis en place une nouvelle gouvernance financière axée sur la maîtrise des dépenses publiques et l'instauration des bonnes pratiques de gestion¹⁵. En signant la Convention des Nations Unies contre la corruption à Mérida, le Cameroun s'est engagé à se doter d'une véritable politique tant préventive que répressive contre les fléaux qui ternissent le tissu économique national.

Parmi ces fléaux, nous avons à titre principal la criminalité à col blanc.

¹¹ AYISSI (L.), *Gouvernance camerounaise et lutte contre la pauvreté : interpellation éthique et propositions politiques*, Yaoundé, éd. l'Harmattan, 2009, p.44 et 45.

¹² L'Etat définit naturellement les grandes orientations de la vie nationale notamment sur les plans politique, économique et social.

¹³ ASSIGA ATEBA (E.M.), « Les entreprises publiques au Cameroun : bilan économique et renouveau du débat », *in* *Juridis Périodique*, n°81, janvier-février-mars 2010, p.62.

¹⁴ ASSIGA ATEBA (E.M.), article précité, p.62. D'après l'auteur, le Cameroun accuse un déficit de 150 milliards de francs CFA, soit 3, 8% du PIB.

¹⁵ MOYUM KEMGNI (G.), « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *in* *RASJ*, vol. 8, n°2, 2011, p. 294.

Cette forme particulière de criminalité n'est pas le fait de personnes ordinaires. Un auteur présente avec subtilité la naissance de cette délinquance d'un genre nouveau. Il écrit : « *Entre les deux guerres, on voit apparaître une criminalité bien moderne. A vrai dire, non seulement la criminalité a augmenté, mais une criminalité d'un type nouveau est apparue, la criminalité d'astuces, résidant dans tout ce que l'on nomme le droit pénal économique au sens large, depuis le noyau dur de la fraude jusqu'à la corruption et les infractions contre l'environnement. La croissance économique, la globalisation, les taxes sur les bénéfices, l'ingénierie financière, la transparence des marchés, etc., ont généré une nouvelle criminalité* »¹⁶. Cette forme de criminalité demande des moyens financiers, matériels et humains considérables.

La criminalité à col blanc sévit dans tous les pays du monde, principalement en Afrique et en particulier au Cameroun. Elle constitue un ensemble d'infractions qui nécessitent des modes opératoires complexes : fraude fiscale, escroquerie, blanchiment de capitaux, corruption, pour ne citer que celles-là. La délinquance d'affaires exige, contrairement à la délinquance courante, des capacités intellectuelles conséquentes. En effet, les criminels à col blanc, profitant de la connaissance des législations et même de l'ignorance des victimes, se servent des défaillances du système pour commettre des infractions et organiser leur impunité. Malins par hypothèse, ils ne se dressent pas ouvertement contre l'ordre public : ils l'utilisent de manière insidieuse. C'est pourquoi, ont été mises sur pied en Droit camerounais, des dispositions juridiques permettant d'engager la responsabilité pénale d'individus détenteurs du pouvoir économique, c'est-à-dire les dirigeants sociaux.

La définition du dirigeant social n'est pas aisée. D'après le Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT, un dirigeant est une personne qui assure la direction d'une

¹⁶MEVOUNGOU NSANA(R.), « La problématique d'un droit pénal des affaires OHADA », Session de formation à l'ERSUMA à Porto-Novo (Benin) du 24 au 27 juillet 2012, p. 13.

entreprise en droit et parfois seulement en fait¹⁷. En outre, d'après le dictionnaire Le Petit Larousse, le dirigeant est « *celui qui dirige, qui exerce ou qui détient un pouvoir* »¹⁸.

Le Droit camerounais n'offre pas de définition du dirigeant social. Néanmoins, le Droit communautaire OHADA donne des critères qui caractérisent un dirigeant social : la gestion, la direction et l'administration d'une société. Le Code CIMA donne sa notion de dirigeant social à l'article 333-1 qui dispose : « (...) *sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du Conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'un Etat membre, et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général* ». Quant à la doctrine, elle établit deux conceptions de la notion de dirigeant social : une large et une étroite¹⁹.

D'après la conception large, l'expression « dirigeant social » peut s'appliquer à tout représentant de la personne morale investi d'un quelconque pouvoir d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise. Cette définition exclu non seulement les commissaires aux comptes (pour la simple raison qu'ils ont une fonction de contrôle et non de gestion) mais aussi les membres du conseil d'administration.

Quant à la conception étroite, elle implique que la personne, pour être qualifiée de dirigeant social, doit avoir un pouvoir effectif et permanent pour ordonner et faire exécuter les décisions prises au sein de la société. Le dirigeant social a en plus des pouvoirs de gestion, de direction et d'administration, celui de représentation. Cela veut dire qu'il représente la société à l'égard des tiers sans avoir à justifier d'un mandat spécial.

¹⁷CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* (Ass. Capitant), Paris, PUF, 2004, p. 308.

¹⁸Dictionnaire Le Petit Larousse.

¹⁹Pour plus de détails, lire ASSAKO MEBALE(S.), *L'extension des procédures collectives d'apurement du passif aux dirigeants sociaux*, Mémoire de DEA en droit des affaires, Yaoundé II, 2005.

Le dirigeant social, archétype de l'homme d'affaires puissant, conduit l'exploitation de l'entreprise²⁰. Ce pouvoir lui confère la qualité de manager. Titulaire d'importantes prérogatives, il a la compétence pour exprimer la volonté de la personne morale qu'il dirige.

En Afrique en général et au Cameroun en particulier, les dirigeants sociaux sont des individus au-dessus de l'échelle sociale. Considérés à tort ou à travers comme des élites, ils comptent parmi les personnes les plus puissantes et les plus influentes du monde des affaires. Cependant, cette classe supérieure de la population, du fait de son pouvoir financier, se croit le plus souvent au-dessus des lois. C'est ainsi qu'a été observé au Cameroun depuis l'indépendance la montée en puissance d'actes délictueux comme la corruption, le financement illicite des partis politiques, l'abus des biens sociaux ou le détournement des fonds publics. L'image du Cameroun a d'ailleurs été ternie par des rapports de *Transparency international*.

Pour lutter contre la délinquance d'affaires, il a fallu définir le cadre juridique du traitement pénal des opérateurs économiques, en particulier les dirigeants de sociétés. La raison en est qu'ils sont des acteurs majeurs de l'économie. Ils définissent la politique économique via leurs entreprises. Celles-ci, peu importe leur forme et leur régime juridique, constituent les moteurs de l'impulsion du développement, et participent de ce fait au rehaussement de l'image du pays. Les dirigeants sociaux, de par leur statut, devraient donc être soumis d'après un auteur à « des mécanismes de responsabilité et de contrôle ».

Le dirigeant social, dirigeant d'entreprise, en tant que décideur, doit avoir une certaine probité lorsqu'il exerce de hautes fonctions dans une entreprise.

Il doit être le garant du respect de la réglementation, quel que soit le domaine. En tant que chef d'entreprise, il doit observer et faire observer la loi. Dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeants de sociétés doivent donc agir dans le strict respect des dispositions législatives ou

²⁰ETOA TOTO EYIDI (C.S.), La responsabilité civile du chef d'entreprise, Mémoire de Maitrise, Université de Yaoundé, 1987, p.5.

réglementaires applicables à l'entreprise ainsi que de celles émanant des statuts sociaux. Les dirigeants doivent faire preuve de compétence, de diligence et de loyauté afin d'assurer le bon fonctionnement des affaires sociales et préserver le nécessaire équilibre entre les différents intérêts qui s'entrechoquent au sein et autour de la société.

La compétence signifie que le dirigeant social doit mettre en œuvre ses capacités intellectuelles, ses connaissances techniques et professionnelles, et son expérience dans la direction de la société.

La diligence quant à elle signifie que le dirigeant doit diriger la société en « bon père de famille », c'est-à-dire de l'administrer en professionnel prudent.

Enfin, la loyauté signifie que le dirigeant doit s'abstenir de poser tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts non seulement de la société, mais aussi des associés. D'ailleurs, les manquements au devoir de loyauté sont légalement punis.

Malheureusement, de nombreux scandales politicofinanciers dus à une certaine impunité des dirigeants ont animé la scène camerounaise. Ces multiples scandales ont donné naissance à une campagne judiciaire sans précédent. Nous avons pour exemples les affaires SIYAM SIWE, ONDO NDONG et NTONGO ONGUENE.

Dès lors, la présente étude sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en Droit camerounais est dans le contexte socioéconomique actuel, marqué par de multiples réformes non seulement juridiques mais aussi judiciaires. La volonté des autorités camerounaises de se conformer aux exigences de la mondialisation, les a conduit à revisiter la réglementation en matière de protection de la fortune d'autrui, sur la base de divers instruments tels que le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi(DSCE)²¹ et le Programme national de

²¹ Les autorités camerounaises ont élaboré, suivant une démarche participative, le premier Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) en avril 2003. La révision du DSRP vise la correction des distorsions ou des manquements relevés lors des évaluations successives de la mise en oeuvre, et des consultations participatives de

gouvernance(PNG)²². L'assainissement des finances publiques, le renforcement de la sécurité juridique des affaires et la lutte contre la criminalité à col blanc constituent dorénavant la clé de voûte de la mise en jeu de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux au Cameroun. La lutte contre l'impunité des dirigeants sociaux se trouve donc enclenchée.

Au regard de la présentation protéiforme des dispositions juridiques relatives à la mise en jeu de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, nous remarquons quand même qu'il existe des pesanteurs comme la désuétude du Code pénal actuel. Ce texte qui symbolise la politique criminelle du Cameroun n'est plus adapté aux faits actuels de société. Il ne parvient plus à réprimer les comportements de certains individus qui utilisent désormais des moyens technologiques et financiers considérables pour spolier le bien d'autrui. C'est pourquoi, afin de l'aider dans sa mission de régulation, des lois spéciales ont été créées, provoquant inévitablement une inflation pénale sans précédent²³.

De même, il existe depuis quelques années aux cotés des juridictions de droit commun, un certain nombre d'institutions administratives créées par les autorités pour juguler la mauvaise gouvernance auprès des sociétés d'Etat. La gravité du phénomène de la criminalité à col blanc a poussé les pouvoirs publics à créer une juridiction *sui generis*, à savoir le Tribunal criminel spécial.

mars 2008. Le processus de révision de la stratégie a abouti à un document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), document de stratégie de deuxième génération..

²² Le Président de la République, Son Excellence Paul Biya a annoncé, dans son Message à la Nation, le 31 décembre 1995, la mise en place d'un Programme National de Gouvernance. Il s'agissait essentiellement, à travers cet outil, de donner au Cameroun les moyens de faire face aux défis de la mondialisation.

La phase de conception et d'élaboration de ce programme, menée avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), fut lancée le 11 août 1998 par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et Président du Comité de Pilotage. Il s'agissait là d'une véritable œuvre de refondation de la stratégie de développement économique et social du Cameroun, qui fut adopté par le Comité de Pilotage, le 31 août 1999. Il fut approuvé par le Chef de l'Etat, le 29 juin 2000.

²³ Le législateur, en créant autant de règles pénales, ne parvient plus relever les incohérences entres lesdites normes. A ce propos, lire BRESSON (J.J.), « L'inflation pénale et les législations et réglementations techniques », *in* RSC, 1995.

Aborder le thème portant sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux n'est pas sans enjeux. Titulaires de pouvoirs considérables dans notre société, les chefs d'entreprises se croient au-dessus des lois. Certains, peu scrupuleux, et parce qu'ils ont des liens étroits avec la politique, posent des actes infâmes au détriment de la loi pénale. D'autres, pour échapper à la loi pénale, utilisent des prête-noms pour dissimuler leurs activités criminelles. La montée en puissance des pouvoirs économiques présents dans les sociétés aussi bien privées que publiques, doublée d'une libéralisation accrue du marché, a laissé apparaître des comportements malveillants de la part des hommes d'affaires. C'est pourquoi il a fallu non seulement prôner l'éthique et moraliser les acteurs du monde des affaires, mais aussi protéger le patrimoine des sociétés publiques, gage de l'intervention de l'Etat dans le développement de l'économie nationale. Désireux de lutter contre cette impunité manifeste, l'Etat camerounais a organisé le traitement pénal des dirigeants sociaux, qu'ils soient décideurs dans le privé ou dans le public.

Dès lors, en quoi consiste la responsabilité pénale des dirigeants de sociétés au Cameroun ?

Cette question centrale n'est pas sans intérêt.

Depuis quelques années, les débats judiciaires dans les affaires relatives à l'« Opération épervier »²⁴ portent sur les qualifications à donner aux actes délictueux commis par les dirigeants des sociétés publiques, vu que celles-ci sont soumises dans leur fonctionnement au Droit OHADA²⁵, et ce malgré le caractère public de leur patrimoine. En outre, notre droit positif, malgré l'existence de lois spéciales, n'a pas encore posé comme principe général la

²⁴ L'« Opération Epervier » est le nom donné par les médias camerounais à une vaste campagne judiciaire d'assainissement des finances publiques lancée par la présidence de la République pour lutter contre la corruption et les détournements de fonds publics en 2004. Elle a abouti à l'arrestation de plusieurs dirigeants reconnus coupables des fautes de gestion.

²⁵ V. l'art 1^{er} de l'AUDSCGIE qui dispose : «*Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les Etats parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme »*

responsabilité pénale des personnes morales. Ces dernières, relativement plus puissantes que les personnes physiques, constituent à juste titre des pouvoirs privés économiques dont la complexité structurelle est un vivier non contestable pour la criminalité à col blanc. Leur responsabilité pénale doit être la rançon de leur puissance économique.

Afin de mieux appréhender l'objet de cette étude, et dans un souci de cohérence, nous allons analyser dans un premier temps les conditions de la responsabilité pénale des dirigeants de l'entreprise (TITRE I), et dans un deuxième temps la répression de leurs actes délictueux en Droit camerounais (TITRE II).

TITRE I :

LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE PENALE

DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT

CAMEROUNAIS

L'ordre public pénal existe pour encadrer les comportements des individus dans la société. Il transcende tous les domaines, y compris la vie des affaires. Lorsque les acteurs de l'économie font des opérations commerciales de toutes sortes, ils ont intérêt à respecter les règles du jeu économique. Ce respect concerne en partie les chefs d'entreprises qui font l'objet de notre travail.

La responsabilité pénale des dirigeants des sociétés est un impératif catégorique dans la mesure où elle permet d'assainir le monde des affaires. Afin qu'elle se matérialise, il existe des conditions, les autorités publiques ayant le devoir de stigmatiser les mauvaises attitudes émanant de dirigeants de sociétés peu enclin à respecter la loi pénale.

Etudier la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en Droit camerounais reviendrait tout d'abord à en examiner les aspects généraux (CHAPITRE I). La raison est qu'au Cameroun, l'activité économique ne s'épanouit pas dans l'anarchie. Elle doit être exercée dans le respect de l'ordre public. Ensuite, nous allons analyser les comportements reconnus comme délictueux dans notre droit positif, comportements qui constituent des éléments essentiels pour engager la responsabilité pénale des dirigeants sociaux (CHAPITRE II).

CHAPITRE I :
LES ASPECTS GENERAUX DE LA
RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS
SOCIAUX.

Dans le monde des affaires, les sujets de droit peuvent librement exercer le commerce, contracter, faire usage des sûretés et même créer des entreprises et les diriger. Lorsqu'ils ont la qualité de dirigeants sociaux, l'étendue de leurs pouvoirs a pour contrepartie le respect des lois et de la réglementation en vigueur.

La gouvernance au Cameroun est marquée par diverses politiques publiques qui sont destinées à l'amélioration du climat des affaires. Des instruments tels que le Programme national de gouvernance²⁶ contribuent à assainir l'environnement économique afin de redonner confiance aux investisseurs.

Depuis les années qui ont suivi les Programmes d'ajustement structurel, les capacités managériales ont été renforcées afin de renforcer la fiabilité et la rentabilité des entreprises.

Néanmoins, de nombreux dérapages ont été relevés dans la gestion des sociétés tant privées que publiques. C'est pourquoi, il a fallu mettre sur pied le régime de la responsabilité pénale des chefs d'entreprises.

L'exercice de la responsabilité pénale des dirigeants de l'entreprise exige des conditions non seulement liées à ceux-ci (SECTION I), mais aussi à l'acte illicite qui engage leur responsabilité, c'est-à-dire l'infraction (SECTION II).

SECTION I : LES DIRIGEANTS SOCIAUX RESPONSABLES.

Les dirigeants sociaux, en tant que détenteurs du pouvoir économique, sont tenus de donner l'exemple en respectant la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, ils engagent inexorablement leur responsabilité, en particulier sur le plan pénal. Mais pour jouer son plein

²⁶Cf. *supra*.

effet, le régime de la responsabilité pénale des chefs d'entreprises obéit à un certain nombre de circonstances relatives au statut des dirigeants (PARAGRAPHE 1) et à la nature juridique de la société dont ils assurent la direction (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LA DETERMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX PENALEMENT RESPONSABLES.

S'il est vrai que les dirigeants de sociétés sont exposés aux foudres de la norme pénale, la question suivante se pose avant tout: quelle catégorie de dirigeant peut être responsable sur le plan pénal ? Ainsi, il convient en premier lieu, de déterminer les dirigeants pénalement responsables d'après le critère personnel (A) et en deuxième lieu, de déterminer les dirigeants pénalement responsables d'après leur statut légal dans l'entreprise (B).

A-LA SPECIFICATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX D'APRES LEUR PERSONNE.

Le droit reconnaît deux sujets dotés de la personnalité juridique : la personne physique et la personne morale. Ces sujets ont non seulement des droits, mais aussi des obligations, parmi lesquelles celle de respecter la loi pénale. Lorsqu'ils exercent des activités commerciales, ils peuvent être amenés à diriger des sociétés dans l'univers des affaires. C'est pourquoi, le dirigeant social peut être soit une personne physique (1), soit une personne morale (2).

1-Les dirigeants sociaux, personnes physiques.

Le principe général est que tout dirigeant d'entreprise est une personne physique qui doit satisfaire aux exigences que lui imposent la loi²⁷ et les statuts de la société²⁸. D'après l'A.U.D.S.C.G.I.E., la personne physique dirigeante prend une appellation précise d'après le type de société. Elle sera appelée gérant lorsqu'elle est à la tête d'une SNC²⁹, d'une SCS³⁰ ou d'une SARL³¹.

²⁷Nous avons par exemple : la capacité juridique, la jouissance des droits civiques, la possession de toutes les facultés mentales.

²⁸Nous pouvons citer comme exemples : les compétences professionnelles, l'expérience et les connaissances théoriques et techniques correspondant au poste.

²⁹V. l'art. 276.

³⁰V. l'art. 298

³¹V. l'art. 323

S'agissant particulièrement de la SA, il existe deux modes d'administration : la SA avec conseil d'administration, et la SA sans conseil d'administration.

Dans la SA avec conseil d'administration, les personnes qui ont la qualité de dirigeants en fonction sont les suivantes: le président directeur général³², le président du conseil d'administration³³, le directeur général³⁴ et le directeur général adjoint³⁵. Du côté de la SA sans conseil d'administration³⁶, l'organe dirigeant principal est l'administrateur général. Il est assisté d'un ou de plusieurs administrateurs généraux adjoints, qui sont aussi des personnes physiques³⁷.

Dans la SAS, les organes qui ont la qualité de dirigeants sont : le président, le directeur général et le directeur général adjoint³⁸.

Concernant les sociétés d'Etat, le statut juridique des dirigeants sociaux n'est pas le même, malgré le fait qu'il existe des liens avec l'A.U.D.S.C.G.I.E.³⁹. D'après l'article 47 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le directeur général et le directeur général adjoint sont des personnes physiques nommées à la majorité des 2/3 par le conseil d'administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique. Cette hypothèse que l'on trouve dans les

³² Il est d'après l'art. 462 nommé parmi les membres du conseil d'administration

³³ V. l'art. 477 qui dispose : « *Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique* »

³⁴ V. l'art. 485 qui dispose : « *Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique* ».

³⁵ V. l'art. 470 qui dispose : « *Sur la proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut donner mandata une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président-directeur général en qualité de directeur général adjoint* ».

³⁶ Sur les dispositions générales relatives à cette forme de société, cf art. 494.

³⁷ V. l'art. 510.

³⁸ Pour plus de détails sur cette société nouvellement créée, v. les art. 853-1 et s. de l'AUDSCGIE.

³⁹ Ces liens sont justifiés par l'article 1^{er} de l'AUDSCGIE précitée : « *Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associée, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les Etats parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme* ».

sociétés publiques n'est pas la seule, car les dirigeants peuvent aussi être nommés par décret présidentiel, ce qui traduit une certaine immixtion de la politique⁴⁰.

D'un autre côté, les personnes morales peuvent également être à la tête de sociétés.

2-Les dirigeants sociaux, personnes morales.

La personne morale, malgré le fait qu'elle ne soit faite de chair et d'os, peut aussi administrer une autre personne morale. Cela est possible à travers un représentant qui est une personne physique. La personne morale nomme un mandataire qui va en ses lieux et place, agir pour son compte dans les affaires de la société⁴¹. La personne morale peut ainsi être gérante d'une SNC⁴², ou administrateur dans une SA⁴³. Cependant, le représentant (personne physique) de la personne morale dirigeante engage ses responsabilités civile et pénale comme s'il était le gérant ou l'administrateur direct de la société. L'A.U.P.C.A.P. consacre également une extension des procédures collectives à ces représentants qui peuvent être condamnés pour des infractions assimilées à la banqueroute⁴⁴.

Le paradoxe juridique qui existe actuellement dans le droit OHADA est l'absence de responsabilité pénale des personnes morales⁴⁵. S'il est vrai que leur responsabilité civile est consacrée, il y a tout de même des zones d'ombre sur leur aptitude à répondre de leurs infractions. Les articles 276 et 421 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. renvoient la responsabilité pénale de la personne morale à son représentant sans toutefois préciser si elle-même en tant que mandant pourrait être responsable. Il est donc urgent pour le législateur communautaire de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

Après avoir soulevé les types de dirigeants d'après leur personne, il convient par la suite de les examiner d'après leur statut légal dans l'entreprise.

⁴⁰SANGUE FOTSO (R.), L'efficacité de la structure de contrôle des Entreprises camerounaises, thèse FRANCHE-COMTE, 2011, p. 297-298. L'auteur constate que la désignation des dirigeants des entreprises d'Etat revêt une connotation tribale au détriment des compétences professionnelles.

⁴¹ Le mandat, d'après l'art. 1984 du CC, se définit comme « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

⁴² Art. 276 de l'AUDSCGIE.

⁴³ Art. 421.

⁴⁴ Art. 230 de l'AUPCAP.

⁴⁵ En effet, le droit communautaire ne prévoit pas la responsabilité des personnes morales. Pourtant, il existe une ambiguïté. Les pays membres de l'UEMOA et de la CEMAC reconnaissent la responsabilité pénale des personnes morales, mais ils ont également membres au traité OHADA. Cet imbroglio juridique est source d'impunité et de montée en puissance de la criminalité organisée. Pour plus de détails sur la situation, lire RABANI (A.), « Plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », in Revue de l'ERSUMA, N° 2 - Mars 2013, disponible en Version électronique sur <http://revue.ersuma.org>.

B-LA DETERMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN FONCTION DE LEUR STATUT LEGAL.

Le dirigeant social est, il faut le rappeler, celui qui exerce des fonctions d'administration et/ou de gestion de l'entreprise. Il est considéré comme le représentant de la société. Mandaté par celle-ci, il détient des pouvoirs étendus pour agir en son nom. Cependant, il existe des individus qui, n'ayant pas la qualité, s'immiscent dans la gestion des affaires sociales. Tandis que ceux qui ont la qualité sont appelés dirigeants de droit (1), les autres qui interfèrent dans la gestion sociale sont des dirigeants de fait (2).

1-Les dirigeants de droit.

Les dirigeants de droit peuvent être appréhendés comme des personnes physiques ou morales, régulièrement désignées pour gérer la société et qui, à ce titre, assurent légalement les fonctions de direction ou d'administration en son sein et l'engagent normalement à l'extérieur⁴⁶.

Le dirigeant de droit est donc titulaire de la fonction de direction. Il est désigné par les statuts de la société, la loi ou un acte administratif⁴⁷ pour exercer les pouvoirs s'attachant à cette fonction de direction et de gestion par le texte juridique qui régit la société considérée. Nous identifions, d'après ces critères, les dirigeants de droit des sociétés suivantes : la SNC, la SCS, la SA et la SAS.

Dans la SNC, les dirigeants de droit sont appelés gérants. Ils peuvent être associés ou non, personnes physiques ou personnes morales⁴⁸. D'après les articles 277 et 277-1 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. révisé, le gérant dispose de pouvoirs étendus dans la société. Il peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et engage celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Les dirigeants de droit tout comme les représentants de la personne morale engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils commettent des fautes de gestion dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas de la SCS, les dirigeants de droit sont les associés commandités⁴⁹.

Du côté de la SARL, les dirigeants de droit sont aussi appelés gérants. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs personnes physiques, associés ou pas⁵⁰. Les gérants sont nommés par les associés

⁴⁶AKAM AKAM (A.), « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », *in* Revue internationale de droit économique-2/ 2007 (t. XXI, 2),p. 211-243.

⁴⁷ C'est le cas du décret présidentiel pour les dirigeants des sociétés d'Etat.

⁴⁸ Art. 276 de l'AUDSCGIE.

⁴⁹ Art. 298 de l'AUDSCGIE.

⁵⁰ Art. 323 de l'AUDSCGIE.

dans les statuts ou dans un acte postérieur⁵¹. Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société⁵². L'étendue de ces pouvoirs a comme revers la responsabilité pénale du ou des gérants pour les fautes de gestion. C'est pourquoi l'article 330 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. révisé dispose : « *Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.* »

Dans la SA, les dirigeants de droit peuvent être nommés ainsi qu'il suit : le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le président directeur général et le directeur général dans la SA avec conseil d'administration, et l'administrateur général pour la SA sans conseil d'administration.

S'agissant tout d'abord de la SA avec un conseil administration, celui-ci détermine les orientations de l'activité sociale et veille à leur mise en œuvre⁵³. Il procède aussi au contrôle et vérifications qu'il juge opportun⁵⁴. Les administrateurs sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale⁵⁵. Le président du conseil d'administration, le président directeur général et le directeur général sont nommés parmi les membres du conseil d'administration⁵⁶. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et veille à ce que le conseil d'administration assure le contrôle de la gestion sociale⁵⁷. Le président directeur général quant à lui détient des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il engage la société dans ses

⁵¹ Dans ce cas précis, la décision est prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

⁵² Art. 328. D'après l'article 329, « *Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte de passait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi* ».

⁵³ V. l'art. 435.

⁵⁴ *Ibid.* D'autres pouvoirs sont déterminés par les art. 451 et 452.

⁵⁵ Art. 419.

⁵⁶ V. les art. 462, 477 et 485 de l'AUDSCGIE.

⁵⁷ Art. 480.

rappports avec les tiers. Le directeur général de son côté est investi des mêmes pouvoirs que le président directeur général⁵⁸.

S'agissant de la SA sans conseil d'administration, l'administrateur général, en tant que dirigeant de droit, est désigné par les statuts ou l'assemblée générale ordinaire⁵⁹. Tout comme les autres, il dispose de pouvoirs très étendus pour agir au nom de la société, et engager la société dans ses rapports avec les tiers⁶⁰.

Enfin, du côté de la SAS, le dirigeant de droit peut être soit le président, soit tout autre dirigeant désigné par les statuts. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Il peut exercer les attributions du conseil d'administration à défaut de clauses statutaires spécifiques⁶¹. Le dirigeant de droit dispose de pouvoirs étendus pour agir au nom de la société et dans la limite de l'objet social⁶². Dans ses rapports avec les tiers, il engage la société, même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social⁶³. Les statuts peuvent également désigner un directeur général ou un directeur général adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que le président de la SAS⁶⁴.

Le dirigeant de droit est ainsi identifié à travers l'importance de ses pouvoirs de gestion sur le personnel et les biens affectés à la réalisation de l'objet social. Cependant, en Droit comparé français, les tribunaux recherchent le dirigeant réel qui n'est pas souvent le dirigeant de droit. Celui-ci, étant généralement le fondateur, peut confier ses pouvoirs à un mandataire, provoquant du même coup l'impunité du dirigeant de droit⁶⁵.

En Droit camerounais, la difficulté à identifier un dirigeant de droit ne se pose pas généralement car les fondateurs sont eux-mêmes les dirigeants. D'ailleurs, l'article 230 de l'A.U.P.C.A.P. englobe tous les dirigeants, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Cela concerne également les dirigeants de fait⁶⁶.

⁵⁸ Art.487 et 488.

⁵⁹ Art. 495.

⁶⁰ Art. 498.

⁶¹ Art. 853-3.

⁶² Art.853-8.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ C'est le cas des fondateurs de la société qui confient sa gestion à des individus externes liés par des contrats de travail. C'est aussi le cas de grandes sociétés internationales ayant des implantations dans d'autres pays. La difficulté à identifier le dirigeant de droit est donc flagrante.

⁶⁶ L'art. 230 al 2 dispose à cet effet : «*Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux* »

2- Les dirigeants de fait⁶⁷.

Si la gestion de l'entreprise est légalement attribuée aux dirigeants de droit (pouvoirs étendus pour agir au nom de la société et engagement de celle-ci dans leurs rapports avec les tiers), il existe quand même des individus qui, sans être légalement reconnus ou habilités, prennent des actes de gestion et de direction qui engagent l'entreprise vis-à-vis des tiers ou assurent sa représentation. Ce faisant, ils se comportent en dirigeants de fait à la place du dirigeant légal et devraient être par conséquent tenus pour responsables des infractions commises au titre de la direction de fait.

Le dirigeant de fait peut être défini comme toute personne physique ou morale⁶⁸ qui, sans en avoir le titre, exerce la même activité qu'un dirigeant de droit avec la même indépendance et la même souveraineté⁶⁹. Le dirigeant de fait doit avoir la liberté d'exercer l'activité positive de gestion et de direction⁷⁰, et le pouvoir d'engager la société par ses décisions⁷¹.

Les éléments déterminants pour qualifier une personne de dirigeant de fait sont qu'elle doit exercer de manière illicite et effective la gestion de la société. L'illicéité provenant de l'indépendance du dirigeant de fait qui n'est pas soumis aux prescriptions du véritable chef, c'est-à-dire le dirigeant de droit. Au niveau de la responsabilité, le dirigeant de fait est soumis aux mêmes règles que le dirigeant de droit, tant sur le plan civil⁷² que pénal. D'ailleurs, le Droit OHADA punit tout dirigeant de fait qui commet une infraction assimilée à la banqueroute⁷³.

Qu'en est-il de la nature juridique des sociétés servant de cadre à la responsabilité des dirigeants ?

⁶⁷ La loi française du 24 juillet 1966 punit les dirigeants de fait aux art. 431, 463, et 464-4.

⁶⁸ La jurisprudence française a longtemps hésité à attribuer la qualité de dirigeant de fait aux personnes morales.

⁶⁹ Ce sont les critères établis par le professeur RIVES-LANGES. A ce titre, lire RIVES-LANGES (J.-L.), « La notion de dirigeant de fait », D., 1975, chron., p. 41 ; Pour avoir plus de détails sur la notion, lire aussi TRICOT (D.), « Les critères de la gestion de fait », dr. et patrim. Janvier 1996. Lire aussi ROBIN, « La responsabilité pénale des dirigeants de fait des sociétés commerciales, rev. dr. pén. 1967.

⁷⁰ Un auteur a présenté les actes matériels relevant de la direction de fait. Il fait une distinction entre les actes de gestion interne et les actes de gestion externe. Pour plus de détails, lire MACQUERON (JM), La notion de dirigeant de fait : étude de la jurisprudence française de ses origines à 1981, thèse Rouen, 1982.

⁷¹ Ce qui signifie que l'abstention est exclue. En ce sens : Colmar, 13 janvier 1976, D., 1977, IR ; Cass. com, 18 janvier 2000, Juris-data, n°000287.

⁷² Il s'agit de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle. En matière de jurisprudence, cass. com. 6 octobre 1981, D. 1983.133, note B. SOINNE. En droit OHADA, l'AUDSCGIE prévoit que l'action civile peut être soit individuelle (art. 161) soit sociale (art. 165).

⁷³ Art. 230 de l'AUPCAP.

PARAGRAPHE 2 : L'IDENTIFICATION JURIDIQUE DES SOCIETES SERVANT DE CADRE A LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.

Il est tout à fait logique dans notre étude de déterminer avec exactitude les sociétés dont les dirigeants viendraient à porter préjudice en raison de leurs agissements criminels. S'il est vrai que la première victime d'une infraction est la collectivité, il n'en demeure pas moins que les activités illicites des dirigeants sociaux portent atteinte avant tout à l'exploitation et aux intérêts des acteurs économiques que sont les investisseurs, les associés et les créanciers.

La société est une organisation qui produit des biens et des services dans un secteur donné. Elle est dotée d'un personnel, de biens (mobiliers et immobiliers), ainsi que d'une autonomie de direction⁷⁴. Elle peut être individuelle⁷⁵ ou sociale. L'entreprise sociale, qui fait l'objet de notre étude, constitue à la fois un contrat et une personne morale⁷⁶. En tant que contrat, elle doit respecter les conditions de validité posées à l'article 1108 du Code Civil : le consentement, la capacité, l'objet certain et la cause licite. En tant que personne morale, elle bénéficie de la personnalité morale avec tous les effets attachés à celle-ci : le nom, le siège social et la nationalité. Cependant, nous remarquons que tous les sociétés n'ont pas la même origine. Certaines sont l'œuvre de particuliers, d'autres l'œuvre de pouvoirs publics. C'est ainsi que nous pouvons distinguer deux groupes fondamentaux : les sociétés de droit privé (A) et les sociétés de droit public (B).

A-LES SOCIETES DE DROIT PRIVE.

Elles sont formées dans l'optique de promouvoir l'économie de marché, et la circulation des biens et des richesses. De manière générale, leurs fondateurs sont à la recherche du profit. C'est pourquoi l'article 4 alinéa 2 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. dispose : « *La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés* ». Les sociétés peuvent être commerciales ou civiles. Etant en grand nombre, elles peuvent être réparties en deux catégories : les sociétés à caractère personnel(1) et les sociétés à caractère impersonnel (2).

⁷⁴L'entreprise peut être considérée comme le siège du pouvoir privé économique.

⁷⁵L'entreprise individuelle est celle conduite par une personne physique commerçante. Aux termes de l'article 2 de l'AUDCG, « Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession ». La personne physique, pour être commerçante, doit : être capable d'exercer le commerce (art. 6), ne pas être soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité (art. 8 et 9), et ne pas faire l'objet d'une interdiction (art. 10 et 11).

⁷⁶NYAMA (J.M.), *Eléments de droit des affaires*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001, p.50.

1-Les sociétés à caractère personnel.

Elles sont qualifiées comme tel parce qu'elles obéissent à certains critères, parmi lesquelles celles-ci : les associés sont en même temps gérants, ils répondent indéfiniment et solidairement du passif social, et l'activité de la société peut être civile ou commerciale. Certaines sont régies par le Droit OHADA(a), d'autres par contre le sont par des textes du droit interne (b).

a)Les sociétés personnelles régies par le Droit OHADA.

Le Droit communautaire dispose de textes qui définissent les types d'entreprises susceptibles d'être constituées dans les Etats parties. Les sociétés à caractère personnel qu'il organise sont la SNC, la SCS, et la société coopérative.

La SNC, tout comme la SCS, est une société à responsabilité indéfinie. D'après l'article 270 de l'A.U.D.S.C.G.I.E., elle est définie comme « *celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales* ». D'après l'article 9 de l'A.U.D.S.C.G.I.E., deux époux ne peuvent donc être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment et solidairement. Ce sont les statuts de la société qui désignent le ou les gérants, personnes physiques ou morales. Le gérant de la SNC dispose de pouvoirs étendus dans la gestion⁷⁷. Cependant, il les exerce dans l'intérêt social, et engage la société dans ses actes en rapport avec des tiers. Dans le cas où il contrevient à la loi, il engage sa responsabilité sur les plans civil et pénal sans préjudice de la responsabilité solidaire. C'est pourquoi il a obligation de consulter les associés avant de prendre des décisions particulièrement importantes pour la vie sociale⁷⁸.

La SCS peut se définir d'après l'article 293 comme « *celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités* », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales ». Ainsi, il existe deux catégories d'associés : l'associé commandité et l'associé commanditaire. La gérance est assurée par l'associé commandité⁷⁹ et interdite à l'associé commanditaire⁸⁰. Celui-ci, lorsqu'il contrevient

⁷⁷Art. 277.

⁷⁸Les associés contrôlent la gérance par leur droit de communication lors des assemblées générales, et la consultation des documents sociaux. Pour plus de détails, v. l'art. 289.

⁷⁹Art. 298.

à cette interdiction, engage sa responsabilité indéfinie et solidaire vis-à-vis du passif social⁸¹. Le contrôle de la gérance par les associés est effectué lors des assemblées générales⁸², par le droit à la communication, et les questions écrites sur la gestion sociale⁸³.

La société coopérative de son côté est d'après l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (A.U.D.S.C.) « *un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs* »⁸⁴. Elle peut se constituer dans tous les secteurs d'activité⁸⁵. L'Acte uniforme établit deux types de sociétés coopératives, à savoir la société coopérative simplifiée⁸⁶ et la société coopérative avec conseil d'administration⁸⁷. Les sociétés coopératives peuvent se constituer en unions, en fédérations, en confédérations ou en réseaux⁸⁸. La qualité d'associé peut être attribuée à toute personne physique ou morale pourvue de la capacité juridique⁸⁹. Les statuts qui constituent le contrat de société⁹⁰ désignent les dirigeants en tant que mandataires des coopérateurs. Ces dirigeants disposent de pouvoirs assez étendus dans l'exercice de leurs fonctions⁹¹. Sur le plan pénal, ce sont les dispositions de l'A.U.D.S.C.G.I.E. qui sont appliquées aux dirigeants des sociétés coopératives posant des actes délictueux⁹².

⁸⁰Art. 299. L'AUDSCGIE fait une distinction entre la gestion externe et la gestion interne. C'est la première qui est interdite aux associés commanditaires. Par contre, la deuxième qui consiste en un rôle de contrôle et de surveillance des affaires sociales est tout à fait légale.

⁸¹Art. 300.

⁸²Art. 306.

⁸³Art. 307.

⁸⁴Cet AU, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) dispose à l'article 396 : « *Sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme, sous réserve de leur application transitoire pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, aux sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations et réseaux n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme* ». Ainsi, la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupements d'initiative commune (GIC) ne s'applique plus aux sociétés coopératives camerounaises. D'ailleurs, toute société coopérative camerounaise doit se conformer aux dispositions communautaires car elles sont d'ordre public (art. 2). La loi de 1992 est donc partiellement abrogée puisqu'elle s'applique encore aux GIC.

⁸⁵Art. 5.

⁸⁶Art. 204.

⁸⁷Art. 267. Les sociétés coopératives peuvent se constituer en unions, en fédérations, en confédérations ou en réseaux.

⁸⁸Art. 133 et s.

⁸⁹Art. 7.

⁹⁰D'après l'article 17, ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

⁹¹Art. 122.

⁹²Art. 387 qui énonce : « *Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 386 ci-dessus, sont applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'à leurs unions, fédérations et confédérations, les dispositions non contraires des articles 886 à 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* ». Ce texte opère donc un renvoi à l'AUDSCGIE. Pour plus de détails sur ces incriminations, cf *infra*.

D'autres sociétés personnelles sont régies par le législateur national.

b) Les sociétés personnelles régies par le droit interne.

Lesdites sociétés sont organisées par des textes nationaux et se rencontrent dans des secteurs d'activités précis. Parmi les sociétés, nous pouvons évoquer la société civile et le groupe d'initiative commune (GIC).

La société civile est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil. Il s'agit d'une société de personnes dont tout le patrimoine est engagé par le passif social. La société civile se rencontre surtout dans le secteur de l'immobilier et les professions libérales⁹³. Le gérant, généralement un associé, est nommé par l'acte de société. L'article 1859 du Code Civil dispose que tout associé administrateur « *peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit* »⁹⁴. Ainsi, le gérant doit respecter la loi et l'acte de société dans ses actes de gestion et d'administration.

Le groupe d'initiative commune (GIC) de son côté, est régi par la loi n° 92/006 du 14 août 1992. L'article 49 de ladite loi définit les GIC comme des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant à travers le groupe des activités communes. Cette forme de société se rencontre principalement dans le secteur agropastoral. Les statuts désignent les responsables, leurs attributions ainsi que la durée de leur mandat⁹⁵. Ses dirigeants sont tenus de respecter les statuts et la loi sous peine d'engager leur responsabilité pénale.

2-Les sociétés à caractère impersonnel.

A la différence des sociétés de personne dont les parts sont attachées à la personne des associés, les sociétés à caractère impersonnel sont celles dans lesquelles les parts sociales sont négociables et peuvent être librement transmises. Ces parts sociales ne sont pas attachées à la personne des associés. Ceux-ci ne sont tenus du passif qu'à concurrence de leurs apports. Leurs activités sont exclusivement commerciales et à but lucratif. Nous pouvons les classer en deux catégories en fonction de leur régime juridique : celles régies par l'A.U.D.S.C.G.I.E. (a), et celles régies par d'autres dispositions (b).

⁹³NYAMA (J.M), *op cit*, p. 70.

⁹⁴Nous pouvons induire que cette disposition a un lien étroit sur le plan pénal avec l'abus des biens sociaux.

⁹⁵Art. 52 al. 2.

a) Les sociétés impersonnelles régies par l'A.U.D.S.C.G.I.E.

L'A.U.D.S.C.G.I.E a prévu trois types de sociétés impersonnelles, à savoir la SARL, la SA, et la SAS.

La SARL peut se définir comme « *une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales* »⁹⁶. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. La SARL peut être constituée pour tout secteur d'activité. Cependant, la loi interdit à la SARL certaines activités comme la banque et l'assurance. Les associés de la SARL ne sont pas des commerçants, et leurs parts sociales sont librement transmissibles. La SARL peut être gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le gérant peut être un associé, ou un tiers étranger à la société, et la durée de ses fonctions est fixée par les statuts sociaux. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt social sous réserve de respecter les droits des associés. Il dispose de pouvoirs étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans ses rapports avec les tiers. Le contrôle de la SARL est exercé par les associés et les commissaires aux comptes. Le gérant de la SARL engage sa responsabilité pénale lorsqu'il commet des fautes de gestion en violation des statuts et de la loi.

La SA est définie par l'article 385 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. comme « *une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions* ». En tant que société à capitaux, ses actionnaires et dirigeants n'ont pas la qualité de commerçant. La nature anonyme est relative à l'indifférence de la personne des associés. Une personne morale peut être associée, voire dirigeante. La SA peut être constituée pour toutes les branches d'activité. Elle exerce les actes de commerce et ses activités sont à but lucratif. Ses conditions de constitution sont les mêmes que celles de toutes les sociétés commerciales. Cependant, contrairement aux autres, ses fondateurs doivent déterminer le montant du capital social et libérer les actions en numéraire. Ses dirigeants (président directeur général, président du conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint, administrateur général), lorsqu'ils commettent des fautes de gestion ou contreviennent à la loi et aux statuts, engagent non seulement leur responsabilité civile mais aussi leur responsabilité pénale.

⁹⁶Art. 309.

La SAS est une nouvelle société instituée par le législateur OHADA⁹⁷. Elle est classée parmi les sociétés par actions aux cotés de la SA. Elle se définit comme une « *société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions* »⁹⁸. Cependant, contrairement à la SA, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne⁹⁹.

b) Les sociétés impersonnelles régies par des textes particuliers.

Parmi les sociétés en question, nous avons les entreprises de crédit et les entreprises d'assurance.

L'entreprise de crédit ou établissement de crédit peut se définir comme une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle les opérations de banque, c'est-à-dire un ensemble d'opérations de réception des fonds du public, de crédit¹⁰⁰, de mise à la disposition de la clientèle et de gestion de moyens de paiement¹⁰¹. Au Cameroun, il existe trois types d'entreprises de crédit, à savoir les entreprises de banque¹⁰², les établissements financiers¹⁰³ et les entreprises coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC)¹⁰⁴. D'après la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, la direction générale des établissements de crédit doit être assurée par 2 personnes au moins¹⁰⁵, agréées par arrêté pris par l'autorité monétaire sur avis conforme de la commission

⁹⁷ Le droit français reconnaît cette forme de société à travers la loi du 3 janvier 1994. Sur les opinions de la doctrine, lire : COURET (A.) et LE CANNU (P.) (dir.), *La société par actions simplifiée*, éd. GLN-Joly, 1994, et GERMAIN(M.), « La société par actions simplifiée », *JCP*, E, 1994, I, 341.

⁹⁸ Art. 853-1.

⁹⁹ Art. 853-4.

¹⁰⁰ D'après le lexique des termes juridiques, une opération de crédit est tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

¹⁰¹ Les entreprises de crédit peuvent aussi effectuer des opérations connexes à leurs activités. C'est le cas des opérations de change, de placement, de souscription, d'achat ou de gestion des valeurs mobilières.

¹⁰² Les entreprises de banques sont régies par de nombreux textes, notamment l'ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 modifiée relative à l'activité des établissements de crédit, le décret n°90/1469 du 9 novembre 1990 relatif à la définition des établissements de crédit et la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale.

¹⁰³ Ils sont soumis aux mêmes exigences que les banques. Il en existe six catégories : les établissements financiers de promotion de la consommation, les établissements financiers d'investissements, les établissements financiers de courtage financier, les établissements financiers de factoring, les établissements financiers de recouvrement et les établissements financiers de crédit-bail.

¹⁰⁴ Les entreprises COOPEC sont organisées par la loi de 1992, le décret d'application n°92/455/PM du 23 novembre 1992, la loi de finance n°98/009 du 1^{er} juillet 1998 et le décret n°98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit.

¹⁰⁵ Art. 18 de la convention.

bancaire, et publié au Journal Officiel de l'Etat concerné¹⁰⁶. La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) constitue l'organe de contrôle. Tout comme les autres, ces dirigeants sont soumis au respect de la loi pénale. Nonobstant l'existence de sanctions dans la convention de 1992¹⁰⁷, le législateur pénal national est compétent pour réprimer les agissements délictueux des dirigeants des établissements de crédit en vertu du principe de la souveraineté des Etats en matière répressive.

Quant aux entreprises d'assurance, il en existe trois formes : les entreprises d'assurance à forme commerciale, les entreprises d'assurances à forme civile, et les organismes d'assurance à statut particulier. L'entreprise d'assurance à forme commerciale doit être constituée sous la forme d'une SA : il s'agit d'une société anonyme d'assurance et de capitalisation¹⁰⁸. L'entreprise d'assurance à forme civile, de son côté, est régie par le Code CIMA et la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur les associations. Elle prend la forme de société d'assurance mutuelle, ayant un objet non commercial¹⁰⁹.

L'article 332-2 du code CIMA donne la notion de dirigeant en énonçant : « *Pour l'application des pénalités énumérées au présent chapitre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du Conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'un Etat membre, et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général* ». Ces dirigeants sont soumis aux sanctions pénales prévues par le code CIMA lorsqu'ils ne respectent pas ses dispositions.

A la différence des deux premières formes d'entreprise d'assurance, les organismes d'assurance peuvent être définis comme celles dans lesquels les pouvoirs publics jouent un rôle particulier. Ces structures ne sont pas régies par le Code CIMA. L'exemple le plus illustratif est la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) qui, en tant qu'établissement public, n'est pas soumis au Droit communautaire des assurances.

A côté des sociétés privées, existent des sociétés régies par le droit public.

B-LES SOCIETES DE DROIT PUBLIC.

Les sociétés publiques, encore appelées sociétés nationales peuvent être appréhendées comme des sociétés de droit commercial issues des nationalisations ou créées de toutes pièces et dont la particularité réside dans le fait que leur capital est intégralement propriété de l'Etat, avec ce

¹⁰⁶Art. 20.

¹⁰⁷V. les art. 45 et s.

¹⁰⁸V. l'art. 329-3 du Code CIMA.

¹⁰⁹Art.330 du code.

que cela implique comme conséquence sur leur organisation et leur fonctionnement¹¹⁰. Il s'agit de créations de l'Etat en vue de renforcer le tissu économique national. En sa qualité de garant de la souveraineté nationale, l'Etat, à travers les autorités, décide et oriente les grandes lignes de la vie politique, économique et sociale. Les sociétés publiques sont le prolongement de l'interventionnisme de l'Etat dans ses activités d'intérêt général. Sous le contrôle de ce dernier, elles produisent des biens et des services commercialisés et susceptibles de générer des profits, surtout lorsqu'elles sont en situation de monopole. Cette situation de monopole, justifiée par le concept de l'Etat providence, se vérifie dans des secteurs clés (eau, électricité, minerais, cacao, sucre)¹¹¹. En tant qu'instruments du développement économique¹¹², il convient sans doute de présenter leurs anciennes classifications (1) avant d'étudier la typologie consacrée en 1999 (2).

1-Les classifications établies avant 1999.

Le législateur camerounais a dressé en 1974 une liste de sociétés pouvant être qualifiées de publiques. D'après l'article 2 de la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, sont considérées comme sociétés publiques : les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques locales sont actionnaires exclusifs, les organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des entreprises publiques, et les sociétés présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale, quel que soit la participation de la puissance publique ou de ses entreprises et dont la liste est fixée par décret.

Ainsi, les sociétés d'Etat, et les établissements publics à caractère industriel et commercial jouaient un rôle majeur dans la politique économique de l'Etat. A part cette classification, il y a aussi les sociétés publiques à participation minoritaire de l'Etat (au moins 25%) dont le texte mère est le décret n°86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public. La loi n°68/LF/9 du 11 juin a créé en outre la société de développement. Celle-ci se définit comme une société commerciale soumise aux dispositions des sociétés anonymes¹¹³. Les sociétés de développement sont utilisées par les

¹¹⁰CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit, p. 856.

¹¹¹Les sociétés publiques interviennent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

¹¹²ASSIGA ATEBA (E.M.), *Economie des entreprises publiques au Cameroun*, Yaoundé, éd. Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 2009, p.22.

¹¹³Cependant, il existe des sociétés de développement non régies par cette loi. C'est le cas des « missions » et des « projets de développement » limités à certaines régions. Nous avons pour exemples la Mission de développement de la Haute vallée du Noun (UNVDA), la *Sanaga rice corporation* (SARICECO), la Mission de

pouvoirs publics pour faire la promotion de secteurs peu attractifs du fait de lourds investissements relatifs à leur création¹¹⁴. Nous les rencontrons généralement dans les secteurs agricole, de la pêche, de l'élevage et de la production animale¹¹⁵. C'est le cas de la Société de développement du coton (SODECOTON) et de la Société camerounaise de palmeraies (SOCAPALM)¹¹⁶.

De plus, le décret n°87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte a classé les sociétés en 5 catégories : l'entreprise publique de 1^{ère} catégorie (capital inférieur ou égal à 3 milliards), l'entreprise publique de 2^e catégorie (capital situé entre 1 et 3 milliards), l'entreprise publique de 3^e catégorie (capital situé entre 500 millions et 1 milliard), l'entreprise publique de 4^e catégorie (capital situé entre 100 millions et 500 millions), et l'entreprise publique de 5^e catégorie (capital inférieur ou égal à 100 millions). Le capital de ces sociétés d'Etat peut être détenu non seulement, en tout ou partie par l'Etat, mais peut aussi être ouvert aux investissements privés, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

A partir de 1999, il a fallu instaurer une classification unique.

2-La typologie consacrée de 1999.

Les sociétés publiques connaissent un cadre juridique uniforme à travers la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic¹¹⁷. Cette loi qui abroge l'ordonnance n°95/003 du 17 août 1995, exprime la volonté des pouvoirs publics d'accroître l'efficacité des entreprises publiques, au regard des exigences de la mondialisation, en accentuant l'économie de marché et en stimulant la concurrence¹¹⁸. Cette réforme qui rompt avec les techniques anciennes de gouvernance permet de clarifier les rapports entre l'Etat et les sociétés publiques en optimisant l'autonomie de gestion au niveau de ces dernières¹¹⁹. Ainsi, la loi de 1999 présente une nouvelle classification des sociétés publiques à travers l'article 3 alinéa 1 qui dispose : « *Le secteur public et parapublic est essentiellement constitué d'établissements*

développement de la riziculture dans la plaine de M'bos (MIDERIM), et la *Wum area development corporation* (WADA).

¹¹⁴ASSIGA ATEBA (E.M.), *op cit*, p.45.

¹¹⁵*Ibid.*

¹¹⁶En réalité, ce sont des établissements publics industriels et commerciaux.

¹¹⁷D'après un auteur, un projet de réexamen de la loi en concertation entre les sociétés publiques est en cours d'élaboration, devant conduire à la naissance d'un véritable code des entreprises publiques. Pour plus de détails, lire ASSIGA ATEBA (E.M.), *op cit*, p. 49

¹¹⁸MOMO (C.), « La réforme de l'entreprise publique au Cameroun », in *Juridis Périodique*, n°74, avril-mai-juin 2008, p. 22

¹¹⁹MOMO (C.), article précité, p. 22.

publics administratifs, de sociétés à capital public et de sociétés d'économie mixte ». A la lumière de ces dispositions, il existe désormais deux types de sociétés publiques *stricto sensu* : les sociétés à capital public, et les sociétés d'économie mixte¹²⁰.

La société à capital public est définie comme une « *personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital – actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées ou une ou plusieurs autres sociétés à capital public, en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier* »¹²¹. Elle est créée par le Président de la République lorsque l'Etat est l'unique actionnaire. Cependant, lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, sa création obéit aux règles de constitution des SA¹²². Elle exerce des activités commerciales ou industrielles.

La société d'économie mixte quant à elle peut se définir comme une « *personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital – actions détenu partiellement d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, ou les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé* »¹²³. Il s'agit d'une forme hybride de la SA dont le capital est détenu en même temps par l'Etat et des particuliers. Cependant, si l'Etat ou les collectivités territoriales exercent leurs prérogatives de puissance publique lorsqu'ils sont actionnaires majoritaires, les actionnaires privés conservent les perspectives de gain procurées par les bénéficiaires de la structure. La société d'économie mixte demeure tout de même l'œuvre des pouvoirs publics¹²⁴. La prise de participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte se fait soit sous forme d'intervention directe, soit à travers un organisme public¹²⁵. Comme exemple de société d'économie mixte, nous avons la société immobilière du Cameroun (SIC)¹²⁶.

Après avoir analysé les conditions inhérentes au statut juridique des dirigeants de l'entreprise, il convient maintenant d'étudier les conditions relatives à l'infraction, symbole de leur responsabilité pénale.

¹²⁰Nous ne prenons pas en compte les établissements publics administratifs parce qu'ils n'exercent pas des actes de commerce.

¹²¹Art.2 de la loi de 1999.

¹²²Art. 26.

¹²³Art. 2, *ibid.*

¹²⁴Cependant, la création de la société d'économie mixte n'est pas l'apanage de l'Etat. Elle peut aussi naître de la coopération entre le gouvernement et les organismes financiers externes, ou de l'initiative des investisseurs internationaux (par l'apport de capitaux et des technologies).

¹²⁵ASSIGA ATEBA (E.M.), *op cit*, p.43.

¹²⁶86% du capital détenu par l'Etat.

SECTION II : LES CONDITIONS RELATIVES A

L'INFRACTION.

Pour qu'un dirigeant de société puisse être responsable sur le plan pénal, il faut qu'il contrevienne à une disposition établie par le législateur. Cela s'illustre par une atteinte à une valeur sociale telle que la propriété, c'est-à-dire la commission d'une infraction telle que le vol.

Constituant une catégorie particulière de sujets de droit, les dirigeants sociaux, nous l'avons dit, utilisent des stratagèmes pour échapper à la loi. Leur responsabilité pénale nécessite la réunion de la culpabilité et l'imputabilité lorsqu'ils s'avèrent être de véritables criminels à col blanc (PARAGRAPHE 1). Sous un autre angle, il existe des cas dans lesquels les dirigeants de sociétés échappent aux poursuites judiciaires. Ces circonstances neutralisent à tort ou à raison leur responsabilité pénale : ce sont les hypothèses d'exonération de la responsabilité pénale des dirigeants des entreprises (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LA CUPABILITE ET L'IMPUTABILITE.

La responsabilité pénale est un principe applicable à tout le monde, mais à pas à n'importe quel prix. Il faudrait que l'Etat, dans sa mission régaliennne de protection des droits et libertés fondamentaux, établisse les conditions par lesquelles un individu pourrait être présenté devant le juge répressif. S'agissant ainsi les dirigeants sociaux, ceux-ci, pour être poursuivis, doivent être au préalable responsables sur le plan pénal. Face à une infraction, des modalités doivent être conjuguées pour trainer un dirigeant social en justice : non seulement sa culpabilité doit être établie mais aussi, l'infraction doit lui être imputable.

Ainsi, afin de qualifier un chef d'entreprise de délinquant à col blanc, deux paramètres sont indispensables à toute poursuite pénale : la culpabilité (A) et l'imputabilité (B).

A-LA CULPABILITE.

La culpabilité peut se définir comme la situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction, soit au titre de l'intention, par hostilité aux valeurs sociales

protégées, soit au titre de la non-intention, par indifférence aux dites valeurs¹²⁷. Elle apparaît étymologiquement comme une notion morale qui se confond avec la faute intentionnelle commise par la personne poursuivie¹²⁸. La question de la culpabilité englobe la participation matérielle et intellectuelle de l'agent au fait incriminé, le caractère délictueux de ce fait et l'absence de justification reconnue par le droit. Avec le temps, la culpabilité s'est donc élargie à la dimension matérielle parce qu'elle nécessite logiquement des indices perceptibles. La culpabilité des dirigeants peut donc s'établir à travers leur participation directe (1) ou indirecte (2) à l'infraction.

1-La responsabilité pénale émanant de la participation directe des dirigeants sociaux à l'acte criminel.

Elle a pour fondement le principe de la personnalité des peines qui stipule que tout individu doit subir une peine en rétribution de son comportement illicite. Cette sanction ne vise que la personne qui a commis l'infraction. Le dommage est le résultat du fait illicite commis par le délinquant. C'est pourquoi est imposée à la victime de fournir la preuve selon laquelle le préjudice qu'elle a subi est direct, actuel, personnel, et entretient un lien de causalité avec l'acte délictueux de l'agent.

La participation des dirigeants pourrait être soit matérielle (a) soit intellectuelle (b).

a)La participation matérielle à l'infraction.

Avant d'aborder la participation matérielle du dirigeant au fait incriminé, notons que la culpabilité suppose que le délinquant devait agir autrement et qu'il avait conscience de cela, et qu'il a failli à son devoir. C'est-à-dire qu'il ne s'est pas comporté comme il fallait : il est donc fautif. Il a transgressé la règle qu'il avait le devoir de respecter et de faire respecter.

S'agissant du dirigeant d'entreprise, sa responsabilité pénale pourrait être engagée lorsqu'il savait pertinemment que son geste revêtait un caractère anormal et contraire aux dispositions des statuts de la société. Les dirigeants d'entreprise sont généralement des individus qui ont une haute instruction, et de prime à bord qualifiés pour les fonctions qu'ils assurent. Cependant, les faits incriminés résultent des irrégularités qui apparaissent dans les activités économiques sociales du fait d'une gestion opaque voire frauduleuse des biens et patrimoine

¹²⁷GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), (sous la dir.), *Lexique des termes juridiques*, éd. DALLOZ, 13^{ème} éd., 2001, p.173.

¹²⁸MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, Cujas, 1973, n°492, p. 630-631.

de l'entreprise. Le fait pour un dirigeant d'utiliser la voiture de la société ou le personnel de celle-ci à des fins personnelles constitue bel et bien un acte contraire à l'intérêt social. En outre, le fait de disposer à son profit personnel des revenus de la société en s'octroyant des rémunérations abusives ou des avantages en nature constitue aussi une infraction¹²⁹.

b) La participation intellectuelle à l'infraction.

S'agissant de la participation intellectuelle à l'acte criminel, la base de tout acte incriminé est la faute intentionnelle de l'agent qui se caractérise par un dol général (la volonté de l'agent d'agir en connaissance de cause) et un dol spécial (l'intention de produire un résultat déterminé ou un mobile précis). Le délinquant à col blanc, en cumulant le dol général et le dol spécial, extériorise sa volonté criminelle par des actes délictueux aux conséquences dévastatrices (liquidation, disparition de l'entreprise, licenciements en masse du personnel).

Le dol général peut se définir comme l'attitude psychologique du délinquant consistant pour sa part à avoir voulu commettre l'infraction. Il constitue l'élément moral requis pour engager la responsabilité de l'agent en cas de crime ou de délit¹³⁰. D'après la doctrine classique française représentée par Emile GARÇON, le dol général requis pour engager la responsabilité pénale consiste dans la volonté de commettre le délit tel qu'il est prévu par le législateur¹³¹. Elle considère que l'agent a eu la volonté et la conscience de commettre l'acte incriminé tel qu'il est prévu par la loi pénale. Le dol général suppose donc une réelle concordance entre les faits compris par l'agent et les faits décrits par le texte pénal. L'agent pénalement responsable est celui qui est moralement coupable, lorsque les actes matériels dont il a eu conscience coïncident avec ceux qui sont légalement incriminés. Logiquement, le dirigeant qui a moralement voulu user du bien ou du crédit de l'entreprise à des fins personnelles est coupable d'abus des biens sociaux. Le dol général est illustré dans le droit pénal OHADA par l'adverbe « *sciemment* ». Le dirigeant social sait qu'il contrevient à la loi lorsqu'il pose un acte manifestement irrégulier et contraire aux normes. C'est pourquoi sa culpabilité est établie lorsque les juges du fond parviennent à établir que l'« *image de fait* »¹³² du délit est projetée dans l'esprit du dirigeant fautif.

¹²⁹Crim. 25 novembre 1975, B. n°257 ; JCP 1976, II, 18476, note DELMAS MARTY (M.). D'autres actes délictueux sont également punis : le fait pour un dirigeant de faire cautionner par la société qu'il dirige une dette personnelle (Crim. 10 mai 1955, B. n°234) et le fait de constituer une caisse noire dans l'optique de s'enrichir illicitement au détriment de ses employés (Crim. 11 janvier 1996, aff. *Rosemain*, B.n°21).

¹³⁰MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°547, p. 701.

¹³¹MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°547.

¹³²*Tatbildsmerkmale*, terme tiré de la doctrine classique allemande qui a élaboré la *vorstellungstheorie* ou théorie de la représentation.

Néanmoins, une autre partie de la doctrine, représentée par VILLEY, conteste la théorie classique du dol général en évoquant sa neutralisation par l'erreur de fait ou la contrainte. L'argument est que ces hypothèses annulent la culpabilité de l'agent. Dans le cas de l'erreur de fait, l'agent ne se rend pas compte qu'il est en train d'avoir un comportement délictueux tel que décrit par le législateur pénal. C'est le cas d'un dirigeant qui oublie de provoquer la désignation d'un commissaire aux comptes, ou même oublie de le convoquer lors d'une assemblée générale¹³³. L'erreur du dirigeant sur le comportement à suivre pourrait anéantir sa culpabilité s'il est de bonne foi, car la mauvaise foi est toujours présumée. Une partie de la doctrine retient quand même la culpabilité quand l'erreur a pour fondement la négligence de l'agent, parce que la convocation du commissaire aux comptes à l'assemblée générale est indispensable pour la vérification des états financiers de synthèse. Nous suggérons que le juge pénal recherche la mauvaise foi du dirigeant à travers différents indices tels que la cupidité. S'agissant de la contrainte, elle peut se définir comme le fait pour un individu d'être soumis à une pression morale ou physique. Il n'a pas eu la liberté de décision et ne pouvait pas faire autrement que de commettre l'infraction. Il y a ainsi détachement entre l'acte commis et la volonté de le commettre. La contrainte est incompatible avec toute idée de faute d'imprudence ou de négligence. Si nous transposons l'hypothèse de la contrainte aux dirigeants, elle n'est pas généralement admise car les dirigeants détiennent des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'entreprise. Néanmoins, un dirigeant pourrait subir des pressions de la part de certains actionnaires ou associés économiquement plus puissants. Ils peuvent utiliser des menaces ou des suggestions pour contraindre moralement le dirigeant à commettre une infraction économique. La Cour de Cassation française exige que les pressions aient été assez directes pour enlever à l'agent sa liberté d'esprit¹³⁴, son maintien par les actionnaires ou associés ne pouvant se faire au détriment de leurs intérêts¹³⁵. C'est pourquoi les actionnaires ou les associés peuvent le révoquer *ad nutum*¹³⁶, car la révocation d'après un auteur est la traduction de l'exercice par les associés de leur droit de surveiller la gestion de la société et de pourvoir au remplacement des dirigeants

¹³³ Art. 897 de l'AUDSCGIE.

¹³⁴ Crim.29 déc. 1949, D., 1950, J. 419.

¹³⁵ AKAM AKAM (A.), « La cessation des fonctions des dirigeants des sociétés commerciales en droit OHADA », in Revue Afrilex en ligne, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr>.

¹³⁶ La révocabilité *ad nutum* signifie que le dirigeant peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans justification de motifs et sans aucune indemnité. Pour plus de détails, v. AKAM AKAM (A.), article précité, p.10.

en qui ils n'ont plus confiance¹³⁷. Le juge pénal bénéficie en tout cas d'une large appréciation des faits sur le degré de culpabilité du dirigeant.

Le dol spécial quant à lui peut se définir comme une intention précise, requise par les lois spéciales comme élément déterminant de certaines infractions à propos desquelles le législateur incrimine généralement la production d'un résultat déterminé¹³⁸.

En effet, il existe des comportements délictueux dont le résultat est volontairement recherché par l'agent. Ce résultat se justifie par la raison ayant inspiré l'acte positif ou négatif du délinquant d'affaires (haine, cupidité, vengeance). Ladite raison est le mobil qui se différencie de l'intention, il en est plutôt la composante. L'infraction économique nécessite donc, il faut le croire, un mobil économique basé sur les circonstances qui entourent l'acte délictueux (dettes, train de vie élevé des organes dirigeants).

La responsabilité pénale peut aussi provenir d'une participation indirecte à l'acte délictueux.

2- La responsabilité pénale résultant de la participation indirecte à l'infraction.

Il est de principe que nul ne peut être responsable que de son propre fait. La responsabilité du fait personnel est donc un principe général de droit affirmé d'ailleurs par la Cour de Cassation française¹³⁹. Néanmoins, ce principe ne ferait l'objet d'aucune contestation si une personne, même éloignée à la matérialisation de l'infraction, faisait preuve de culpabilité morale en créant un « *état délictueux latent* »¹⁴⁰. D'où l'admission d'une responsabilité pénale du fait d'autrui (a). De même, nous relevons que les actes criminels au sein des entreprises ne sont plus le fait d'une seule personne, mais plutôt celui d'un groupe d'individus bien organisé. Ne faisant point obstacle au principe de la responsabilité du fait personnel, le fait collectif relève d'un projet criminel unanimement accepté par chacun des membres du groupe. C'est pourquoi il est reconnu aux organisations criminelles une culpabilité du fait de leur participation aux actes criminels (b).

a) La responsabilité pénale du fait d'autrui.

Rigoureusement distincte des atteintes à la personnalité des peines d'après la doctrine française¹⁴¹, la responsabilité pénale du fait d'autrui peut avoir pour fondement la théorie du risque et la théorie de la faute. S'agissant tout d'abord de la théorie du risque, son impulsion

¹³⁷ ADOM (K.), « La révocation des dirigeants des sociétés commerciales », *in* Rev. soc. , 1998, p.488.

¹³⁸ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°565, p.723.

¹³⁹ Crim.16 déc.1948, B., 291.

¹⁴⁰ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, p.725.

¹⁴¹ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit* , n°496, p.636

est le fait de la jurisprudence française à travers la formule suivante : « *il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des prescriptions réglementaires* »¹⁴². C'est donc au dirigeant de veiller à la protection sociale de la structure dans laquelle il exerce ses pouvoirs, qui doit consister en la stricte observation des lois et usages relatifs à l'économie, l'ordre public, la sécurité sociale et les bonnes mœurs. La théorie du risque a amené la doctrine française à considérer que la responsabilité pénale du dirigeant serait de nature contraventionnelle, détachée de toute idée de faute pénale. Cette responsabilité aurait pour socle la responsabilité civile des commettants du fait des fautes commises par leurs préposés¹⁴³. Une jurisprudence parle même de « responsabilité pénale fonctionnelle »¹⁴⁴. Toute anomalie au sein de l'entreprise est le fait logique du dirigeant car ses fonctions de direction générale nécessitent de sa part « *une participation directe et permanente à tous les actes de son établissement* »¹⁴⁵. La nature irréfragable de cette présomption de faute du dirigeant a été attribuée par les juges français qui considèrent non seulement celui-ci inapte à toute exonération lorsqu'il tenterait de prouver qu'il n'a commis aucune faute dans « *l'exécution de ses obligations de surveillance et de contrôle* »¹⁴⁶, mais aussi, le considèrent comme responsable même s'il viendrait à démontrer la contrainte¹⁴⁷.

Du côté de la théorie de la faute, celle-ci suppose que le dirigeant (le commettant) a l'obligation de veiller à l'activité de son employé (le préposé) et à l'observation des lois et règlements dont il est personnellement¹⁴⁸ chargé d'assurer l'exécution en sa qualité de dirigeant. Ainsi, la doctrine française, notamment Roger MERLE et André VITU, considère qu'il « *emprunte l'élément matériel de l'acte délictueux* » commis par son employé, car celui-ci a agi à sa place, mais « *moralement il a commis réellement la même faute* » que son employé¹⁴⁹. Ainsi, la responsabilité pénale du fait d'autrui peut trouver son épanouissement dans le monde des affaires qui regorge de professions réglementées, et surtout dans les sociétés commerciales. C'est pourquoi, en Droit comparé français, les dirigeants sociaux sont pénalement responsables des infractions économiques dont se rendraient coupables leurs employés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise¹⁵⁰. Ce qui

¹⁴²Crim.10 fév. 1976, B., 52.

¹⁴³MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°498, p.639

¹⁴⁴Trib. Corr. Pont-Audemer, 9 juill.1958, JCP, 1958.II.10760.

¹⁴⁵Crim.10 avril 1959, B., 198 ; 10 juill. 1963, B. 255.

¹⁴⁶Crim. 4 nov. 1964, GP, 1965, I, 80

¹⁴⁷Crim. 4 nov. 1964, préc.

¹⁴⁸MERLE (R.) et VITU (A.),n°498,*opcit*.

¹⁴⁹MERLE (R.) et VITU (A.),n°498,*opcit*.

¹⁵⁰Crim. 10 juill.1963, JCP. 1963, IV, 119, B ,255 ;Crim. 6 nov. 1963, JCP, 1963, IV, 172.

pourrait se transposer en droit camerounais afin de lutter contre l'impunité de certains dirigeants (ordonnateurs ou donneurs d'ordres).

Pour qu'il y ait effectivité de la responsabilité pénale du fait d'autrui, il faut la réunion de plusieurs modalités¹⁵¹ : la prévoyance du fait d'autrui par un texte, le fait d'autrui doit violer les dispositions réglementaires que le dirigeant se devait de faire respecter, le règlement que le responsable doit faire respecter affecte objectivement la société¹⁵², et enfin, la condamnation du responsable du fait d'autrui pour des infractions purement non intentionnelles (les délits involontaires). Nous insistons sur ce dernier élément parce qu'il serait inadmissible que le dirigeant assume la responsabilité pénale de l'infraction intentionnelle de son employé. Le principe de la responsabilité pénale du fait personnel reprend ses droits en cas d'infraction dotée de l'élément psychologique¹⁵³.

b) La responsabilité pénale issue du fait collectif.

Le philosophe FAUCONNET, dans son ouvrage La responsabilité, a écrit que la responsabilité est collective et communicable par nature. Cela peut se vérifier au regard de la difficulté qui se pose lorsqu'il faut déterminer les véritables auteurs des infractions dissimulés au sein d'organisations complexes telles que les entreprises. C'est pourquoi la doctrine pénale classique, qui admettait la responsabilité individuelle de chaque membre de l'organisation en fonction de son degré de participation à l'acte criminel, a été rapidement écartée.

La responsabilité pénale du fait collectif trouve son essor au sein des sociétés dans lesquelles l'appât du gain amène un groupe de dirigeants (par exemple le conseil d'administration et son président) à commettre un ou plusieurs délits¹⁵⁴. Le fait d'appartenir à l'organe collégial de direction implique logiquement la responsabilité pénale du dirigeant (puisqu'il est censé être au courant des affaires de l'entreprise). La jurisprudence admet néanmoins son exonération lorsqu'il prouve qu'il n'a pas assisté aux réunions du directoire, ou n'était pas au courant des irrégularités de la gestion sociale¹⁵⁵. L'appartenance¹⁵⁶ constitue ainsi une condition de mise

¹⁵¹MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°499, p. 640 et s.

¹⁵²La responsabilité pénale du dirigeant est présumée car il a failli à son obligation de contrôle et de surveillance de ses employés. En ce sens, v. Crim. 10 avril 1959, B,198 et Crim.4 nov. 1979, B,137. Sur le non-respect de l'obligation pour l'employé de communiquer les documents de l'entreprise aux actionnaires, engageant du coup la responsabilité pénale de son patron, v. Crim. 18 avril 1983, B,105.

¹⁵³Néanmoins, la jurisprudence française a condamné un dirigeant pour les tromperies commerciales de ses employés, car il était censé vérifier les marchandises falsifiées. A ce propos, v. Crim. 11 mars 1959, D, 1959, Somm. 47.

¹⁵⁴Par exemple, distribuer des dividendes fictifs, ou émettre de manière irrégulière des parts sociales ou des actions.

¹⁵⁵T. corr. Paris, 16 mai 1974, D.,1975, 37.

¹⁵⁶MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, p. 645.

en jeu de la responsabilité pénale du dirigeant. Elle pourrait même constituer une circonstance aggravante dans le cadre d'une activité criminelle collective, préméditée et exercée pour un objectif précis (par exemple distraire les fonds de l'entreprise afin de l'appauvrir considérablement). Le Droit comparé français parle dans ce cas d' « association de malfaiteurs » et de « bande organisée »¹⁵⁷.

S'agissant de la participation à l'acte criminel collectif, le droit positif opère une distinction entre l'auteur, le coauteur, le complice et le receleur, ceci du fait du degré de participation de chaque type de délinquant à la consommation de l'infraction. En Droit camerounais, si la détermination de l'auteur ne pose pas généralement de problème (car réunit tous les éléments fondamentaux constitutifs de l'infraction), les cas de la coaction, de la complicité et du recel revêtent un aspect particulier. En premier lieu, le coauteur est d'après l'article 96 du CP celui qui participe avec autrui (l'auteur) et en accord avec lui à la commission d'une infraction. Son intervention matérielle ne se pose donc pas. En deuxième lieu, le complice est d'après l'article 97 du même texte, soit celui qui participe de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre, soit celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. Considéré avec le receleur, par la doctrine française, comme un « participant accessoire », le complice est généralement le délinquant qui, sans accomplir de manière personnelle les éléments constitutifs de l'infraction, n'a facilité ou provoqué l'acte criminel principal que par des actes de moindre importance¹⁵⁸. Il s'est donc posé le problème de la détermination pénale de son degré d'intervention. Le droit a posé comme solution le principe de l'emprunt de criminalité. D'après ce principe, les agissements du complice empruntent inéluctablement la criminalité des actes illicites de l'auteur et du coauteur. La doctrine considère qu'il a « favorisé l'entreprise délictueuse de l'auteur »¹⁵⁹, même s'il n'a pas personnellement eu le comportement criminel principal. Cette participation à l'entreprise criminelle a néanmoins amené le législateur camerounais à appliquer le principe de l'emprunt de pénalité qui consiste à infliger les peines (principales et accessoires) de l'auteur au complice¹⁶⁰. Le receleur quant à lui est « celui qui après la commission d'un crime ou d'un délit, soustrait le malfaiteur ou ses complices à l'arrestation ou aux recherches ou qui détient

¹⁵⁷V. le Code Pénal français.

¹⁵⁸Par exemple l'aide, l'assistance, la fourniture de moyens ou l'instigation. Pour plus de détails, v. MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°506.

¹⁵⁹MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit*, n°507.

¹⁶⁰ Art. 98 du CP.

ou dispose des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction »¹⁶¹. Le receleur est fondamentalement distinct du complice en ce qu'il joue un rôle dans les nouveaux faits délictueux accomplis après l'infraction majeure¹⁶². Du fait de sa connexité avec celle-ci, la doctrine française appréhende le recel comme « *un épilogue de l'infraction principale* »¹⁶³. C'est pourquoi le receleur n'est pas puni des mêmes que l'auteur et le complice : il est tout simplement écarté des emprunts de criminalité et de pénalité¹⁶⁴.

Qu'en est-il de l'imputabilité ?

B-L'IMPUTABILITE.

Le juge pénal, après avoir établi la conformité entre l'acte posé par le délinquant et l'incrimination définie par la loi, doit ensuite vérifier si la personne poursuivie est susceptible de répondre de son acte criminel sur le plan pénal. En d'autres termes, le juge doit rechercher si le délinquant est « apte » à répondre pénalement des conséquences de son infraction : il s'agit de l'imputabilité pénale. Ayant pour origine le verbe latin *imputare*, l'imputabilité peut être appréhendée comme la « *possibilité de mettre une infraction sur le compte débiteur d'une personne, de l'inscrire au passif de celle-ci* »¹⁶⁵. En effet, tout fait n'est pas imputable à son auteur, car il existe des moments où un agent, en posant un acte criminel, n'est pas conscient des conséquences issues de cet acte. D'ailleurs, d'après la doctrine, mettre une infraction sur le compte d'une personne consiste à rassembler tous les éléments permettant d'établir entre l'agent suspecté et l'acte criminel une « *relation de participation matérielle et psychologique* »¹⁶⁶. La personne incriminée doit donc avoir la capacité de comprendre et de vouloir son acte délictueux. Cela implique en conséquence le libre arbitre, qui est considéré par la doctrine comme la clé de voûte du droit pénal¹⁶⁷. L'imputabilité nécessite la faculté de distinguer le bien du mal, et de diriger sa conduite au gré de sa volonté. Ce qui fait dire à un auteur que l'imputabilité constitue « *la substance éthique du phénomène pénal* »¹⁶⁸. Nous allons analyser dans le cadre de notre étude sur les dirigeants sociaux, l'imputabilité des dirigeants personnes physiques (1), et celle des dirigeants personnes morales (2).

¹⁶¹ Art. 100 al. 1 du CP.

¹⁶² C'est tout le contraire du complice qui participe à l'infraction primaire.

¹⁶³ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 529

¹⁶⁴ V. l'al. 3 de l'art. 100 du CP qui dispose : « *Les peines du recel sont prévues par des dispositions spéciales de la loi* ».

¹⁶⁵ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 582, p.744 et s.

¹⁶⁶ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 582.

¹⁶⁷ MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 582.

¹⁶⁸ DANA (A.CH.), *Essai sur la notion d'infraction*, LGDJ, Coll. « Bibl.Sc.Crim. », 1982, t.,XXIII ,p.258.

1-L'imputabilité des personnes physiques.

La personne physique est celle qui, en tant qu'être humain, est douée d'intelligence, et est capable de poser des actes conformes à sa volonté et à ses désirs. Elle dispose du libre arbitre, c'est-à-dire la capacité de distinguer le bien du mal. C'est ce libre arbitre qui engage sa culpabilité lorsqu'elle décide de son propre chef de commettre des actes délictueux. C'est le cas par exemple du chef d'entreprise qui fait volontairement courir à la société un risque anormal distinct du risque inhérent à la nature du marché¹⁶⁹. Les dirigeants sociaux, en tant qu'individus doivent, pour que des infractions leur soient imputées, être libres d'agir dans leurs activités criminelles (a). De plus, ils doivent être conscients du caractère illicite de leurs agissements(b), car une ancienne décision de la Cour de Cassation pose la règle suivante : « toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté »¹⁷⁰.

a)L'autonomie du comportement criminel.

Le Droit pénal camerounais pose comme principe que « la responsabilité pénale ne peut résulter ni du cas fortuit, ni de la contrainte matérielle irrésistible »¹⁷¹. Ce qui veut dire que les juridictions ne doivent pas sanctionner un individu qui, sachant pourtant que son acte était manifestement illicite, a agi contre ses désirs, sa volonté et n'a pas moralement pris l'initiative de ce geste criminel¹⁷². L'individu connaît la portée de son acte mais n'a pas choisi de le réaliser. Ce qui permet à l'individu de se soustraire à la responsabilité pénale du fait de la contrainte.

La contrainte n'est pas définie par le Code pénal. Nous pouvons tout de même la définir comme la pression morale ou physique exercée sur quelqu'un¹⁷³. Ainsi, l'agent agit illicitement sous la pression, celle-ci pouvant être soit physique, soit morale. La contrainte physique suppose l'intervention d'éléments coercitifs visibles faisant pression sur l'agent au moment du passage à l'acte criminel. Ces éléments extérieurs à la personne de l'agent doivent avoir fait en sorte que celui-ci fut privé de toute possibilité de choix : plutôt que de commettre l'acte criminel, il l'a subi. Ce qui fait dire à la Cour de Cassation que « la contrainte physique

¹⁶⁹Crim. 16 janv. 1989, B, n°17, Rev. Soc. 1989, 687, note BOULOC.

¹⁷⁰Crim. 13 déc. 1956, D. 1957. 349, note PATIN.

¹⁷¹Art. 77 CP.

¹⁷²Cf un auteur qui dit : « vouloir de force, ce n'est pas vouloir » (LOMBOIS (CL.), *Droit pénal général*, Hachette, 1994, p. 89)

¹⁷³MERLET (P.) (sous la dir.), *Le Petit Larousse*, Paris, Larousse, 2006, p. 287.

ne peut résulter que d'un évènement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi »¹⁷⁴.

Or, ce cas de figure ne pourrait s'appliquer aux dirigeants sociaux qui, titulaires de pouvoirs de direction et de représentation, bénéficient d'une large autonomie dans la gestion de la société. C'est pourquoi la contrainte physique s'applique difficilement aux infractions économiques, infractions de commission par excellence (abus des biens sociaux, escroquerie, détournement des deniers publics).

La contrainte morale quant à elle est appréhendée par la doctrine comme le fait pour l'agent de poser un acte criminel sous la pression déterminante d'un sentiment de peur, de crainte ou d'asservissement¹⁷⁵. L'individu subit une pression dans son for intérieur du fait de menaces explicites. La contrainte morale se distingue fondamentalement de l'état de nécessité en ce que cette hypothèse suppose une alternative qui offre toujours à l'agent le choix de commettre ou pas l'infraction. En Droit français, la contrainte morale peut provenir de pressions externes, telles que les menaces, les suggestions ou les provocations¹⁷⁶, ou même internes (menaces formelles ou implicites). Dans le droit positif camerounais, le législateur ne fait pas de distinction entre les types de contraintes. Les dirigeants sociaux pourraient certainement subir des contraintes morales, car leur mandat en tant que décideurs au sein des entreprises n'est pas *ad vitam aeternam*, il peut être révoqué *ad nutum*¹⁷⁷. Ceux-ci sont même dans certaines hypothèses poussés à la « démission forcée »¹⁷⁸.

Le Droit communautaire ne prévoit d'hypothèses dans lesquelles les dirigeants pourraient faire l'objet d'une contrainte morale. C'est pourquoi nous considérons que, du fait de leur position au sein de l'entreprise, ils bénéficient de la liberté dans leurs agissements¹⁷⁹. En effet, comment un directeur général pourrait par exemple faire l'objet de pressions morales lorsqu'il gère les biens de la société de manière indélicat ? Cependant, les législateurs OHADA et camerounais pourraient tenir compte comme en Droit français des hypothèses de

¹⁷⁴Cass. crim. 15 nov. 2006, JCP 2007, II, 10062, note MARECHAL (J.Y.) ; Dr pén. 2007, comm.16, obs. VERON.

¹⁷⁵MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 589, p. 756 et s.

¹⁷⁶Crim. 29 déc. 1949, D., 1949, 1950, J 419. En l'espèce, la Cour exige que les pressions doivent être assez « pressantes ou assez directes pour enlever au prévenu sa liberté d'esprit ».

¹⁷⁷V. REIGNÉ (PH.), « Révocabilité ad nutum des mandataires sociaux et faute de la société », *in* Rev. soc. 1991. p.449. Il est admis que la révocabilité *ad nutum* signifie que le dirigeant qui y est soumis peut être renvoyé à tout moment, sans préavis, sans justification de motifs et sans aucune indemnité. La loi reconnaît aux associés ou aux organes compétents le droit de mettre fin aux fonctions des dirigeants quand ils le souhaitent ou le veulent, « sans s'embarrasser de motifs, ni de préavis, encore moins d'indemnités ». Pour une étude détaillée, v. DIONE (A.), « La révocation des dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée à la lumière de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique », *in* Rev. EDJA (Dakar), n° 54 (juillet-août-septembre) 2002. p.55.

¹⁷⁸SOULEAU (H.), « La démission des dirigeants des sociétés commerciales », *in* RTD com. 1972. p.21

¹⁷⁹ Une liberté tout de même contrôlée par les actionnaires et les associés.

pression dont peuvent faire l'objet les dirigeants sociaux à cause de leur statut de mandataires¹⁸⁰.

b) La conscience du comportement criminel.

Il ne suffit pas d'avoir la liberté dans ses agissements criminels, encore faudrait-il être lucide. C'est pourquoi le droit pénal positif exige également, pour qu'une infraction soit imputable à son auteur, que celui-ci ait la capacité de discernement. Dans ce cadre, ce sont les capacités intellectuelles qui sont mises en jeu pour engager la responsabilité pénale de l'individu poursuivi. Il est généralement admis que les causes de non imputabilité sont la minorité et la démence¹⁸¹. Or, d'après nos analyses, les dirigeants sociaux ne sont ni mineurs, ni déments. L'élection des dirigeants à la tête des entreprises résulte du fait qu'ils ont rempli les conditions de fond et de forme requises pour accéder à ces fonctions¹⁸². En clair, les dirigeants sont généralement des individus hautement qualifiés pour assurer la gestion complexe des sociétés. La raison en est que l'entreprise, dont les missions originelles sont la production des biens et services, et la quête de la rentabilité, est une structure dotée d'une organisation exigeant des compétences avérées. La vie de la société et de l'économie en général dépendent inexorablement de la compétence des dirigeants sociaux. C'est pourquoi, nous pouvons considérer en toute logique que, toute infraction de nature économique imputable à un dirigeant, est réalisée en connaissance de cause. La quasi-totalité des infractions contenues dans l'A.U.D.S.C.G.I.E et punies par la loi du 10 juillet 2003, nécessitent pour être prises en compte par les juridictions pénales, une intelligence avérée et une volonté consacrée¹⁸³. L'élément intentionnel étant considéré par le législateur communautaire comme prépondérant¹⁸⁴. La préméditation accompagne donc leurs activités criminelles¹⁸⁵. Cette conception est tout à fait différente du cas des personnes morales.

¹⁸⁰ Pour justifier la révocabilité *ad nutum*, on a d'abord invoqué la théorie du mandat selon laquelle le mandant peut à tout moment révoquer le mandat (art. 2004 C. civ). Cette opinion étant contestée par la théorie de l'institution, certains ont essayé de la fonder sur le nécessaire équilibre qu'il convient d'établir dans les rapports entre les organes de direction ou d'administration et les actionnaires, l'instabilité des fonctions des premiers étant la contrepartie des pouvoirs accrus qui leur sont reconnus par la loi. D'autres, enfin, ont tenté de justifier la révocabilité *ad nutum* par le caractère discrétionnaire du droit reconnu aux associés de remercier les dirigeants sans conditions.

¹⁸¹ Art. 78 CP.

¹⁸² Capacité, majorité ou émancipation pour les mineurs, jouir de ses droits civiques, posséder toutes ses facultés mentales, et avoir des compétences professionnelles avérées et reconnues dans le monde des affaires. La liste n'est pas exhaustive.

¹⁸³ D'où l'usage fréquent de l'adverbe « sciemment » qui signifie d'après le dictionnaire Le Petit Larousse: en pleine connaissance de cause.

¹⁸⁴ NGUEN (N.), La responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, Mémoire de DEA, Yaoundé II-Soa, 2001, p.62-63.

2-L'imputabilité des personnes morales¹⁸⁶.

La personne morale peut se définir comme tout groupement doté de la personnalité juridique, et donc titulaire de droits et d'obligations, abstraction faite de la personne des membres qui la compose¹⁸⁷. Elle n'est pas faite de chair et d'os¹⁸⁸. Cependant, la personne morale est bel et bien un titulaire de droits et d'obligations reconnu par le législateur qui fixe les conditions de reconnaissance de son existence¹⁸⁹. La jurisprudence française a néanmoins reconnu l'aptitude à un groupement dépourvu de personnalité juridique d'exercer des droits à travers la théorie de la *réalité technique*¹⁹⁰.

Malgré l'attribution d'un patrimoine, de droits extrapatrimoniaux, d'un siège social et le plus souvent d'une nationalité, un vif débat s'est manifesté sur l'éventuelle possibilité d'admettre la responsabilité pénale des personnes morales (a), la responsabilité civile leur ayant déjà été reconnue¹⁹¹. Cette « dispute » doctrinale ne dura pas longtemps, car il est désormais admis que la personne morale peut se constituer bel et bien en organisation criminelle capable de participer à des actes contraires à la loi pénale, surtout lorsqu'elle a le statut de dirigeant (b).

¹⁸⁵ L'enrichissement personnel du dirigeant au détriment de la société et des actionnaires constitue principalement le dol spécial. De plus la réalisation d'infractions telles que le détournement, l'abus des biens sociaux, la corruption, ou le blanchiment des capitaux nécessite avant tout une certaine organisation rigoureuse afin de ne pas se faire épingler par les autorités judiciaires.

¹⁸⁶ Si de nombreux pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et les Pays-Bas admettent depuis longtemps la responsabilité pénale des personnes morales, la France a longuement hésité. Sous l'ancien droit, les groupements et notamment les « *communautés, bourgs et villages* » pouvaient mettre en jeu leur responsabilité pénale puisqu'une ordonnance royale de 1670 prévoyait des peines d'amende et de confiscation mais aussi à l'encontre des villes des sanctions-représailles telles la démolition des murailles et des enceintes. Mais, sous la Révolution française, la suppression des corporations emporta avec elle cette responsabilité pénale des groupements. La Cour de Cassation l'a rappelé avec constance par cette formule : « *L'amende est une peine et toute peine est personnelle, sauf les exceptions prévues par la loi ; elle ne peut donc être prononcée contre un être moral, lequel ne peut encourir qu'une responsabilité civile* » (Crim. 8 mars 1883).

¹⁸⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD(T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e éd., 2013, p.676.

¹⁸⁸ Gaston GEZE a d'ailleurs déclaré : « Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale ».

¹⁸⁹ Immatriculation au RCCM pour les sociétés commerciales, légalisation pour les partis politiques, autorisation de déclaration pour les associations.

¹⁹⁰ Cass.2^e civ., 28 janvier 1954, D.1954,2,217, note Levasseur. En l'espèce, la cour a décidé : « *Attendu que la personnalité morale n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite d'être juridiquement reconnus et protégés* ».

¹⁹¹ Il est juridiquement admis que tout justiciable peut demander réparation du dommage qu'il a subi en se fondant sur la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle. L'officialisation de la responsabilité civile de la personne morale s'est produite en 1977 par la Cour de Cassation française. En ce sens, v. Cass. 2^e civ., 27 avril, *Sté Guerre* : Bull. civ. II, n°108, p. 74. En l'espèce, « *Attendu que la personne morale répond des fautes dont elle s'est rendue coupable par ses organes et en doit la réparation à la victime sans que celle-ci soit obligée de mettre en cause, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, lesdits organes pris comme préposés* »

a) Le débat doctrinal sur l'admission de la responsabilité pénale de la personne morale.

Incapable de s'exprimer, d'agir et d'avoir une existence en dehors des personnes qui la compose, la personne morale reconnue comme responsable sur le plan pénal n'a pas été longtemps admise à travers l'histoire. Du fait de son incapacité à exercer elle-même ses droits, son implication dans le phénomène criminel a fait l'objet d'une vive controverse entre plusieurs écoles. L'histoire a néanmoins tranché car désormais, il est reconnu en droit positif qu'une personne morale tout comme une personne physique est apte à répondre de ses actes délictueux devant une juridiction pénale.

i-Le domaine de la controverse doctrinale sur l'admission de la responsabilité pénale de la personne morale

Le socle historique de l'irresponsabilité pénale de la personne morale est l'adage « *societasdelinquerepotest, sed non puniripotest* »¹⁹², consacrant par cela l'incapacité pour les sociétés de pouvoir commettre un délit. Un tel principe se justifiant par plusieurs motifs : la loi pénale n'impose d'obligations qu'à des individus¹⁹³, seule une personne physique peut matériellement commettre une infraction, les collectivités n'ont ni volonté, ni conscience, et les sanctions ne sont pas prévues pour réprimer les sociétés. En outre, l'adage « *societasdelinquere non potest* » a servi de fondement aux arguments de l'école de *la fiction* qui, selon elle, la personne morale ne serait qu'une pure fiction juridique. D'après cette école encore, ce ne sont que les personnes physiques qui sont aptes à obtenir la personnalité juridique. De même, d'autres partisans de l'irresponsabilité pénale des personnes morales se sont fondés sur deux arguments : premièrement, ils se sont appuyés sur l'impossibilité pratique d'imputer une infraction à un être collectif, car il y aurait inefficacité des peines vis-à-vis des êtres moraux du fait de leur caractère fictif et artificiel¹⁹⁴. Deuxièmement, d'après eux, admettre la responsabilité pénale d'une collectivité constituerait un « *détournement d'une technique à finalité répressive au profit d'un système de versement pécuniaire soit à titre rétributif au profit du trésor, soit à titre indemnitaire* »¹⁹⁵. Les théories de la *fiction* et de l'irresponsabilité pénale des personnes morales n'ont pas fait long feu parce qu'elles ont été battues en brèche par l'école de la *réalité* qui, elle, admet la personnalité juridique d'une collectivité présentant une organisation et une volonté réelle. Seule la réalité est tenue en

¹⁹²Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 en Droit comparé français, l'irresponsabilité pénale des personnes morales exprimée par la maxime « *societasdelinquere non potest* » était le principe.

¹⁹³BRASS (A.), *Précis de droit pénal*, Bruylant, 1936, p.82.

¹⁹⁴FAIVRE (P.), « La responsabilité pénale des personnes morales », *in* RSC, 1958, p.551 et s.

¹⁹⁵Pour une étude détaillée sur ces doctrines, lire NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *in* Juridis périodique, n° 89, janvier-février-mars 2012, p.82 et s.

compte. La volonté du groupement est tout simplement la somme des volontés individuelles des membres composant ce groupe. Dès lors qu'il y a un désir d'exercer un droit justifié par le degré de structuration du groupement, il y a reconnaissance de personnalité, même sans l'aval de l'Etat. Cette théorie a d'ailleurs été confirmée par la Cour de Cassation française le 28 janvier 1954¹⁹⁶. De plus, l'évolution contemporaine du phénomène criminel admet désormais la responsabilité pénale des personnes morales, solidement appuyée par la doctrine européenne¹⁹⁷. D'après celle-ci, la responsabilité pénale des personnes morales se justifie par deux facteurs : le premier se réfère à théorie de la *réalité technique*¹⁹⁸, le deuxième est lié à l'évolution de la pénologie et au détachement de la culpabilité¹⁹⁹. Ce qui justifie en outre la responsabilité pénale des collectivités, c'est leur dangerosité et la menace qu'elles peuvent représenter pour l'ordre public²⁰⁰. De ce fait, la reconnaissance progressive de la responsabilité pénale de la personne morale s'est exercée dans tous les systèmes juridiques du monde en général et celui du Cameroun en particulier.

ii-La reconnaissance de la responsabilité pénale de la personne morale

Inspirée par la doctrine, le législateur français a prévu, à titre de droit comparé, dans la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail, la possibilité de mettre à la charge de la personne morale tout ou partie du paiement des amendes prononcées contre les salariés à la suite d'infractions réalisées sur le lieu de travail ayant entraîné la mort ou des blessures. Mais cela ne suffisait pas car, les sociétés étaient de plus en plus responsables d'atteintes à l'environnement, à la santé, à l'ordre économique voire, à l'ordre public. De même, il était difficile pour les autorités judiciaires d'identifier clairement les auteurs matériels des infractions commises au sein des entreprises.

C'est pourquoi le législateur pénal français a officiellement reconnu la responsabilité pénale des personnes morales à travers la réforme de 1992²⁰¹. La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité fut mise sur pied pour consacrer une responsabilité pénale générale en énonçant que les personnes morales pouvaient désormais être poursuivies pour toutes infractions susceptibles d'être reprochées aux personnes physiques. En Droit communautaire OHADA, cette reconnaissance n'est pas encore officialisée malgré les objectifs de prévention des nouvelles formes de délinquance économique. Un auteur affirme d'ailleurs que l'« *immensité du nombre croissant des*

¹⁹⁶Cf*supra*.

¹⁹⁷NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 82-83.

¹⁹⁸Cf*supra*.

¹⁹⁹NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 83.

²⁰⁰NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 83.

²⁰¹ V. la Loi n°92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du CP.

groupements créés dans l'espace OHADA appelle en principe la mise en œuvre de ce qu'il est convenu de nos jours d'appeler la défense sociale nouvelle, c'est-à-dire cette politique criminelle qui permettrait de faire face aux agissements des auteurs du monde des affaires »²⁰². L'implication de certains groupements dotés d'une personnalité juridique, distincte de celle des dirigeants et actionnaires, dans des actes criminels, constitue un réel danger pour l'économie africaine en général et camerounaise en particulier. Les sociétés régies par le Droit OHADA peuvent donc constituer de réels facteurs criminogènes que le législateur communautaire se doit de reconnaître en « réactualisant les phénomènes dits criminogènes »²⁰³. De même, l'immunité pénale des personnes morales en Droit OHADA est injustifiable, car certaines d'entre elles seraient à l'origine de graves atteintes à l'ordre public, à la législation du travail, ou de l'environnement dans de nombreux Etats africains. La doctrine relève que « l'équité commande de ne pas systématiquement reporter la responsabilité des irrégularités sur les dirigeants alors que très souvent, la responsabilité des personnes morales pourrait être établie »²⁰⁴. C'est pourquoi, il est urgent que le législateur OHADA et du même coup le législateur camerounais de 2003 proclament la responsabilité pénale des personnes morales car la sécurité juridique des affaires en dépend.

Tout au contraire, en Droit camerounais, la responsabilité pénale des personnes morales a été reconnue par certaines lois spéciales au grand dam du Code pénal censé pourtant représenter le droit pénal positif de l'Etat du Cameroun. En effet, les dispositions spéciales telles que la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier²⁰⁵ et la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité²⁰⁶, consacrent ouvertement l'imputabilité pénale des personnes morales. Cette consécration marque la fin de l'impunité des collectivités au moins dans certains secteurs de l'Etat. Afin de rattraper ce retard juridique, l'avant-projet de Code pénal compte

²⁰² RABANI (A.), article précité, p. 43-60.

²⁰³ RABANI (A.), article précité, p.46.

²⁰⁴ LOUKAKOU (D.), « De la diversité des sources du droit et de quelques implications sur le processus d'intégration juridique dans l'espace OHADA », *Mélanges JERRY (S.R.)*, 2013, p.16. L'auteur remarque la curieuse différence dans le traitement pénal des personnes morales appartenant respectivement aux espaces UEMOA et CEMAC, tous faisant pourtant partie de l'espace OHADA. Tandis que celles de l'espace UEMOA subissent des sanctions pénales, celles de la zone CEMAC bénéficient paradoxalement d'une certaine « immunité pénale » du fait du fait du vide juridique issu du Droit communautaire. Ce qui constitue une réelle préoccupation juridique.

²⁰⁵ Article 35(1) « Est punie d'une amende de 500 000 à 5000 000 francs CFA, toute personne physique ou morale qui(...) »

²⁰⁶ Art 64(1) « Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes dirigeants ». A part ces lois il en existe d'autres qui officialisent la responsabilité pénale des personnes morales en Droit camerounais, parmi lesquels : la Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, la Loi n°94/01 du 10 janvier 1994 portant régime des forêts, la Loi n°05/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre la traite et le trafic des enfants, et la Loi n°2010 / 013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

assimiler les personnes morales comme auteurs d'actes illicites, ceci dans l'optique de faire coïncider le droit positif camerounais avec les exigences de la société contemporaine²⁰⁷.

En clair, la responsabilité pénale des personnes morales, loin d'être encore universelle²⁰⁸, tend tout de même à une généralisation qui doit satisfaire aux exigences des mutations économiques. C'est pourquoi, il est question dès lors de déterminer la réelle participation des personnes morales dans le phénomène criminel.

b) La participation criminelle de la personne morale.

D'après le principe, la responsabilité pénale de toutes les personnes morales peut être recherchée²⁰⁹ à l'exclusion de celle de l'Etat. L'irresponsabilité pénale de l'Etat inclue logiquement celle de ses démembrements que sont les collectivités territoriales décentralisées et les démembrements de celles-ci²¹⁰. Deux arguments peuvent justifier l'exclusion de l'Etat. Il y a tout d'abord le fait qu'il détient le monopole de la répression (il ne peut se punir lui-même). Ensuite, c'est sa souveraineté tant nationale qu'internationale qui consacre inexorablement son irresponsabilité pénale²¹¹.

Les autres personnes morales quant à elles répondent de leurs actes délictueux.

La qualité de l'auteur de l'infraction doit être recherchée du fait de l'opacité des ressources humaines de certaines sociétés. C'est pourquoi certaines dispositions utilisent des termes tels que « employeur » (en matière sociale), « propriétaire » (en matière mobilière), « assureur » (en matière d'assurances) pour assimiler la qualité juridique des personnes physiques aux personnes morales. Mais le juge se doit de rechercher la véritable qualité juridique pouvant être attribuée à la personne morale en vertu du principe de légalité²¹².

De même, le Droit pénal OHADA utilise le terme « dirigeants » pour qualifier les auteurs d'infractions économiques. Une personne morale dirigeante, par le biais de son représentant

²⁰⁷ V. l'art. 100(1) de l'avant-projet.

²⁰⁸ PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2008, p.164

²⁰⁹ ADAMA (E.), *Le traitement pénal de la récidive*, Mémoire de Master II, Université de N'Gaoundéré, 2009. D'après le même auteur, les conditions de leur récidive sont également identiques à celles des personnes physiques.

²¹⁰ Art. 100-1 de l'Avant-projet de Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités décentralisées et des démembrements de celles-ci, sont responsables pénalement des infractions(...)* ». V. également NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 84.

²¹¹ Pour avoir plus de détails, v. NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 87 ; PICARD (E.), « La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application », *in Rev. des soc.*, 1993, p.268 et s. ; DESPORTES (F) et LE GUNEHEC (F.), « Présentation des dispositions du nouveau code pénal », *in JCP*, 1992, I,3615,n°28.

²¹² NTONO TSIMI (G.), article précité, p. 87.

(une personne physique), peut s'avérer complice des actes délictueux de celui-ci²¹³. Le Conseil de l'Europe reconnaît cependant le cumul des responsabilités pénales des personnes morale et physique parce qu'elle met l'accent sur les personnes exerçant des fonctions de direction, aux postes les plus élevés de l'entreprise. Mais elle n'admet pas ce cumul lorsque la personne physique est un simple employé²¹⁴. Le législateur français quant à lui dispose en son article 121-1 : « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* »²¹⁵. La distinction s'imposerait dans le cadre des infractions intentionnelles et non intentionnelles.

En présence d'une infraction intentionnelle, le cumul pourrait être possible (en qualifiant les infracteurs de co-auteurs ou de complices)²¹⁶. Cependant, en présence d'une infraction non intentionnelle, le cumul serait admis en termes de co-auteurs²¹⁷, la personnalité morale de la société instituant d'ailleurs un écran interdisant de voir ou de prendre en considération les autres sujets de droit qui la compose²¹⁸.

En outre, la responsabilité pénale de la personne morale ne doit s'établir qu'après son immatriculation, car elle n'est pas encore dotée de la personnalité juridique. C'est pourquoi, en Droit français, il existe des personnes morales responsables et des personnes morales irresponsables du fait de leur « carence » en personnalité juridique. De ce fait, toutes les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique (SNC, SCS, SARL, SA, GIE, SAS) sont pénalement responsables à l'exception des sociétés en participation et des sociétés de fait²¹⁹ qui sont dépourvues de la personnalité juridique²²⁰.

L'infraction imputable à une personne morale peut être le fait d'un de ses organes ou de son représentant, ou encore être commise pour son compte. L'hypothèse de l'infraction commise par un organe ou un représentant de la personne morale découle de la théorie de la responsabilité objective ou *strict liability* (de son fait personnel) puisqu'il s'agit d'un de ses

²¹³Nous avons par exemple le cas de l'abus des biens sociaux.

²¹⁴GEEROMS (S.), « La responsabilité pénale de la personne morale. Une étude comparative », in RIDC, n°3, vol. 48, 1996, p.559.

²¹⁵Certaines lois spéciales camerounaises ont repris cette formule dans leurs dispositions.

²¹⁶GEEROMS (S.), article précité, p. 560. La personne morale, être fictif, ne peut être condamnée que pour des infractions matérielles car elle n'a pas la « conscience criminelle » comme un être humain.

²¹⁷GEEROMS (S.), article précité, p. 560. C'est dans cette hypothèse que la responsabilité pénale de la personne morale s'épanouit pleinement.

²¹⁸COZIAN (M.) et VIANDIER (A.), *Droit des sociétés*, Paris, Litec, 2^e éd., 1988, p.79.

²¹⁹ Si la Cour de cassation française a confirmé cette exclusion (Cass. crim. 14 décembre 1999 ; Bull. crim. 1999, n° 306), une partie de la doctrine conteste néanmoins cette position en évoquant la théorie de la réalité des groupements. Pour plus de détails, lire NTONO TSIMI (G.), *La responsabilité pénale des personnes morales en Droit camerounais : esquisse d'une théorie générale*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, 2005, p.21-22.

²²⁰L'ensemble de ce régime pénal des personnes morales pourrait servir d'inspiration au législateur OHADA pour une refonte du Droit pénal communautaire intégrant officiellement la responsabilité des personnes morales. Pour de plus amples détails sur les recommandations de la doctrine, cf RABANI (A.), article précité, p. 43-60.

organes dirigeants ou de son représentant personnel. En dehors du fait qu'elle ne peut agir sans ses composantes que sont les personnes physiques, le Droit comparé anglais considère que l'être collectif est pénalement responsable dans le cadre des infractions ne requérant point d'élément moral²²¹. La volonté criminelle de l'organe dirigeant ou de son représentant suffit. La doctrine considère qu'il s'agit d'une responsabilité par reflet. La responsabilité pénale de l'organe dirigeant constitue l'excroissance vitale de la responsabilité pénale de la personne morale²²². Les organes de la personne morale peuvent être appréhendés comme les personnes physiques que celle-ci désigne et mandate pour agir en son nom, c'est-à-dire ses représentants légaux ou statutaires. En Droit camerounais, nous pouvons avoir comme organes dirigeants : le gérant, l'administrateur directeur général, le directeur général, et le président du conseil d'administration²²³. Les organes visés sont tous des organes de direction, de gestion et de contrôle, permanents ou provisoires. Les représentants se confondent à ceux-ci. Toutefois, la notion de représentation peut couvrir d'autres hypothèses, telles un mandataire désigné par la personne morale pour accomplir un acte en son nom ou encore un salarié qui dispose d'une délégation de pouvoir²²⁴. L'effectivité de la responsabilité pénale des personnes morales obéit d'après la doctrine à deux autres conditions²²⁵. Premièrement, l'organe dirigeant doit avoir agi dans les conditions légalement ou statutairement imposées. Deuxièmement, l'organe dirigeant doit avoir agi dans la limite de ses attributions légales ou statutaires²²⁶. La jurisprudence française a d'ailleurs posé une présomption d'imputabilité des actes délictueux commis par les organes ou représentants à la personne morale sans même avoir à identifier avec précision l'organe ou le représentant à l'origine de la faute, facilitant logiquement l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale²²⁷. L'infraction commise pour le compte de la personne morale, de son côté, est considérée comme étant réalisée pour le compte de la personne morale lorsqu'elle lui procure un gain ou une source d'économie.

²²¹GEEROMS (S.), article précité, p.540.

²²²DONNEDIEU DE VABRES parle de « substratum humain ».

²²³Cette liste n'est pas exhaustive.

²²⁴Ce qui est tout le contraire d'un employé ordinaire qui, exécutant de simples tâches matérielles, ne peut être regardé comme un représentant de la personne morale

²²⁵MERLE (R.) et VITU (A.), *op. cit.*, n° 605, p. 782 et s.

²²⁶Cependant, cette condition n'est pas acceptée par une partie de la doctrine française.

²²⁷Cass. crim ,15 janvier 2008. Nous pourrions assimiler cette hypothèse à la faute de service en droit administratif, qui est une anomalie dans le fonctionnement du service public, engageant la responsabilité dudit service et non de l'agent fautif non identifié. Celui-ci n'étant responsable que d'une faute personnelle commise en dehors du service.

Dans d'autres circonstances, la responsabilité pénale des chefs d'entreprises pourrait néanmoins s'exclure.

PARAGRAPHE 2 : LES HYPOTHESES D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.

Malgré la nature criminelle de leurs agissements, il peut arriver que les dirigeants sociaux échappent à la loi pénale dans certaines circonstances. Ces « boucliers » les protègent des poursuites judiciaires. Ces situations, qu'elles soient de fait ou de droit, se rencontrent même hors de l'environnement des affaires. Nous allons, dans le cadre de cette étude, les répartir en deux groupes : les hypothèses propres à l'entreprise (A) et les hypothèses externes à l'entreprise (B).

A- LES HYPOTHESES PROPRES A LA SOCIETE ET SON ENVIRONNEMENT.

S'il est vrai que la responsabilité pénale du dirigeant est de principe²²⁸, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait s'exonérer dans certaines circonstances inhérentes à l'environnement de l'entreprise. Le principe selon lequel « nul n'est responsable que de son propre fait » est venu confirmer la situation selon laquelle toute personne doit répondre de ses actes délictueux devant le juge pénal. A titre comparé, le Droit français présente des hypothèses dans lesquelles certaines personnes interviennent en lieu et place des dirigeants dans les processus décisionnels. Ces dirigeants de fait ou « apparents » peuvent être tenus de répondre des actes illicites posés au sein de l'entreprise, à la place des dirigeants de droit. C'est pourquoi, ceux-ci ont la possibilité de s'exonérer de leur responsabilité pénale lorsqu'ils ont délégué leur pouvoir à des tiers, par le moyen de la délégation (1). De même, le Droit admet l'hypothèse selon laquelle le délégataire pourrait aussi à son tour déléguer les pouvoirs à lui octroyés par le délégant à une autre personne : cela s'appelle la subdélégation (2).

²²⁸Puisqu'en tant qu'administrateur, il est tenu de faire respecter les lois au sein de l'entreprise. Sa responsabilité est dès lors engagée pour tous les actes délictueux commis par ses employés.

1-La délégation de pouvoirs.

Du fait de la complexification de la gestion des entreprises et de la complexité des dispositions répressives présentes dans le monde des affaires, le risque des affaires a fait place à un risque pénal. C'est ainsi que la délégation a été considérée comme un véritable instrument d'organisation et de gestion aux mains du dirigeant²²⁹. S'il est vrai que les Droits administratif et civil sont les véritables auteurs de la conception du terme délégation, il faut noter que la construction de la délégation de pouvoirs au sens pénal est le fait de la jurisprudence française. En effet, la Cour de Cassation française dès 1902 a admis que le chef d'entreprise peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en ces termes : « *Attendu que la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite ; d'où il suit que si le chef d'entreprise doit à ce titre être tenu pour pénalement responsable comme étant l'auteur des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux des services dont il a délégué la direction pèse au même titre sur le directeur, gérant ou préposé qui l'y représente comme chef immédiat avec la compétence et l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des lois* »²³⁰. Il importe sans doute d'examiner ses conditions d'exercice (a) avant de relever les indices de son application en Droit camerounais (b).

a)Les conditions d'exercice de la délégation de pouvoirs.

Considérée par la jurisprudence française comme un outil indispensable dans la gestion d'entreprises de taille importante²³¹, elle permet de « reconnaître le rôle clé de l'entrepreneur, de l'investisseur et de l'entreprise privée comme facteurs cruciaux de richesses et d'emploi »²³². Compte tenu de la diversification croissante des talents, des compétences et des qualités requises dans la vie des affaires, la délégation de pouvoirs consiste en un transfert des missions de surveillance et de direction. Afin de l'admettre comme moyen d'exonération sous l'angle pénal, des conditions relatives au délégataire et au délégant doivent être réunies.

²²⁹La délégation permet d'optimiser le fonctionnement directorial de la société en permettant au dirigeant légal de la société de céder une partie de son pouvoir à un tiers. En ce sens, v. GROSBOIS (E.), Responsabilité civile et contrôle de la société, thèse CAEN BASSE-NORMANDIE, 2012, p. 228.

²³⁰Cass. crim. 28 juin 1902: Bull. crim. 1902, n°237, D. 1903, I.585.

²³¹Cette jurisprudence ajoute que l'absence de délégation constituerait même une faute susceptible d'engager la responsabilité pénale du dirigeant. La raison est qu'elle est susceptible de favoriser la prévention du risque pénal dans les activités économiques de l'entreprise.

²³²BIAKAN (J.), « La délégation des services publics en droit camerounais », in RASJ, vol.7, n°1, 2010, p.222.

Le délégataire peut être appréhendé comme toute personne physique, titulaire d'un contrat de travail et ayant la qualité de préposé. Sa position au sein de l'entreprise importe peu²³³. La validité de la délégation de pouvoirs exige plusieurs conditions consacrées par la Cour de Cassation française d'après ces termes : « *Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, le chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires* »²³⁴. Ainsi, à la lumière de cette décision, nous pouvons noter que, pour jouer son plein effet, la délégation de pouvoirs exige que le délégataire ait eu la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires.

S'agissant d'abord de la compétence, elle est l'aptitude à accomplir les missions confiées au sein de l'entreprise. Cette aptitude du délégataire doit être à la fois juridique et technique parce que la responsabilité pénale est fondée sur l'inobservation de la loi. Le délégataire doit être un professionnel capable de maîtriser la réglementation en vigueur et de la faire appliquer dans l'entreprise.

S'agissant ensuite de l'autorité, le délégataire doit l'obtenir du délégant. L'autorité peut se définir comme le pouvoir d'obtenir des personnes placées sous les ordres du délégataire l'obéissance permettant le respect des prescriptions et des ordres de celui-ci, et surtout, la soumission à la loi pénale. Le délégataire doit avoir la liberté de donner des ordres et de sanctionner l'inobservation de ses ordres²³⁵. La délégation n'est en effet pas valable lorsque le délégataire n'a pas bénéficié de l'indépendance nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs délégués²³⁶.

S'agissant enfin des moyens nécessaires, le délégataire doit les avoir afin d'assurer réellement ses missions. Il s'agit principalement des moyens financiers, techniques, matériels et humains. Ces moyens, cumulés aux deux premières conditions, doivent être octroyés au délégataire afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les ordres, directives et prescriptions qu'il conçoit et fait appliquer au sein de l'entreprise.

Au niveau des conditions relatives au délégant, le dirigeant social, en tant que tel, peut avant tout voir sa responsabilité pénale engagée lorsque la délégation s'exerce dans le cadre d'une entreprise de taille modeste, la jurisprudence française désirent lutter contre les

²³³Cependant, il est nécessaire que le délégataire soit subordonné au délégant.

²³⁴Cass. crim. 11 mars 1993.

²³⁵ Les sanctions infligées par le délégataire sont de nature disciplinaire.

²³⁶Par exemple : organiser le travail, faire observer et appliquer la réglementation en vigueur et si possible sanctionner son non-respect.

délégations en cascade favorables à une déresponsabilisation des chefs d'entreprises. De même, la validité pénale de la délégation est admise lorsque le délégant n'a pas manqué de prudence dans le choix du délégataire. Mais deux conditions sont acceptées pour faire jouer l'exonération en faveur du délégant : non seulement il doit prouver l'existence d'une délégation valable, mais aussi prouver qu'il n'a pas participé à la commission de l'infraction. Ainsi, en premier lieu, le délégant doit apporter la preuve qu'il existe bel et bien une délégation. Cette délégation, malgré qu'elle ne soit pas encadrée par un formalisme légal²³⁷, doit tout de même faire l'objet d'un écrit. Celui-ci doit officiellement confirmer l'assentiment du délégataire à la délégation, et préciser le domaine et l'étendue des pouvoirs délégués²³⁸. La jurisprudence française a aussi admis dans certains cas la preuve testimoniale, mais ce qui est important pour le délégant, c'est de se prémunir contre toute contestation du délégataire sur l'existence d'une délégation²³⁹. En deuxième lieu, le délégant doit prouver qu'il n'a pas pris part à la réalisation de l'infraction. Il doit éviter de participer avec le délégataire, de manière personnelle, à la commission de l'infraction. Il doit donc s'abstenir d'être auteur, coauteur ou complice du fait délictueux. C'est pourquoi, la Cour de Cassation considère que « *le chef d'entreprise qui a personnellement participé à la réalisation de l'infraction ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant une délégation de ses pouvoirs* »²⁴⁰. Nous devons parallèlement noter que le délégant ne peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs, et ne pourrait non plus déléguer une mission identique à deux délégataires, la délégation étant de nature à « *restreindre l'autorité et à entraver les initiatives* » des protagonistes²⁴¹. De plus, la délégation n'est pas admise dans les domaines concernant la fonction même du dirigeant²⁴² tels que la publication au RCCM²⁴³ ou la tenue des assemblées sociales²⁴⁴.

En clair, la délégation n'opère qu'un transfert de responsabilité. Elle déplace le risque pénal du dirigeant (le délégant) à l'employé (le délégataire) au sein de l'entreprise, mais ne le diminue pas en tant que tel. Comment pourrait-elle s'appliquer au Cameroun ?

²³⁷V.C.A. Douai 4^{ème}, 26 fév. 2003, décision n° 02/721, inédit. En l'espèce, la Cour d'Appel a qualifié de dirigeant de fait le concubin d'une gérante au motif qu'il « *disposait d'une délégation de pouvoirs de la gérante sa concubine, délégation qui bien que non écrite était parfaitement réelle, apparente et connue de tous les interlocuteurs de la société* ». Pour une étude détaillée sur la question, v. NZE NDONG dit MBELE (J.R), Le dirigeant de fait en droit privé français, thèse Nancy 2, 2008, p.88.

²³⁸V. Cass.crim. 28 janv. 1985, Bull. crim., n°32, sur l'invalidation d'une délégation non prescrite dans un contrat de travail.

²³⁹Le délégataire ayant subitement pris conscience de l'étendue de sa responsabilité pénale.

²⁴⁰Cass. crim. 20 mai 2003.

²⁴¹Crim. 2 oct. 1979.

²⁴²Ce sont des missions exercées *intuitu personae* et relatives aux fonctions vitales de la société.

²⁴³Cass. crim. 15 mai 1974, Bull. crim. 1974, n°176, D. 1976, J. 226, note VEZIAN.

²⁴⁴Cass. crim. 21 juin 2000, Bull. n°241.

b) Les indices de la délégation de pouvoirs en Droit camerounais.

Déjà présente dans les services publics²⁴⁵, la délégation de pouvoirs se rencontrerait aussi dans les sociétés de Droit privé. Ne possédant pas le don d'ubiquité, il est tout à fait normal que le dirigeant transfère une parcelle de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes pour mener à bien la gestion efficiente de l'entreprise. Prenant la forme du mandat civil²⁴⁶, la délégation peut contenir une ou plusieurs missions. Il peut s'agir d'une délégation de pouvoirs ou une délégation de signature²⁴⁷. Le Droit OHADA consacre à travers l'A.U.D.S.C.G.I.E., la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer un administrateur au poste du président directeur général en cas d'empêchement temporaire, de décès, de démission ou de révocation de celui-ci²⁴⁸. En outre, le même conseil peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions du président du conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire, de décès, de démission ou de révocation de celui-ci²⁴⁹.

D'un autre côté, les personnes morales dirigeantes²⁵⁰, du fait de leur incapacité à agir de leur propre chef, délèguent leurs pouvoirs à leurs représentants pour assurer la gestion et la direction de l'entreprise, la délégation étant formelle et valable²⁵¹. La délégation des pouvoirs peut aussi être utilisée dans les sociétés publiques²⁵².

La délégation de pouvoir étant consacrée, il reste la question de l'incidence pénale de ce transfert de responsabilité. Le législateur, la jurisprudence et la doctrine camerounais sont muets sur la question. L'article 82 du CP pourrait tout de même jouer en faveur des

²⁴⁵ BIAKAN (J.), article précité.

²⁴⁶ Une partie de la doctrine établit néanmoins une distinction entre la délégation de pouvoir et le mandat sur la base de la nature de l'acte concerné. Tandis que le mandat a une nature bipartite (existence d'un lien juridique entre le mandant et le mandataire), la délégation a de son côté une nature tripartite (lien juridique entre le délégant, le délégué et le délégataire). Ainsi, le dirigeant (le délégant) confie à un délégataire le pouvoir d'exercer les droits subjectifs du délégué (la personne morale). Une autre partie de la doctrine est plutôt favorable à l'assimilation de la délégation au mandat en ce que les pouvoirs attribués au délégataire résultent d'un mandat conféré par le groupement ; le délégataire ne serait alors qu'un simple mandataire substitué. En ce sens, v. FERRIER (N.), *La délégation de pouvoir, technique d'organisation de l'entreprise*, Litec, 2005, spécial n°65, p.91.

²⁴⁷ CCJA, arrêt n° 15/2009 16 avril 2009-Commercial Bank Tchaddite CBT c/ Al Hadj Adam Adj, ohadata J-10-21, p.131, obs. BOCCOVI (A.), version électronique de la *Revue de l'ERSUMA*, numéro spécial, Nov.-Déc. 2011, tiré sur le site <http://revue.ersuma.org>.

²⁴⁸ Art.468.

²⁴⁹ Art. 483. La chambre commerciale de la Cour de cassation admet aussi la délégation d'un préposé par le conseil d'administration pour la déclaration d'une créance de la société dans une procédure collective (Cass. com. 28 sept. 2004, n°03-12023 : Bull.civ. 2004, n°173 ; D.2004, p. 2653, note LIENHARD (A.))

²⁵⁰ D'après un auteur, le mandat implique le pouvoir de représentation. Or le pouvoir de contrôle-direction originellement attribué à la personne morale, être fictif, n'est pas l'apanage de ses représentants. D'où l'importance du cadre légal de l'investiture de ce mandat. En ce sens, v. PAUGET-BEYDON (A.), La notion de dirigeant de groupement, thèse Toulouse I, 2004 ; GROSOIS (E.), thèse précitée.; HUET (J.), *Les principaux contrats spéciaux*, GHESTIN J. (dir.), LGDJ, 2^e éd. 2001, spécial n° 31202, p. 1140.

²⁵¹ V. les obs. précitées de BOCCOVI (A.).

²⁵² V. les art. 41 al. 3 et 51 al.2 et 3 de la loi de 1999.

déléataires qui sous la contrainte des déléants, ont posé des actes délictueux²⁵³. La raison en est que l'autorité, qui est l'une des conditions exigées pour rendre irresponsable le déléant, a fait défaut chez le déléataire. Ainsi, le fait pour un déléant d'intervenir dans les missions confiées au déléataire invalide son irresponsabilité pénale, le déléataire bénéficiant du même coup d'une excuse atténuante²⁵⁴.

Néanmoins, il est urgent pour le législateur et les doctrinaires camerounais de se pencher sur cette problématique susceptible d'entraîner une « déresponsabilisation pénale » massive des dirigeants sociaux utilisant la délégation de pouvoir à tort et à travers au Cameroun.

Qu'en est-il de la subdélégation ?

2-La subdélégation.

La subdélégation peut être appréhendée comme l'acte par lequel le déléataire transfère une partie de ses pouvoirs délégués à une autre personne. D'abord récalcitrante, la jurisprudence française s'est résolue à reconnaître la subdélégation dans les années 1980, suivant de ce fait les pas de la doctrine qui l'avait déjà admise²⁵⁵. La subdélégation, tout comme la délégation, obéit à des conditions nécessaires à son application (a). Il importe également d'analyser sa transposition dans le Droit camerounais (b).

a)Les conditions exigibles pour l'application de la subdélégation.

La Cour de Cassation, en rattrapant son retard vis-à-vis de la doctrine, a consacré deux conditions. Premièrement, il faut que le dirigeant ait délégué ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs dans des conditions régulières. Deuxièmement, il faut que le même dirigeant ait autorisé ce collaborateur à sous déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions²⁵⁶.

Mais les conditions généralement exigées sont celles de la délégation, à savoir que le sous-délégué doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour accomplir ses missions²⁵⁷.

²⁵³L'art.82 dispose : « L'excuse atténuante est applicable : (...) aux salariés, employés fonctionnaires ayant agi sous la contrainte de leurs chefs ou patrons ».

²⁵⁴Sur les effets de l'excuse atténuante, v. l'art. 87 du CP.

²⁵⁵L'admission de la subdélégation par la doctrine s'est justifiée par l'utilité de cette technique dans la répartition rationnelle du pouvoir en vue d'une meilleure prévention des accidents de travail. La Cour de Cassation l'a consacré en ces termes : « Alors que le président avait effectivement délégué ses pouvoirs au directeur général et qu'il avait autorisé ce dernier et lui seul à investir de ces mêmes pouvoirs un préposé pleinement pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission, ce que n'interdit aucune règle de droit ».

²⁵⁶D'où la pratique courante de l'écrit dans les subdélégations en droit comparé français.

²⁵⁷Cf. *supra*.

La Cour de Cassation en 1996 va opérer un revirement de jurisprudence en admettant désormais qu'il n'est plus obligatoire d'établir formellement le lien entre le délégant et le sous-délégué, l'autorisation du premier n'étant plus valable pour certifier l'existence d'une subdélégation. Ce revirement a la conséquence d'ouvrir la porte à des « délégations en cascade » justifiées par l'existence de certains groupements d'entreprises de taille considérable, à savoir les conglomérats. Cependant, ouvrir cette brèche conduit inévitablement à des failles telles que l'impossibilité d'identification du véritable auteur de l'infraction, ou le risque pour le dirigeant de ne plus pouvoir maîtriser la gestion de sa structure. C'est ainsi que, si la délégation n'exige pas toujours la forme écrite, la subdélégation quant à elle dépend au contraire de la forme écrite afin de maîtriser efficacement la décentralisation des pouvoirs au sein de l'entreprise, et de répartir du même coup les responsabilités. Il faut aborder dès lors l'hypothèse de son application au Cameroun.

b) Les prémices de la subdélégation en Droit camerounais.

Tout comme la délégation, la subdélégation est une pratique utilisée au sein des entreprises. Cependant, le fait qu'elle ne soit pas prévue par le Droit OHADA et la loi de 1999 sur les entreprises du secteur public et parapublic l'érige en technique de gestion occultée par le Droit camerounais. Son régime s'apparenterait à celles de la délégation et du mandat.

La subdélégation sous l'angle du droit pénal pourrait également s'assimiler à la délégation en tant que mode d'exonération²⁵⁸. Mais il est nécessaire que le législateur et la doctrine camerounais élaborent un régime juridique propre à la subdélégation.

Il faut aussi aborder les hypothèses d'exonération qui se présentent hors de l'entreprise.

B- LES HYPOTHESES EXTERNES A L'ENTREPRISE ET SON ENVIRONNEMENT.

En dehors de l'entreprise et même de l'univers des affaires, le droit positif a prévu des cas selon lesquels l'irresponsabilité pénale des dirigeants sociaux est admise. Fondée sur le principe de la légalité criminelle, symbole républicain dans un Etat de droit, la prévision de ces hypothèses participe à une protection effective des droits de l'homme, surtout ceux de la personne poursuivie. Ces hypothèses peuvent être propres à la personne du dirigeant (1), ou même indépendantes de lui (2).

²⁵⁸Art. 82 al. b du CP préc.

1-Les hypothèses d'exonération propres aux dirigeants sociaux.

Parmi les hypothèses que nous pouvons assimiler à l'irresponsabilité pénale, il y a la démence(a) et le décès (b).

a)La démence.

La règle en Droit camerounais est claire : « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte* »²⁵⁹. La démence peut se définir comme l'atteinte des facultés mentales de l'auteur ou du complice d'une infraction au moment des faits. Il s'agit d'une situation dans laquelle l'agent, au moment de l'acte délictueux, souffre de troubles mentaux altérant sa conscience et sa volonté. La maladie mentale constitue l'obstacle à son libre arbitre²⁶⁰. La démence doit être distinguée de certaines formes d'aliénations mentales qui, malgré le fait qu'elles privent l'agent de ses facultés mentales, ne font pas disparaître la responsabilité pénale²⁶¹. Il s'agit par exemple de la nervosité, de l'émotivité et de la folie morale. Ces cas n'affectent pas les facultés intellectuelles de l'agent, ni sa manière de raisonner²⁶². La démence, pour entraîner des effets relatifs à l'absence de responsabilité des dirigeants sociaux, obéit nécessairement à des modalités.

Comme toute personne, le dirigeant n'est pas parfait. Il pourrait, durant son mandat, être atteint par une maladie mentale affectant son raisonnement. Cela a pour conséquence d'altérer ses facultés mentales. Ne pouvant plus distinguer le bien du mal, il peut commettre un délit sans avoir conscience de l'illicéité du geste. Pour rendre irresponsable le dirigeant dément, l'irresponsabilité pénale est soumise à deux modalités : la démence au moment de l'acte illicite et la démence totale. Dans le premier cas, le droit positif considère qu'il est important de connaître l'état mental de l'agent au moment de l'infraction. C'est pourquoi l'autorité judiciaire va requérir l'avis d'experts dans le but de savoir si l'agent était lucide au moment des faits. En Droit camerounais, l'expertise médicale peut être demandée soit dans la phase

²⁵⁹ Art. 78 CP.

²⁶⁰ Ce sont les psychiatres PINEL et ESQUIROL qui sont les premiers dans leurs travaux à assimiler la folie à une maladie qui aliène l'esprit de l'agent.

²⁶¹ La doctrine française les qualifie d' « états voisins de la démence ».

²⁶² Cependant, d'autres cas comme le somnambulisme entraînent directement l'irresponsabilité pénale. Pour plus de détails, v. MERLE (R.) et VITU (A.), *op cit.*, n° 592, p. 761 et s.

de l'information judiciaire²⁶³, soit dans la phase du jugement²⁶⁴. Le fait de savoir si l'agent souffrait de troubles mentaux avant les faits incriminés importe peu, mais le juge pénal pourrait quand même assimiler la démence antérieure au délit à une excuse²⁶⁵. Pour la démence postérieure à l'acte incriminé, le Droit camerounais a prévu la suspension de l'action publique et l'internement dans une maison de santé²⁶⁶.

Dans le deuxième cas, la démence totale est requise pour déclarer l'agent pénalement irresponsable²⁶⁷. Le dirigeant social qui, logiquement, est révoqué de la société à cause des actes commis sous l'emprise de la démence, est cependant irresponsable desdits actes sous l'angle répressif.

L'effet majeur, il faut le rappeler, est l'irresponsabilité pénale du dément. Ses corollaires sont multiples. D'abord, l'action publique est suspendue car la démence constitue un obstacle de fait à sa prescription²⁶⁸. Cela veut dire qu'aucune poursuite ne pourrait être diligentée contre le dirigeant mentalement malade. Ensuite, le dément pourrait bénéficier d'une ordonnance de non-lieu lors de l'information judiciaire, voire être acquitté par le juge pénal. Enfin, le dément déclaré pénalement irresponsable échappe à l'emprisonnement. Il est tout simplement mis à l'écart afin de protéger la société contre sa dangerosité, à travers l'internement dans une maison de santé²⁶⁹.

b) Le décès du dirigeant social.

Le bon sens voudrait que ce soit la personne vivante qui soit poursuivie au pénal. De même, il serait inadmissible de déclarer pénalement responsable une personne décédée. C'est pourquoi le CPP dispose que l'action publique s'éteint par la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé²⁷⁰. Les poursuites ne peuvent donc être diligentées contre le dirigeant décédé, même s'il s'est avéré être l'auteur de l'infraction, peu importe la gravité de celle-ci²⁷¹.

Des circonstances externes peuvent aussi contribuer à l'irresponsabilité pénale des dirigeants.

²⁶³ Art. 203 et s. du CPP.

²⁶⁴ Art. 371 CPP.

²⁶⁵ Art. 78 al. 2 CP.

²⁶⁶ Art. 43 et s. CP.

²⁶⁷ Art. 78 CP.

²⁶⁸ *Cf supra*.

²⁶⁹ Art. 43 et 44 CP.

²⁷⁰ Art. 62 al 1(a) du CPP.

²⁷¹ La condamnation pécuniaire pourrait néanmoins subsister à travers des mécanismes tels que l'amende, la confiscation du corps du délit, voire la condamnation aux dépens. En ce sens, v. l'art. 68 du CP.

2- Les hypothèses indépendantes des dirigeants sociaux.

Le droit positif a en outre prévu des circonstances non voulues par les dirigeants, mais qui œuvrent tout de même pour leur irresponsabilité pénale. A tort ou à raison, Ces cas bien définis par le législateur empêchent toute poursuite à leur encontre. Il s'agit d'abord de la prescription, hypothèse temporelle (a). Ensuite, il existe d'autres hypothèses portant atteinte à la disposition pénale, notamment ses incriminations et sanctions : il s'agit de l'amnistie et de l'abrogation de la loi (b).

a)La neutralisation temporelle de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : la prescription.

La prescription est généralement définie comme la consolidation d'une situation juridique après l'écoulement d'un délai. Dans le droit civil, la prescription peut être acquisitive ou extinctive²⁷².

Sous l'angle du droit pénal, la prescription nous intéresse en ce qui concerne son rôle consistant à neutraliser l'action publique²⁷³. En tant que tel, elle s'appréhende comme un principe selon lequel l'écoulement d'un délai a pour conséquence l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible. En Droit camerounais, elle est définie comme l'extinction de l'action publique résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir²⁷⁴. Il existe ainsi un délai après lequel un individu ne peut plus être présenté à la justice pénale. Cet écoulement du temps le rend pénalement irresponsable. La prescription varie d'après la nature de l'infraction. Elle est de 10 ans en matière de crime²⁷⁵, 3 ans en matière de délit²⁷⁶, et 1 an en matière de contravention²⁷⁷.

Dans le cadre de la délinquance économique, les hommes d'affaires qui commettent des actes délictueux pourraient se soustraire à la loi pénale lorsque leurs agissements sont frappés par

²⁷²La prescription acquisitive permet à un sujet de droit d'acquérir un droit réel après l'écoulement du délai. Ce qui est tout le contraire de la prescription extinctive qui a pour effet de faire perdre un droit réel ou personnel du fait de l'inaction du sujet de droit titulaire dudit droit.

²⁷³L'action publique est celle qui est portée devant le juge répressif en vue de l'application des peines à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

²⁷⁴Art. 65 al. 1 CPP.

²⁷⁵V. l'art. 65 al. 2 CPP qui dispose : « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années à compter du lendemain du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle, il n'est intervenu aucun des actes visés à l'article 66 ».

²⁷⁶V. l'art. 65 al. 4 CPP qui dispose : « En matière de délit, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines infractions, le délai de prescription de l'action publique est de trois années. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux alinéas (2) et (3) ».

²⁷⁷V. l'art. 65 al.5 CPP qui dispose : « En matière de contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux paragraphes (2) et (3) ».

la prescription. Qu'il s'agisse d'une infraction instantanée²⁷⁸, continue²⁷⁹ ou d'habitude²⁸⁰, la prescription, en faisant obstacle à l'action publique, concourt à l'irresponsabilité pénale des dirigeants sociaux.

b) La neutralisation légale de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : l'amnistie et l'abrogation de la loi.

L'irresponsabilité pénale des hommes d'affaires peut aussi émaner de techniques légalement instituées par les pouvoirs publics. Ceux-ci, pour des raisons de politique criminelle, peuvent dépenaliser un comportement auparavant illicite : c'est le cas de l'amnistie. De même, les autorités peuvent mettre sur pied de nouvelles dispositions pénales venant se substituer à celles auparavant en vigueur. Cela aurait pour conséquence l'extinction de l'œuvre de législateur pénal : il s'agit de l'abrogation de la loi.

Venant du terme grec *amnêstia* qui signifie « pardon », l'amnistie est une loi qui fait disparaître le caractère délictueux des faits commis par l'agent en faisant obstacle aux poursuites pénales. Cette loi est mise en œuvre au Cameroun par le Parlement. En effet, d'après l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, « *Sont du domaine de la loi : (...) la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie* ». Dans l'optique d'une orientation de la politique pénale du Cameroun, il peut arriver que les parlementaires votent une loi ayant pour conséquence de rendre licite un acte auparavant délictueux. Le vote de l'amnistie a, d'après l'article 73 du CPP, pour effet d'empêcher ou d'arrêter les poursuites judiciaires²⁸¹. Cependant, l'amnistie n'empêche point l'action civile des victimes que peuvent être la société via son représentant, les actionnaires, les associés et les créanciers.

Tout comme l'amnistie, l'abrogation est une technique utilisée par les pouvoirs publics dans le but d'édicter une nouvelle disposition juridique. Celle-ci annihile la disposition pénale antérieure. L'abrogation peut être expresse ou tacite.

²⁷⁸L'infraction instantanée est celle qui s'exécute en un trait de temps. C'est le cas du vol. Le point de départ du délai de prescription commence le lendemain de l'acte illicite.

²⁷⁹L'infraction continue est celle dont la consommation peut se prolonger dans le temps par la persistance de la volonté délictueuse de l'agent. Elle consiste en une répétition de la volonté coupable (exemple : le recel des choses volées). Le point de départ de la prescription de l'action publique commence le jour où l'activité délictueuse réitérée prend fin.

²⁸⁰L'infraction d'habitude est celle qui se constitue par la répétition d'une opération matérielle unique qui prise isolément n'est pas punissable. L'usage réitéré d'un bien appartenant à l'entreprise en constituent un exemple. Le point de départ de la prescription de l'action publique commence à partir du dernier acte constitutif de l'habitude. La jurisprudence considère même que la répression est possible dès le deuxième geste semblable.

²⁸¹Art. 73 al. 2 du CPP.

CONCLUSION

En clair, toute personne qui viendrait à commettre une infraction engage du même coup sa responsabilité pénale. La loi pénale s'impose à tous, y compris les dirigeants sociaux. En effet, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales²⁸², les dirigeants sociaux sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. La moralisation de l'économie nationale nécessite donc la lutte contre la délinquance à col blanc.

Cependant, la responsabilité pénale obéit à des modalités bien régies par le droit positif. Non seulement la justice pénale, avant toute condamnation, doit établir la culpabilité du dirigeant social, mais aussi établir que l'infraction qu'il a commise lui soit effectivement imputable.

De même, il existe des circonstances dans lesquelles les dirigeants sociaux peuvent se soustraire à l'instrument répressif. De nature endogène²⁸³ ou exogène²⁸⁴, ces boucliers permettent aux hommes d'affaires véreux d'échapper à la loi pénale.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont réunies, la responsabilité pénale des dirigeants sociaux peut être engagée.

²⁸²A l'exception bien évidemment des personnes morales de droit public (Etat et collectivités territoriales).

²⁸³C'est-à-dire internes à l'entreprise.

²⁸⁴C'est-à-dire externes à l'entreprise.

CHAPITRE II : **LES COMPORTEMENTS INCRIMINÉS PAR LE** **DROIT CAMEROUNAIS.**

L'environnement des affaires est devenu au fil des années le siège de multiples scandales financiers et judiciaires. Les responsables de ces multiples atteintes à l'ordre public économique sont vivement recherchés afin d'être traduits devant les tribunaux. L'entreprise étant ainsi devenue un acteur essentiel pour le développement et l'amélioration des conditions de vie des populations. Le Cameroun, en adhérant au Traité OHADA, s'est voulu plus ouvert à la circulation des biens et des personnes en vue d'une meilleure attractivité économique. L'article 5 alinéa 2 du Traité OHADA qui dispose que « (...) *Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* » est un droit pénal de direction²⁸⁵ lié à la volonté du Droit communautaire OHADA de respecter la souveraineté pénale des Etats membres, tout en favorisant le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'exercice de la responsabilité pénale des hommes d'affaires s'illustre par des comportements déplorables qui portent atteinte à la crédibilité des affaires. Cette responsabilité est non seulement perceptible dans les sociétés in bonis (SECTION I), mais aussi dans les sociétés en difficulté (SECTION II).

SECTION I : LA RESPONSABILITE PENALE DES **DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS.**

La société, même lorsqu'elle présente une bonne santé financière, n'est pas à l'abri de comportements malsains qui émaneraient de ses dirigeants. C'est pourquoi les agissements de ceux-ci font l'objet d'un encadrement répressif, surtout lorsqu'il s'agit de fautes de nature pénale.

²⁸⁵DELMAS MARTY (M.), *Droit Pénal des affaires*, Paris, PUF, 1990, p. 23

Les hommes d'affaires peu scrupuleux peuvent ainsi commettre des infractions non seulement dans les sociétés privées (PARAGRAPHE 1), mais aussi dans les sociétés du secteur public et parapublic (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LA REALISATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES PRIVEES.

Pour engager sa responsabilité pénale, le dirigeant d'une société privée doit avoir un comportement puni par la loi pénale. Cet acte doit représenter une sérieuse menace pour l'entreprise. C'est pourquoi, le législateur OHADA a fixé un nombre considérable d'incriminations correspondant aux infractions susceptibles d'être le fait des dirigeants de sociétés privées au Cameroun (A). Le paradoxe qui retient également notre attention dans le cadre de cette étude est sans aucun doute le partage de la compétence pénale entre la CCJA et le juge camerounais sur le traitement pénal des hommes d'affaires qui dirigent les entreprises (B).

A-LES INFRACTIONS QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES PRIVEES AU CAMEROUN.

Dans l'exercice de leurs activités économiques, les hommes d'affaires, en particulier les dirigeants des sociétés, doivent respecter les prescriptions du législateur afin de mieux garantir l'ordre public . Le respect de l'éthique des affaires doit être leur crédo. Cependant, lorsqu'ils versent dans l'illégalité et s'avèrent malhonnêtes, ils portent atteinte à l'ordre public et engagent du même coup leur responsabilité pénale. Celle-ci se manifeste lorsqu'ils commettent des infractions relatives à la constitution de la société et à la modification du capital de celle-ci (1), et même lorsqu'ils posent des actes illicites pendant le fonctionnement de l'entreprise (2).

1-Les infractions relatives à la constitution de la société et à la modification du capital social.

Le Droit OHADA qui fait office de droit commun des affaires au Cameroun a prévu à travers ses Actes uniformes et en particulier l'A.U.D.S.C.G.I.E. que la responsabilité pénale d'un

dirigeant peut être engagée dès la constitution de la société. En effet, il existe des règles censées régir les formalités de constitution d'une entreprise. Ces règles, prévues par l'A.U.D.S.C.G.I.E., doivent servir de base pour tout homme d'affaires désireux de créer une entité économique. Lorsqu'elles ne sont pas respectées, l'anarchie s'installe et l'ordre public économique se trouve dès lors menacé.

C'est pourquoi le Droit pénal OHADA a stigmatisé un certain nombre de pratiques regrettables lors de la phase de la constitution de la société. Il s'agit entre autres de : l'émission d'actions avant l'immatriculation ou même à toute époque lorsque l'immatriculation ou la constitution est frauduleuse²⁸⁶, la déclaration frauduleuse des souscriptions²⁸⁷, la remise au notaire ou au dépositaire de documents falsifiés²⁸⁸, l'obtention frauduleuse des versements ou des souscriptions²⁸⁹, la désignation frauduleuse de personnes supposées être attachées à l'entreprise et l'évaluation frauduleuse d'un apport en nature²⁹⁰. L'acte de constitution d'une société n'est pas forcément un acte authentique, et les dirigeants ont l'obligation de confirmer la sincérité des opérations de constitution.

Lesdites infractions peuvent consister en une action ou une abstention opérée de mauvaise foi. Des déclarations fausses, une publication mensongère, ou une surévaluation des apports en natures effectuée « sciemment » engagent inexorablement la responsabilité pénale des auteurs. En outre, les dirigeants s'exposent aux foudres de la loi pénale lorsqu'ils négocient de mauvaise foi des actions non entièrement libérées ou des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué²⁹¹.

S'agissant de la phase de modification du capital de la société, des infractions sont prévues lors de l'augmentation ou de la réduction de celui-ci. Dans le cas de l'augmentation du capital, les dirigeants engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils émettent frauduleusement des actions ou des coupures d'actions, ou n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération²⁹². D'autres faits sont punis : l'émission par les gérants des SARL de parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription, le fait de ne pas faire bénéficier

²⁸⁶ Art. 886 de l'AUDSCGIE révisée qui dispose : « *Constitue une infraction pénale, le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée* ».

²⁸⁷ Art. 887 du même AU.

²⁸⁸ Art. 887, *ibid.*

²⁸⁹ Art. 887, *ibid.*

²⁹⁰ Art. 887, *ibid.*

²⁹¹ Art. 888 du même AU.

²⁹² Art. 893.

aux actionnaires d'un droit préférentiel et de ne pas réserver à ceux-ci un délai de vingt (20) jours, la non attribution d'actions disponibles, et la non réservation de droits des titulaires de bons de souscription²⁹³. L'article 895 punit aussi les dirigeants sociaux qui ont donné ou confirmé des informations inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Du côté du processus de la réduction du capital social, les dirigeants engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils viendraient à manquer de respect à l'égalité des actionnaires, ou lorsqu'ils ne communiqueraient pas le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital²⁹⁴. Chacune de ces infractions nécessite la mauvaise foi de l'auteur qui est conscient de la gravité de son acte. Notons que la mauvaise foi s'illustre par un comportement dépouillé de toute moralité²⁹⁵.

D'autres infractions peuvent naître au cours de l'existence de l'entreprise. Prévu par le législateur OHADA, elles engagent aussi la responsabilité pénale de leurs auteurs.

2-Les infractions relatives au fonctionnement de la société.

Au cours de son existence, la société peut être le siège de multiples attitudes inconvenantes émanant des décideurs. Ces comportements, prévus par le Droit OHADA, peuvent se percevoir lors de la gérance, de l'administration et de la direction de l'entité (a), ou même lors de la tenue des assemblées générales et du contrôle de la société (b).

a)Les infractions relatives à la gérance, l'administration et la direction de l'entreprise.

Elles sont prévues par l'A.U.D.S.C.G.I.E. Elles révèlent la mauvaise gestion des dirigeants sociaux²⁹⁶ et l'existence de multiples fautes non seulement civiles, mais aussi et surtout pénales. Il s'agit entre autres de : la répartition de dividendes fictifs²⁹⁷, la publication frauduleuse des états financiers de synthèse²⁹⁸, le non dépôt des états financiers de synthèse dans le délai imparti pour le faire²⁹⁹, l'abus des biens et du crédit de la société³⁰⁰, et le non-

²⁹³ Toutes ces infractions sont prévues à l'art. 894.

²⁹⁴ Art. 896.

²⁹⁵ NGUEN (N.), mémoire précité, p. 65.

²⁹⁶ CA Douala, Arrêt n°38/Réf. du 10 fév. 1999, aff. REEMTSMA & autres c/ SITABAC & autres, Juridis info, n° 42, p. 45, note KALIEU (Y.).

²⁹⁷ Art. 889.

²⁹⁸ Art. 890.

²⁹⁹ Art. 890-1.

³⁰⁰ Art. 891.

respect des formalités concernant la dénomination sociale³⁰¹. Les dirigeants sociaux étrangers sont également sous le coup de la loi pénale³⁰². Ce dernier cas est une innovation de l'A.U.D.S.C.G.I.E. révisé³⁰³.

b) Les infractions relatives aux assemblées générales et au contrôle de la société.

Les gouvernants d'entreprises sont susceptibles d'être présentés devant le juge pénal lorsqu'ils posent ces actes illicites non seulement lors des assemblées générales, mais aussi lors du contrôle de l'entreprise.

Tout d'abord, concernant les assemblées générales, celles-ci peuvent être perturbées par des dirigeants peu scrupuleux. C'est le cas lorsque, de mauvaise foi, ils empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée³⁰⁴, ou n'établissent pas les procès-verbaux des assemblées générales conformément aux prescriptions du Droit OHADA³⁰⁵.

Ensuite, s'agissant du contrôle de la société, les dirigeants sont fautifs : lorsqu'ils n'ont pas provoqué la désignation, ou convoqué les commissaires aux comptes aux assemblées générales³⁰⁶, ou encore, font obstacle à leur contrôle de diverses manières³⁰⁷. La mauvaise foi est indispensable à la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'agent concerné.

Sous un tout autre angle, il existe désormais un partage de compétences entre le juge communautaire et le juge camerounais sur la mise en jeu de la responsabilité des criminels à col blanc. Il s'agit d'un fait peu ordinaire qui réorganise le régime de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux au Cameroun.

B- LE PARTAGE DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET LE JUGE NATIONAL SUR LE DROIT PENAL OHADA³⁰⁸.

Le débat qui jaillit du partage de compétence entre la CCJA (1) et le juge camerounais (2) sur les infractions affectant la vie des affaires, se justifie par les termes inédits de l'article 5

³⁰¹ Art. 891-1.

³⁰² Art. 891-2.

³⁰³ L'AU ayant été révisée, la loi de 2003 doit être également révisée car elle n'a pas prévu de peines pour les dirigeants étrangers.

³⁰⁴ Art. 891-3.

³⁰⁵ Art. 892.

³⁰⁶ Art. 897.

³⁰⁷ Art. 900.

³⁰⁸ KITIO (E.), «Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », in *Juridis périodique*, N°94, Avril-Mai-Juin 2013, p.67 et s.

du Traité OHADA qui dispose : « *Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». L'idée est que le législateur communautaire n'a pas voulu attenter à la souveraineté pénale des Etats parties en leur laissant le soin de fixer les peines correspondantes à leur politique criminelle en matière de délinquance d'affaires. Le juriste Portalis renforce cette conception en affirmant : « *La lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées* ».

1-La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, juge du contentieux de la qualification des infractions relatives au Droit pénal OHADA.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Droit communautaire, la CCJA est reconnue compétente pour les questions relatives à l'application des Actes Uniformes dans l'espace juridique OHADA. Cette reconnaissance d'attribution est complétée par l'article 14 du Traité révisé qui dispose que : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions* ».

Cela inclut sans équivoque l'aptitude à connaître des questions liées aux qualifications pénales du droit des Actes Uniformes soulevées par les juridictions nationales. Celles-ci doivent obligatoirement saisir la CCJA lorsqu'il y a divergence entre les parties sur la qualification juridique des actes illicites commis par le défendeur. Le juge national peut même d'office renvoyer cette question préjudicielle à la juridiction supranationale. Ce qui confère à la CCJA un monopole incontestable en matière de « *questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant les sanctions pénales* »³⁰⁹.

La CCJA est donc saisie non seulement par voie consultative, mais aussi par voie de recours en cassation³¹⁰. Par voie de consultation, elle peut émettre des avis sur l'interprétation et l'application commune du Traité et de ses règlements d'application. Par la voie du recours en cassation, sa suprématie est consolidée par l'incompétence que peut soulever une juridiction nationale lorsqu'elle a à statuer sur la qualification d'un fait délictueux.

Les personnes aptes à saisir la CCJA en cas de difficultés de qualification sur les incriminations pénales d'une espèce peuvent être : l'une des parties à l'instance (le Procureur

³⁰⁹*Ibid.*

³¹⁰Ce qui fait en quelque sorte de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage un troisième degré de juridiction du fait qu'elle casse et statue.

de la République, le prévenu), et le juge national de cassation saisi d'une question préjudicielle relative à l'application des Actes Uniformes. Celui-ci le fait par procédure de renvoi³¹¹.

Cependant, le Droit communautaire a attribué autorité du juge national pour les questions relatives aux peines applicables en matière de Droit pénal des affaires.

2-Le juge national, juge du contentieux de l'application des sanctions pénales.

La juridiction nationale en question est la Cour Suprême dont l'autorité s'exerce sur toute l'étendue du territoire camerounais³¹².

Celle-ci a une compétence parfaitement admise par le Droit communautaire OHADA à travers son Traité. Cette flexibilité a permis au législateur camerounais de mettre sur pied la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

La conformité au principe de la légalité des délits et des peines se trouve renforcée au Cameroun, malgré la réticence d'autres Etats membres à fixer une fois pour toutes des sanctions contre les multiples délinquants à col blanc qui sévissent en Afrique³¹³. Un auteur a d'ailleurs précisé qu'en laissant l'autonomie à chaque Etat partie de fixer juridiquement des sanctions pénales contre les délinquants d'affaires, chaque législateur national ne va édicter que des règles propres à son territoire. Ce qui va poser un problème au niveau de la coopération judiciaire et d'après ses propres termes, « un effritement du principe de la territorialité des lois pénales »³¹⁴.

Malgré ces entraves supra juridiques, la Cour Suprême du Cameroun ne connaîtra de ce contentieux que si des peines ont déjà été prononcées par les juridictions de fond.

Qu'en est-il de la responsabilité pénale des dirigeants du secteur public et parapublic ?

³¹¹Il s'agit incontestablement d'une forme de coopération entre le juge national et le juge communautaire sur les préoccupations liées à la validité d'une disposition du Droit communautaire. Pour avoir plus de détails sur la question, v. ZANKIA (Z.), « L'influence du droit communautaire sur l'évolution du système judiciaire des Etats membres en Afrique noire francophone », in Annales de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Tome 14, 2010.

³¹² Art. 3 al.2 de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

³¹³A part le Cameroun, le Sénégal et la République centrafricaine, les autres Etats parties au Traité OHADA traînent encore le pas pour fixer les peines correspondant aux dispositions pénales communautaires. Ce qui a comme conséquence fâcheuse l'apparition de « paradis criminels » pour les hommes d'affaires véreux et les organisations criminelles.

³¹⁴KITIO(E.), article précité.

PARAGRAPHE 2 :LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

Marquée depuis quelques temps par l' « Opération Epervier », grande campagne de poursuites pénales dirigées contre des caciques de la République, la répression des actes illicites des chefs d'entreprises publiques est tout de même justifiée par la nécessité de sauvegarder le patrimoine de l'Etat et de ses démembrements destiné à l'accomplissement des missions d'intérêt général. La chose publique est à ce titre considérée comme la « figure concrète » de l'intérêt général ou collectif³¹⁵. Etudier les infractions qui peuvent engager la responsabilité des dirigeants publics (A), et aborder le débat doctrinal sur les qualifications pénales de certains actes illicites calqués sur le Droit OHADA (B), va constituer l'objet de la présente étude.

A-LES COMPORTEMENTS DELICTUEUX DES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC.

Le respect de la fortune publique et la promotion de la bonne gouvernance au sein des entreprises publiques a logiquement amené le législateur camerounais à stigmatiser les comportements délictueux susceptibles d'être sanctionnés par les juridictions pénales. Ces comportements qui altèrent le fonctionnement du service public, et qui spolient l'Etat de son patrimoine sont fixés non seulement dans le Code pénal camerounais (1), mais aussi dans des lois spéciales (2).

1-Les conduites criminelles définies dans le Code pénal.

Symbole du droit pénal dans notre pays, le Code pénal intègre dans ses dispositions les comportements qui pourraient nuire à la fortune des sociétés d'Etat. Du fait de la mission d'intérêt général assignée au patrimoine des entreprises publiques, les dirigeants de celles-ci peuvent être sanctionnés du fait d'atteintes à la propriété publique (a). De même, les actes infâmes qu'ils posent contre la crédibilité du service public sont mis en cause par le législateur pénal (b).

a)Les dirigeants et les atteintes à la propriété des personnes morales publiques.

³¹⁵KAMTO (M.), « La chose publique », in RASJ, Université de Yaoundé II, vol.2, n°1, 2001, p.9.

L'entreprise publique, qui a pour mission de servir l'intérêt général, reste un service public malgré ses objectifs commerciaux. Les biens et le crédit qui lui sont affectés doivent être gérés par les dirigeants avec clarté et transparence. Cela suppose qu'elle reste sous l'emprise, même indirecte, de l'Etat³¹⁶. C'est pourquoi, lorsque l'organe dirigeant, dans le cadre de ses fonctions, obtient ou retient de manière injustifiée un bien mobilier ou immobilier appartenant à la personne morale de droit public dont il a la charge d'administrer, il commet un détournement³¹⁷. L'élément psychologique s'ajoute à la matérialisation de l'infraction car le dirigeant le fait frauduleusement, c'est-à-dire de mauvaise foi, à des fins personnelles (s'enrichir rapidement, par exemple). Le fait encore pour un organe dirigeant de détruire ou de dégrader un bien public mobilier ou immobilier constitue également un acte criminel puni par la loi³¹⁸. L'intention criminelle est l'élément supplémentaire car les dirigeants doivent avoir conscience de l'irrégularité de leurs actes.

Confondre les biens de l'entreprise publique avec son patrimoine personnel, sachant pertinemment qu'il s'agit de la « chose publique », nécessite la mauvaise foi de l'agent.

b) Les dirigeants et les atteintes à la crédibilité du service public.

L'intérêt général constitue la mission régaliennne de l'Etat. Garant de la protection des droits et des libertés des citoyens, ceux-ci doivent être traités avec respect et dignité par l'administration. L'autonomie financière des entreprises publiques n'empêche pas celles-ci de rester attachées aux idéaux du service public. C'est pourquoi les organes dirigeants ont l'obligation de pérenniser le service d'intérêt général malgré les objectifs économiques de leurs entreprises. Lorsqu'ils posent des actes contraires aux usages du service public, ils engagent du même coup leur responsabilité pénale. C'est le cas lorsqu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte en l'échange de transactions multiformes³¹⁹. D'après un auteur, la corruption issue desdites transactions a pour effet la « *césure dans les processus réguliers des marchés publics, du fait des individus initiés* »³²⁰. Les personnes initiées étant considérées comme des « *personnes dépositaires de l'autorité publique, personnes titulaires d'un mandat électif public, personnes chargées d'une mission de service public* »³²¹. La corruption est un acte manifestement accompli de mauvaise foi car l'opportunité d'un

³¹⁶ASSIGA (E.M.), *op.cit.*, p.23

³¹⁷Art.184 du CP.

³¹⁸Art.187 du CP.

³¹⁹Art.134 du CP.

³²⁰NOAH (H.M.), « Corruption et régulation des biens publics », *in* Juridis Périodique, N°56, octobre-novembre-décembre 2003, p.100.

³²¹NOAH (H.M.), article précité, p. 100.

enrichissement personnel prend le pas sur la nécessité d'œuvrer pour les intérêts de la collectivité. Ce qui fait dire au même auteur : « *ceci crée des fractures sociétales telles que les programmes de lutte contre la pauvreté s'en trouvent totalement dénaturés ; en tout état de cause, les objectifs de politique publique sont dévoyés, renforçant même l'inégalité de traitement des citoyens et des entreprises* »³²². En outre, il ajoute que : « *L'enrichissement illicite participe aussi de ce que la pratique ordonnateur-comptable-contrôle d'effectivité relève en violation des textes, du même décideur ; nombre d'états financiers fantaisistes existant qui circulent, pour l'aboutissement desquels les contrôleurs financiers spécialisés et agents comptables sont listés abusivement parmi les bénéficiaires. Ces derniers contribuent sérieusement à vulnérabiliser, à décrédibiliser les procédures administratives légales* »³²³.

A part la corruption, d'autres formes de délinquance peuvent être le fait des organes dirigeants dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général : le fait d'avoir un intérêt dans un acte³²⁴, le fait pour le dirigeant de participer au financement ou à l'activité d'une entreprise dans laquelle il officie³²⁵, le fait d'exonérer les produits des personnes morales publiques de taxes normalement dus³²⁶, le fait d'abuser de ses fonctions³²⁷, et le fait de transférer à l'étranger le personnel ou les secrets industriels dans l'optique de nuire au développement national³²⁸. Le manque d'intégrité et de probité morale, la volonté criminelle de porter préjudice à la crédibilité de l'Etat (dol général) afin de s'enrichir ou de bénéficier d'avantages occultes (dol spécial) constitue l'élément psychologique de ces actes délictueux.

2-Les comportements illicites définis dans les lois spéciales.

Les lois spéciales incarnent la règle « *specialageneralibusderogant* » du fait de l'urgence pour le législateur de palier aux comportements criminels que pourraient avoir les organes dirigeants au regard des nouveaux phénomènes qui apparaissent dans la société actuelle (les technologies de l'information et de la communication, par exemple). Ces nouveaux faits sociaux sont susceptibles de générer de nouvelles formes de délinquance dans les entreprises publiques et d'entraver la mission d'intérêt général auxquelles elles se sont assignées. C'est pourquoi, nous allons analyser en substance les infractions contenues dans la loi n° 99/016 du

³²²NOAH (HM), article précité, p. 107.

³²³NOAH (HM), article précité,p. 108.

³²⁴Art. 135 du CP.

³²⁵Art.136 du CP.

³²⁶Art.137 du CP.

³²⁷Art.140 du CP

³²⁸Art.224 du CP

22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic(a), et celles contenues dans les autres lois spéciales(b).

a) Les infractions prévues par la loi de 1999.

Du fait de l'autonomie financière dont bénéficient les entreprises du secteur public et parapublic, le législateur a cru bon de définir les comportements délictueux dont pourraient se rendre coupables leurs dirigeants. Ceux-ci, disposant de pouvoirs de gestion et de représentation en vertu de leur mandat³²⁹, doivent faire preuve de probité car le patrimoine de l'entreprise reste tout de même affecté aux missions d'intérêt général (l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées détiennent intégralement ou partiellement des actions dans ces structures). C'est pourquoi, d'après la loi de 1999, ils s'exposent à des sanctions pénales lorsqu'ils opèrent entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs au moyen d'un bilan frauduleux³³⁰. De même, leur responsabilité pénale est engagée lorsqu'ils publient délibérément un bilan contradictoire à la véritable situation financière de l'entreprise³³¹. En outre, ils sont responsables sur le plan pénal lorsqu'ils font des pouvoirs, des biens ou du crédit de l'entreprise publique, un usage contraire à l'usage de celle-ci³³². La volonté criminelle de nuire à l'entreprise (dol général), dans un but d'enrichissement personnel (dol spécial), constitue l'élément psychologique de chacune de ces infractions.

b) Les infractions prévues dans les autres lois spéciales.

Parmi les lois que nous pouvons évoquer, il y a la loi n° 2010 / 013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, et la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

i- Les infractions prévues par la loi sur les communications électroniques

Les dirigeants des personnes morales de droit public, partenaires de l'Etat à travers une convention de concession dans le domaine des communications électroniques, engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils posent des actes contraires à la réglementation en vigueur³³³. L'article 78 alinéa 1 ajoute : « *Nonobstant la responsabilité des dirigeants et agents des opérateurs et exploitants des réseaux et services des communications électroniques qui sont des personnes morales, la responsabilité pécuniaire de celles-ci peut être engagée s'il est*

³²⁹L'origine du mandat du directeur est du à sa nomination à la majorité des 2/3 par le conseil d'administration, sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique, pour plus de détails, v. l'art. 47 de la Loi.

³³⁰Art.108 de la loi.

³³¹*Ibid.*

³³²*Ibid.*

³³³ Pour les amendes, v. les art.69 et s. de ladite loi.

établi que l'infraction commise par la personne physique a eu pour conséquence l'enrichissement de l'entreprise ou si elle a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise ».

ii-Les infractions prévues par la loi relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité

Les personnels appartenant à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), personne morale de droit public, sont exposés à des sanctions pénales lorsqu'ils révèlent sans autorisation des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance lors d'un audit de sécurité³³⁴. Cela inclut logiquement les organes dirigeants de ladite structure. D'autres comportements délictueux en rapport avec les technologies³³⁵, définis par la loi peuvent être le fait des dirigeants, parmi lesquels le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques, ou la révélation du contenu de ces communications³³⁶.

Après avoir présenté les infractions qui sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale des dirigeants du secteur public et parapublic, il se pose un problème majeur dans le droit positif actuel : celui de la qualification juridique de certains délits. C'est pourquoi, les avis sont partagés sur ce point.

B-LES THESEES ANTAGONISTES SUR LES QUALIFICATIONS JURIDIQUES Á APPLIQUER AUX ACTES ILLICITES DES DIRIGEANTS DES SOCIETES PUBLIQUES.

La controverse doctrinale sur les qualifications à appliquer aux dirigeants des sociétés du secteur public et parapublic est née au lendemain des procédures relatives à « l'Opération épervier ». Elle s'est imposée aux différentes autorités chargées de la poursuite et du jugement des criminels à col blanc. La diversité du droit positif camerounais est la principale cause de ce débat car celui-ci intègre en même temps les qualifications du droit pénal communautaire et celles du droit pénal interne. Cela a eu pour conséquence l'avènement de deux tendances, à savoir la première thèse qui retient la qualification de l'abus des biens sociaux (1), et la deuxième thèse qui elle retient plutôt celle du détournement des deniers publics (2). Une solution suggérée par la doctrine camerounaise est proposée en vue de résoudre l'imbroglio juridique (3).

³³⁴ Art.61 de la loi.

³³⁵ V. les art.62 à 84 de la loi.

³³⁶ Art.85 de la loi.

1-La thèse de l'abus des biens sociaux.

D'après cette thèse généralement avancée par les avocats de la défense au cours des procès relatifs à l' « Opération épervier », du fait de la compétence du Droit OHADA sur les sociétés publiques³³⁷, l'acte qui consiste à faire des biens ou des crédits de la société publique un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société, doit être qualifiée d'abus des biens sociaux. Ce délit doit donc être sanctionné par l'article 9 de la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA³³⁸. Les raisons qui justifient cette assimilation peuvent être au nombre de trois :

La première raison réside dans la conception d'après laquelle l'article 45 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 reconnaît la primauté des traités (à l'instar, le Traité OHADA) sur les lois internes³³⁹. C'est aussi le cas du Code pénal camerounais qui consacre cette primauté des conventions internationales³⁴⁰.

La deuxième raison vient de la supranationalité du Droit OHADA. Le législateur camerounais s'est plié aux exigences du Traité OHADA en son article 5. Il n'a fait que transférer la qualification communautaire dans le droit positif national, notamment dans la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA³⁴¹, et même dans la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic³⁴².

La troisième raison a trait à la règle *specialiageneralibusderogant*(la règle spéciale déroge à la règle principale) qui fait primer la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut des

³³⁷ C'est le cas à travers l'art.1^{er} al.1 de l'AUDSCGIE qui dispose : « Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les Etats parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme ». Lire également l'article de POUGOUE (P-G), article précité, p. 99-102.

³³⁸ Cette qualification peut se vérifier dans l'arrêt n°38/CRIM du 18 juin 2009, relatif à l'affaire Ministère Public et Port Autonome de DOUALA contre SIYAM SIEWE Alphonse et 12 autres. Dans cet arrêt, il est écrit que « Maitres TCHANGA et AYISSI invoquent l'exception de disqualification des faits de la cause tirée de la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, notamment les articles 2alinéa 5, 54 et 108 de ladite loi et demandent qu'en l'espèce, l'on applique la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA en ses articles 9 et 39 », 20^{ème} et 21^{ème} rôles.

³³⁹ Cet art. dispose : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

³⁴⁰ L'art. 2 al.1 du CP dispose : « Les règles de droit international ainsi que les traités dument promulgués et publiés s'impose au présent Code ainsi qu'à toute disposition pénale ».

³⁴¹ V. l'art. 9 de ladite loi.

³⁴² Le fait qu'un dirigeant fasse « de ses pouvoirs, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou affaire dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts » constitue bel et bien un abus des biens sociaux (V. art.108 al.1).

établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic sur les dispositions du CP qui elles, qualifient les mêmes faits de détournement.

La deuxième thèse, qui soutient cependant la qualification de détournement, vient s'opposer à celle adoptant l'abus des biens sociaux.

2-La thèse du détournement de fonds publics.

D'après cette thèse, c'est l'origine juridique du capital de la société qui oriente la qualification et les peines adéquates. Il est admis que, toute société dans laquelle l'Etat possède des parts sociales, c'est-à-dire tout ou partie du capital, est une société publique soumise aux dispositions pénales du détournement prévues à l'article 184 du CP. Malgré le fait qu'elle a pour objectif de faire des recettes à travers la vente de biens et de services, et de tenir une comptabilité, il faut rappeler que la société, avant tout, a pour mission de satisfaire l'intérêt général. C'est pourquoi cette thèse, également soulevée lors des procès relatifs à l'« Opération épervier »³⁴³, a soutenu que les peines à infliger aux gestionnaires indélicats des sociétés publiques sont celles prévues à l'article 184 du CP punissant le détournement³⁴⁴.

Afin de trancher une fois pour toutes ce conflit doctrinal et même judiciaire, une troisième thèse est proposée afin de trouver une solution satisfaisante.

3-La thèse de la conciliation.

Proposée par des auteurs camerounais³⁴⁵, cette thèse consiste à retenir la qualification du détournement des biens avec tous ses éléments constitutifs (matériel et psychologique), et d'appliquer les peines prévues par la loi de 2003, conformément au Droit communautaire OHADA. Cet entremêlement juridique permet de rendre compatible les objectifs du Droit communautaire et ceux du Droit pénal interne, symbole de la souveraineté nationale.

Ainsi, conformément à la loi de 2003, peut être puni des peines d'emprisonnement d'1 à 5 ans et d'amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant d'une société publique (directeur général, administrateur directeur général, président

³⁴³Dans le jugement n° 270/CRIM du 11 juillet 2008 rendu dans l'affaire Ministère public et Crédit Foncier du Cameroun contre BOOTO A NGON André et 30 autres, cette thèse apparaît au 27^{ème} rôle en ces termes : « *Attendu que le Ministère public soutient que les fonds du CREDIT FONCIER DU Cameroun sont des deniers publics au sens de l'article 1841 du Code pénal en ce que ses ressources sont essentiellement constituées de recettes parafiscales affectées au titre de la contribution ; que dans sa lettre et son esprit, l'acte uniforme OHADA en son article 916 alinéa 1^{er} n'a pas abrogé l'article 184 du Code pénal camerounais et les autres législations internes, lesquelles restent en vigueur* ».

³⁴⁴Idem.

³⁴⁵FOPI (V.P.) et DJILA(R.), « La répression des atteintes portées à la fortune des sociétés d'Etat par leurs dirigeants : le cas du Cameroun », *in* Juridis Périodique, n° 95, juillet- aout-septembre, p.81 et s.

du conseil d'administration, administrateur directeur général adjoint) qui obtient ou retient frauduleusement tout bien mobilier ou immobilier appartenant , destiné ou confié à l' Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital³⁴⁶.

Ainsi, la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est engagée lorsqu'ils commettent des infractions dans l'environnement des affaires, principalement dans les entreprises. Cette responsabilité se prolonge même dans les sociétés à la santé financière fragile, c'est-à-dire les sociétés en difficulté.

SECTION II : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.

Comme les Hommes, les animaux et les plantes, l'entreprise, dans ses activités économiques, peut souffrir de maux pouvant entraîner sa disparition³⁴⁷. Ces « maladies » que connaissent les sociétés sont dues à plusieurs facteurs : succession d'exercices déficitaires, perte de plus de la moitié du patrimoine, arrêt complet ou partiel des activités, licenciement économique, et absence de bénéficiaires. Les difficultés que connaît la société en cessation de paiement³⁴⁸ font de celle-ci une structure dont l'éventuelle disparition constitue un danger pour l'économie nationale. C'est pourquoi les dirigeants à qui ont été confiés la mission de gérer efficacement l'entreprise en vue de participer à l'effort national de développement, sont sévèrement sanctionnés.

³⁴⁶ CP du Cameroun, *op. cit.*

³⁴⁷ Pour entériner, des auteurs affirment : « Comme un organisme vivant, l'entreprise naît, vit, et peut être le siège de désordres divers, dont les plus graves sont susceptibles de provoquer sa disparition, par arrêt du crédit et des flux financiers » (PEROCHON (F.) et BONHOMME(R.), *Entreprises en difficulté – Instruments de crédit et de paiement*, 5^e éd., LGDJ, 2001, p. 1, n° 1)

³⁴⁸ La définition d'une entreprise en état de cessation de paiement n'est pas aisée à élaborer. Toutefois, l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) adopté le 10 avril 1998, nous donne une idée assez précise sur les indices perceptibles d'une personne en état de cessation de paiement lorsqu'elle dispose : « *Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes* ».

L'entreprise en difficulté n'est pas abandonnée à son sort. Elle fait l'objet d'un encadrement des pouvoirs publics en vue de sauvegarder son patrimoine qui servira à apurer son passif³⁴⁹. Les dirigeants, durant cette période difficile, se doivent d'avoir un comportement irréprochable.

Cependant, certains d'entre eux par cupidité peuvent poser des actes préjudiciables à la société en difficulté. C'est pourquoi le législateur identifie les infractions commises par les dirigeants non seulement lors de la dissolution de la société, mais aussi lors des procédures collectives (PARAGRAPHE 1). De même, en période de liquidation marquant la « mort officielle » de l'entreprise, la morale et l'éthique pèsent également sur le liquidateur. C'est ainsi qu'il engage aussi sa responsabilité pénale pour ses actes délictueux (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES ENTREPRISES ET AUX PROCEDURES COLLECTIVES.

Le Droit OHADA, qui sert de fondement à la répression des dirigeants sociaux en période de cessation de paiement, a prévu un certain nombre d'éléments caractérisant la malhonnêteté des chefs d'entreprises. C'est pourquoi, ceux-ci engagent leur responsabilité pénale pour des infractions relatives à la dissolution de la société (A) et des infractions relatives aux procédures collectives d'apurement du passif (B).

A-LES COMPOSANTES DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES.

D'après l'article 901 de l'A.U.D.S.C.G.I.E., « Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse : n'auront pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ; n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du

³⁴⁹ En payant ses créanciers et les actionnaires.

crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société». Cette disposition communautaire, qui présente des similitudes avec l'article 108 de la loi du 22 décembre 1999, fait apparaître plusieurs éléments nécessaires à la sanction des dirigeants sociaux, à savoir la situation calamiteuse de la société (1), le refus de consulter les associés (2) et le refus de dépôt, d'inscription et de publication de la décision (3).

1-L'existence d'une situation grave entachant l'activité sociale.

Dans ce cadre, l'état difficile de la société est lié à la perte de la moitié du capital social et l'inexactitude du bilan de la société.

La perte de la moitié du capital social est constatée par les documents comptables et les états financiers de synthèse. Ces documents à l'origine prévisionnels³⁵⁰ doivent refléter la véritable santé financière de la société à travers des informations financières et juridiques fiables et complètes. Le Droit OHADA³⁵¹ prévoit la mise en place d'une comptabilité générale qui s'impose non seulement aux sociétés publiques, mais aussi privées³⁵². Le fait pour les dirigeants de présenter des états financiers incompatibles avec la véritable situation de la société constitue une infraction. Il en est de même du refus d'informer les associés.

2-Le refus de consulter les associés et les actionnaires.

En dissimulant la santé financière de l'entreprise, le dirigeant social doit aussi refuser de convoquer l'assemblée des actionnaires. Pourtant, l'A.U.D.S.C.G.I.E. en son article 901 oblige le dirigeant, lorsque les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, à convoquer dans les quatre(4) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse faisant apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire dans l'optique de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société. Cette assemblée constituée d'actionnaires ou d'associés permettra de confirmer les états financiers de synthèse

³⁵⁰ Leur établissement au début de l'activité économique permet la prévention des difficultés éventuelles que pourrait connaître la société dans l'optique de trouver des palliatifs relatifs à de nouvelles possibilités de financement

³⁵¹ L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHCE) adopté le 22 février 2000.

³⁵² Art. 2 de l'AUOHCE qui dispose : « *Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique* ».

et les pertes financières qu'accuse la société. Nous pensons de façon évidente, que la convocation de l'assemblée générale au-delà de 4 mois est susceptible de constituer une infraction. Il doit s'agir d'un acte intentionnel puisque l'A.U.D.S.C.G.I.E. parle des dirigeants sociaux qui ont « sciemment » refusé de convoquer l'assemblée générale. Il doit s'agir d'un acte fait de mauvaise foi.

De même, la publicité d'états de synthèse frauduleux en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise constitue un acte délictueux. Cette dissimulation aux actionnaires ou associés porte lourdement préjudice à la société, d'où sa prise en compte en tant qu'infraction punie par la loi.

3-Le refus de dépôt, d'inscription et de publication de la décision.

Tout dirigeant social doit déposer au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrire au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la décision constatant la dissolution de la société³⁵³. Le délai pour mener à bien ces opérations n'est pas déterminé par le Droit OHADA. Cependant, ce délai ne doit pas être trop long pour procéder au dépôt, à l'inscription et à la publication de la décision sous peine d'aggraver considérablement la situation financière de l'entreprise. Ces obligations s'imposent également aux personnes morales de droit public³⁵⁴. En cas de non-respect des formalités sus évoquées, le dirigeant social engage sa responsabilité pénale et de ce fait, s'expose inexorablement à des sanctions pénales. Ces sanctions visent aussi les auteurs d'infractions relatives aux procédures collectives, c'est-à-dire les infractions de banqueroute.

B-LES INFRACTIONS RELATIVES AUX PROCEDURES COLLECTIVES : LA BANQUEROUTE ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA BANQUEROUTE.

La banqueroute peut être considérée comme le seul évènement qui marque la fin pathologique d'une activité économique³⁵⁵. Cette infraction est ancienne et son nom à lui seul révèle la honte qui en résultait pour le concerné³⁵⁶. Le terme banqueroute vient de l'expression

³⁵³Art. 901 de l'AUDSCGIE.

³⁵⁴En vertu de l'art. 1^{er} de l'AUDCSGIE précité.

³⁵⁵ JEANDIDIER (W.), *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 2000, p. 291.

³⁵⁶ JEANDIDIER (W.), *op cit.*, p. 291.

italienne « *bancarotta* » qui signifie « banc brisé » ou « banc rompu »³⁵⁷. Celui qui était frappé de banqueroute voyait son banc brisé à l'assemblée des marchands. Aujourd'hui, la banqueroute est considérée comme l'infraction majeure dans la cadre d'une procédure collective. Elle est caractérisée par des faits de gestion frauduleuse, dont les poursuites sont conditionnées par l'ouverture préalable du redressement judiciaire ou de la liquidation, ce qui permet la distinguer de l'abus des biens sociaux³⁵⁸. La banqueroute est prévue aux articles 226³⁵⁹ et suivants de l'A.U.P.C.A.P.

Le droit répressif relatif aux procédures collectives distingue deux types de banqueroute, à savoir la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse (1). De même, les dirigeants des personnes morales peuvent être auteurs d'actes illicites destinés à entraver le bon déroulement des procédures collectives. Le droit positif les identifie comme des infractions assimilées aux banqueroutes (2).

1-La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

La législation française sous Napoléon a eu à distinguer deux types de banqueroute : la banqueroute simple (a) et la banqueroute frauduleuse(b). Cette classification a été réceptionnée par les Droit communautaire et camerounais.

a)La banqueroute simple.

La banqueroute simple s'applique à toute personne physique en cessation de paiement³⁶⁰. Le Droit français identifie généralement comme personnes physiques susceptibles d'être frappés de banqueroute le commerçant, l'artisan et l'agriculteur. La loi du 25 janvier 1985 ajoute à ces catégories toute personne physique qui, directement ou indirectement, en droit ou en fait, a dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ayant une activité économique³⁶¹, mais aussi toutes les personnes physiques représentant de façon permanente les personnes morales dirigeantes des personnes morales de droit privé ayant une activité économique³⁶².

³⁵⁷ Allusion au vieil adage de rompre le banc ou le comptoir du banqueroutier.

³⁵⁸ MUANDA NKOLE WA YAHVE (D. J.), *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, Fascicule n°1.

³⁵⁹ Cet article dispose : « *Les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie* ». Ce qui laisse la latitude aux Etats de fixer les peines qui conviennent à leur politique pénale en matière de banqueroute.

³⁶⁰ Pour une étude approfondie sur la cessation de paiement, v. KOM (J.), *Cours polycopié de Droit des entreprises en difficulté*, Université de Yaoundé II, 2011.

³⁶¹ Art. 196 de la Loi française de 1985. En matière jurisprudentielle, c'est le cas d'une société d'économie mixte ayant revêtu la forme d'une société anonyme et dont l'objet est la commercialisation de l'eau de source (Crim. 2 juin 1999, B., n°118 ; Rev soc. 1999, 653, note BOULOC.

³⁶² V. l'art. 196 de la Loi française de 1985.

Cependant, d'après la doctrine, la liste des auteurs potentiels d'infractions de banqueroute doit être interprétée de manière restrictive puisqu'elle conditionne l'application du délit³⁶³.

Le Droit OHADA en son Acte uniforme prévoit les cas dans lesquels la banqueroute simple peut s'appliquer. L'article 228 de l'A.U.P.C.A.P. dispose ainsi : « *Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants : si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ; si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ; si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ; si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif* ». D'après un auteur³⁶⁴, l'A.U.P.C.A.P. n'opère plus une distinction entre la banqueroute simple facultative et la banqueroute simple obligatoire comme ce fut le cas dans le Code de commerce.

La banqueroute exige une faute grave du débiteur, indépendante du comportement délictueux perceptible. Cela voudrait dire que, au cours de la période précédant ou concomitante à la cessation de paiement, la personne physique exerçant des actes de commerce ait fait des dépenses personnelles excessives, contracté des engagements considérables fondés sur le hasard, payé un créancier au préjudice de la masse ou tenu de manière frauduleuse ses livres de commerce.

b) La banqueroute frauduleuse.

Considérée comme un crime passible de lourdes peines pénales par la législation napoléonienne, la banqueroute frauduleuse s'applique surtout aux commerçants qui se sont rendu coupables de faits décrits à l'article 229 de l'A.U.P.C.A.P. Cet article dispose : « *Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus,*

³⁶³JEANDIDIER (W.), *op cit*, p. 293.

³⁶⁴SOCKENG (R.), *Droit pénal des Affaires OHADA*, Collection LEBORD, Presses MINSI Le COMPETING, UNIDA, 2007.

en cas de cessation des paiements, qui : a soustrait sa comptabilité ; a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ; soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ; a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ; après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ; a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture ». La banqueroute frauduleuse exige un acte de mauvaise foi accompli en violation de la loi ou de la réglementation en vigueur, et nuisant aux droits des tiers. Auparavant, les qualités de banquier, d'agent de change et de courtier étaient des causes d'aggravation de la peine d'après la législation nationale³⁶⁵.

L'élément matériel est le résultat des actes visés par l'Acte uniforme. L'élément psychologique de la banqueroute frauduleuse consiste pour l'auteur à avoir la conscience de nuire à ses créanciers en ayant un des comportements visés par la loi³⁶⁶.

Des comportements délictueux peuvent aussi être observés auprès des dirigeants non commerçants lors des procédures collectives.

2-Les infractions assimilées aux banqueroutes.

L'A.U.P.C.A.P. prévoit l'extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales soumises au redressement judiciaire ou à la liquidation³⁶⁷. Il permet aux juridictions nationales de prononcer les faillites personnelles à l'encontre des personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives³⁶⁸ et des personnes physiques représentantes permanentes des personnes morales dirigeantes des personnes morales aussi assujetties aux procédures collectives³⁶⁹, la qualité du dirigeant important peu³⁷⁰, sans préjudice des poursuites pénales. Dans ce cadre, il faut distinguer deux catégories d'infractions susceptibles d'être commises : les infractions assimilées à la banqueroute simple(a) et les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse(b).

³⁶⁵Al.2 de l'art. 333 du CP désormais abrogé par la loi de 2003.

³⁶⁶Douai, 2 nov. 1956, D. 1958, 450.

³⁶⁷Art.189 et s. de l'AUPCAP.

³⁶⁸Art. 194 de l'AUPCAP.

³⁶⁹*Ibid.*

³⁷⁰*Ibid.*

a) Les infractions assimilées à la banqueroute simple.

D'après l'article 231 de l'A.U.P.C.A.P., « *Sont punis des peines de la banqueroute simple les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi: consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ; dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ; fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ; tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4° ci-dessus ; omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ; en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas ».* L'article 232 ajoute : « *Dans les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles ».* Ce qui suppose au niveau de l'élément matériel des actes positifs susceptibles de nuire à la masse des créanciers. Quant à l'élément psychologique, il suppose que les dirigeants aient agi de mauvaise foi, sachant pertinemment que la personne morale était dans une situation financière difficile³⁷¹.

b) Les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse.

Selon les dispositions de l'article 233 de l'A.U.P.C.A.P., les dirigeants peuvent être punis de peines de banqueroute frauduleuse lorsqu'ils ont frauduleusement : « *soustrait les livres de la*

³⁷¹ Cass .crim., 23 juin 1893, D.1895, 1. 519.

personne morale; détourné ou dissimulé une partie de son actif ;reconnu la personne morale débitrice desommes qu'elle ne devait pas, soit dans lesécritures, soit par des actes publics ou des engagementssous signature privée, soit dans le bilan ;exercé la profession de dirigeant contrairementà une interdiction prévue par les Actesuniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ; stipulé avec un créancier, au nom de la personnemorale, des avantages particuliers à raisonde son vote dans les délibérations de lamasse ou qui ont fait avec un créancier un traitéparticulier duquel il résulterait pour ce dernierun avantage à la charge de l'actif de lapersonne morale, à partir du jour de la décisiondéclarant la cessation des paiements ». Sont également frappés des peines de banqueroute frauduleuse, d'après l'alinéa du même article, les dirigeants qui à l'occasion d'une procédure de règlement préventif ont : « *de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet;sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus*³⁷² ».

Le liquidateur, professionnel avisé, n'est pas également épargné. Il engage sa responsabilité pénale lorsqu'il commet des infractions lors de ses missions.

PARAGRAPHE 2: LA DETERMINATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DU LIQUIDATEUR.

Les missions du liquidateur ne doivent pas être confiées à n'importe qui. C'est pourquoi ses fonctions sont incompatibles avec celles des dirigeants de la société. Le liquidateur peut néanmoins être choisi parmi les associés ou les tiers³⁷³ par les associés eux-mêmes, ou sur décision de justice ordonnant la liquidation³⁷⁴.

Le liquidateur peut être une personne physique ou morale³⁷⁵. Il est nommé pour une durée déterminée³⁷⁶. Il est astreint aux missions qui lui sont assignées pour la bonne tenue des opérations de liquidation.

³⁷² C'est à dire payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ; faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté. Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue.

³⁷³ Art.207 de l'AUDSCGIE.

³⁷⁴ Art.226 de l'AUDSCGIE.

³⁷⁵ Dans la loi de 1999, le liquidateur peut être une commission.

³⁷⁶ Voir les arts. 227 de l'A.U.D.S.C.G.I.E et 86 de la loi de 1999 précitée.

Néanmoins, malgré ces astreintes juridiques, le liquidateur est susceptible de commettre des actes en contradiction à la loi pénale. Il peut s'agir principalement du défaut de publication de la décision portant sur sa désignation(A). En outre, le liquidateur peut commettre d'autres formes d'infractions durant les opérations de liquidation(B).

A-LE NON-RESPECT PAR LE LIQUIDATEUR DE SON OBLIGATION DE PUBLIER LA DECISION PORTANT SUR SA DESIGNATION.

Dans les établissements publics et les entreprises du secteur public et parapublic, la problématique sur l'exigence de publicité sur la nomination du liquidateur ne se pose pas puisque l'acte portant sur sa désignation est accompagnée de l'acte portant dissolution de la personne morale de droit public. La publicité est garantie par l'acte administratif émanant de l'autorité légalement investie pour prononcer la dissolution³⁷⁷. L'alinéa 3 de l'article 85 ajoute : « *L'acte de nomination du liquidateur, quel que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois à compter de la nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales* ». Ainsi, il ne se pose pas de réelles difficultés sur ce point.

La difficulté se présente néanmoins concernant les personnes morales de Droit privé. L'article 902 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. dispose : « *Encourt une sanction pénale, le liquidateur d'une société qui, sciemment : n'aura pas, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution* ». Une double publicité s'impose ici : il y a d'abord la publication dans le délai d'un mois par le liquidateur de la décision portant sa nomination(1), et ensuite l'inscription de la décision de dissolution au RCCM(2).

1-Le défaut de publication de la décision portant désignation du liquidateur³⁷⁸.

Le liquidateur est tenu de publier dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte portant sur sa nomination.

La mauvaise foi³⁷⁹ est l'élément fondamental dans le défaut de publication de cette décision.

Le liquidateur doit avoir la conscience de passer sous silence sa nomination qui doit pourtant

³⁷⁷Décret du Président de la République ou décision de l'organe délibérant de la collectivité publique.

³⁷⁸En Droit comparé français, v. la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 à l'article 486. V. aussi sur le plan jurisprudentiel, Crim. 7 mars 1994, B n°90 ; *Rev.soc.* 1994, 506, note BOULOC ; *Bull.Joly* 1994,631, note BARBIERI.

³⁷⁹SOCKENG (R.),*op. cit.*, p.147.

être connu de toutes les personnes intéressées par le sort de la société (actionnaires, associés, créanciers).

En Droit français, l'article 266 du décret du 23 mars 1967 ajoute qu'est puni d'une amende le fait de ne pas faire figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (lettres, factures, annonces, et publications diverses) la mention « société en liquidation » ainsi que les noms du ou des liquidateurs.

2-Le défaut d'inscription des décisions de dissolution au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM)³⁸⁰.

Il est tout à fait obligatoire pour le liquidateur de déposer au RCCM la décision prononçant la dissolution. Cette obligation s'accompagne de la publication portant sur sa désignation.

Pour qu'il y ait matérialisation de l'infraction, la mauvaise foi du liquidateur doit être établie. Les comportements délictueux du liquidateur sont également perceptibles lors des opérations de liquidation.

B-LES INFRACTIONS INHERENTES AUX OPERATIONS DE LIQUIDATION.

Les opérations de liquidation doivent se dérouler en toute conformité. C'est pourquoi le liquidateur est tenu à plusieurs obligations. Nous pouvons rassembler ces obligations en deux groupes : celles relatives à l'information et à la comptabilité (1) et celles relatives à la protection du patrimoine et à la clôture légale des opérations de liquidation (2).

1-Les obligations relatives à l'information et la comptabilité.

Le liquidateur, qui doit être un professionnel qualifié, est tenu d'informer les associés(a). Il est aussi astreint à la tenue régulière de la comptabilité de la liquidation(b).

a)Le devoir d'informer les associés.

Le liquidateur est tenu d'informer les associés. Il est pénalement responsable lorsque, dans les six (6) mois de sa nomination, il n'a pas présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer³⁸¹.

³⁸⁰Loi de 1966 précitée, *ibid*.

³⁸¹Art.903 de l'AUDSCGIE.

En outre, sa responsabilité pénale est encore engagée lorsque, dans les trois mois (3) de la clôture de chaque exercice, il n'a pas établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire, et un rapport écrit dans lequel, il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé³⁸².

Nous ajoutons que le liquidateur est responsable et s'expose à des poursuites judiciaires lorsqu'il n'a pas : permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement³⁸³ ; n'aura pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale³⁸⁴ ; n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers³⁸⁵ ; et n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux³⁸⁶.

La responsabilité pénale du liquidateur est pleinement engagée lorsqu'il a agi de mauvaise foi³⁸⁷. D'après un auteur, le législateur OHADA voudrait lutter contre les liquidations occultes qui entraînent la dilapidation, voire la distraction des actifs restants de la société au détriment des associés³⁸⁸.

b) Le devoir de tenir de manière régulière la comptabilité de la liquidation.

Surtout exprimée dans la loi de 1999³⁸⁹, cette obligation peut être imposée aux liquidateurs des sociétés privées.

Dans ce cadre, le liquidateur s'expose à des sanctions pénales lorsqu'il « *tient ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de la liquidation*³⁹⁰ ». La comptabilité peut renvoyer à un ensemble d'opérations commerciales réalisées par une personne physique ou morale, et qui permettent de dégager la situation financière générale en fin d'exercice par la présentation

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Notons que l'adverbe « sciemment » est fréquemment utilisé dans l'AUDSCGIE.

³⁸⁸ SOCKENG (R.) *op. cit.*, p. 147 et s.

³⁸⁹ V. l'art. 109 al.1.

³⁹⁰ V. art. 109, *ibid.*

d'un bilan. La mauvaise foi du liquidateur est également recherchée puisque celui-ci veut dissimuler la véritable situation financière de l'entreprise en liquidation.

2-Les obligations relatives à la protection du patrimoine social et à la clôture légale des opérations de liquidation.

Parmi les menaces de nature pénale auxquelles sont exposés les liquidateurs, il y a celle de ne pas faire un usage abusif des biens et du crédit de la société en liquidation(a), celle de ne pas faire des cessions d'actifs interdites(b), et celle de ne pas clôturer de manière occulte les opérations de liquidation(c).

a)L'usage abusif des biens ou du crédit de la société en liquidation.

L'administration de la société en liquidation expose le liquidateur à certaines tentations auxquelles la pratique démontre qu'il n'est pas rare qu'il succombe. Parmi ces écarts de conduite, il y a celui de l'usage abusif des biens et du crédit de l'entreprise en liquidation. Cette infraction est régie par l'article 904 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. qui dispose : « *Encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, de mauvaise foi : aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement* »³⁹¹. Comme l'abus des biens sociaux, cette infraction est caractérisée par un dérèglement dans la gestion du patrimoine de la société en liquidation. Le patrimoine social est constitué d'actifs dont l'objectif est l'apurement du passif. Elle suppose un acte d'usage des biens ou du crédit, un acte contraire à l'intérêt de la société en liquidation, un acte accompli à des fins personnelles et un acte accompli de mauvaise foi.

i- L'élément matériel :

L'infraction d'usage abusif des biens ou du crédit de la société en liquidation fait appel à un usage personnel contraire à l'intérêt social. L'usage renvoi à l'appropriation directe par le liquidateur des biens ou du crédit de l'entreprise. Il peut s'agir d'un acte d'administration inconvenant, par exemple un emprunt injustifié ou l'utilisation abusive d'un bien appartenant à la société en liquidation³⁹². L'infraction suppose l'accomplissement d'actes positifs. La négligence ou l'abstention ne constitue pas l'infraction.

La jurisprudence considère que lorsqu'un liquidateur conclut un bail avec une société dans laquelle il était intéressé, seules les modalités du bail pouvaient permettre de caractériser

³⁹¹Cette infraction présente une similitude avec l'abus des biens sociaux régie par l'art.891 de l'AUDSCGIE.

³⁹²Utiliser par exemple le matériel de la société pour réparer ou construire une maison privée.

l'infraction. La seule conclusion du bail ne suffit pas pour constituer le délit³⁹³. En outre, les indices matériels peuvent consister au détournement ou à la dissimulation par le dirigeant d'entreprise des biens de l'entreprise.

ii-L'élément psychologique :

L'accomplissement des actes d'usage abusif, de détournement et de dissimulation des biens ou du crédit de la société nécessitent la mauvaise foi du liquidateur. Celui-ci doit avoir la conscience d'agir contre l'intérêt de la société en liquidation³⁹⁴ à des fins personnelles³⁹⁵.

b) Les cessions d'actifs interdites.

L'objectif du liquidateur est de réaliser l'actif de la société en vue de régler le passif³⁹⁶. Mais cette mission doit faire l'objet de restrictions afin d'éviter que le patrimoine de l'entreprise ne soit gaspillé. C'est pourquoi l'article 904 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. dispose : *«Encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, de mauvaise foi : (...) aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente »*. Le consentement unanime des associés, ou l'autorisation de la juridiction compétente permet, malgré la connaissance préalable de l'actif faisant l'objet de la cession, de garantir la conformité de la cession et que seuls les intérêts de la société en liquidation prévalent³⁹⁷. De même, d'après la loi de 1999, il est interdit au liquidateur de payer ou de faire payer un créancier sous peine d'engager sa responsabilité³⁹⁸.

c)La clôture occulte de la liquidation.

La liquidation d'une société n'est pas éternelle. Elle est soumise à une durée déterminée qui doit être précisée dans l'acte de nomination. A ce propos, l'article 86 de la loi de 1999 énonce : *« Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1) ans renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne devra pas excéder trois (3) ans »*. De même, l'article

³⁹³Crim.11 mars 1971, JCP 1971, II, 16934, note SOUSI.

³⁹⁴Le dol général.

³⁹⁵Le dol spécial. A ce, titre, Cass. crim, 8 décembre 1971, Bull. crim., n°346.

³⁹⁶SOCKENG (R.), *op cit.*, p.151

³⁹⁷Crim.8 nov1993, Rev. des sociétés 1994, p.298, obs. BOULOC.

³⁹⁸Cf. art.109.

227 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. prévoit que la durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans renouvelables, par décision de justice à la requête dudit liquidateur³⁹⁹.

Au terme des opérations de liquidation, le liquidateur est tenu à l'obligation légale de convoquer « *les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation* »⁴⁰⁰. Il est également tenu à l'obligation de déposer ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, et demander en justice l'approbation de ceux-ci⁴⁰¹. L'article 219 de l'A.U.D.S.C.G.I.E. ajoute: « *Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier. Il y est joint, soit la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent* ».

Ainsi, le défaut d'information des associés sur la clôture de la liquidation doit être fait « sciemment » c'est-à-dire de mauvaise foi pour constituer le délit.

La liquidation intervenant sur décision judiciaire contient elle aussi des menaces pénales auxquelles sont exposés les liquidateurs qui auraient des comportements illicites en violation des règles du droit des affaires. L'article 903 dispose ainsi : « *Lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, sciemment : n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ; n'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ; n'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ; n'aura pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ; n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes*

³⁹⁹Cependant, dans la pratique, nous assistons à des liquidations qui durent plusieurs années, c'est-à-dire 4, 5, 10 voire 15 ans. La situation est encore plus grave pour les liquidations des établissements et entreprises publiques qui atteignent parfois 25 ans et se confondent même avec la vie du liquidateur. Nous avons à titre d'illustration la liquidation de l'Office National de Commercialisation des Produits de Base (ONCPB).

⁴⁰⁰Art.902 del'A.U.D.S.C.G.I.E.

⁴⁰¹*Ibid.*

affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ; n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux ».

La mauvaise foi est l'élément clé pour engager la responsabilité pénale du liquidateur qui s'expose à des sanctions pénales.

CONCLUSION

La responsabilité pénale, pour être exercée, exige la participation de l'auteur à l'acte délictuel.

Pour engager la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, ceux-ci doivent poser des actes contraires à la loi pénale. Lesdits actes consistent en des infractions qui affectent particulièrement la vie des affaires.

Le liquidateur, dirigeant d'un genre particulier, est également concerné par la morale des affaires. En tant que professionnel, il doit, au cours de ses missions, respecter la loi pénale. Lorsque ce n'est pas le cas, c'est-à-dire qu'il se comporte comme un délinquant, il engage du même coup sa responsabilité pénale.

C'est dire que tout dirigeant qui, au cours de ses fonctions, commet une faute, tombe sous le coup de la loi pénale.

CONCLUSION DU TITRE I

Le Droit camerounais est un droit partagé entre les dispositions communautaires et les textes nationaux. Lorsqu'il faut aborder l'encadrement pénal des activités économiques, les autorités camerounaises ont prévu des instruments juridiques œuvrant pour la discipline des opérateurs économiques. Lorsque ceux-ci viennent à commettre des actes contraires aux usages du monde des affaires, ils sont freinés dans leurs agissements par l'ordre public pénal. Cela vaut également pour les dirigeants sociaux.

Véritables pouvoirs financiers, les dirigeants sociaux constituent les principaux concernés de la politique d'encadrement pénal du monde des affaires. Ils constituent un ensemble d'individus, personnes physiques et morales qui impulsent les investissements, donnent de l'élan aux activités économiques et favorisent les flux financiers au Cameroun. Ils sont la clé de voute de l'économie camerounaise.

Du fait de leur puissance et de leur statut privilégié, il arrive que ces personnes soient de moralité douteuse. C'est pourquoi lorsqu'ils posent volontairement des actes infâmes au

mépris de la loi pénale, ils engagent à coup sur leur responsabilité pénale. Cela se justifie par le fait que le développement économique dépend de la moralisation des hommes d'affaires.

De même, l'Etat, afin de protéger son patrimoine affecté aux entreprises nationales, s'est résolu à punir les gestionnaires et ordonnateurs des crédits faisant preuve de mal gouvernance. La lutte contre la criminalité dépend ainsi de la mise à l'écart des dirigeants privés et publics malhonnêtes et sans scrupule.

Dès lors, l'encadrement juridique de la responsabilité pénale, si elle nécessite la définition des auteurs et de leurs agissements, renvoi aussi à fixer des sanctions à l'encontre de ces délinquants. Le Droit camerounais, afin de contrecarrer la montée en puissance de la délinquance économique, a mis sur pied un régime répressif contre les détenteurs du pouvoir économique, à savoir les dirigeants sociaux.

TITRE II :
LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSION DES
DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT
CAMEROUNAIS

Du latin *repressum*, la répression se définit d'après le dictionnaire Le Petit Larousse comme l'action de punir. Dans le cadre de notre étude, il s'agit d'analyser les mécanismes par lesquels l'Etat punit les chefs d'entreprises auteurs d'atteintes à la propriété tant publique que privée.

Sur le plan public, le rôle répressif de l'Etat résulte de son monopole régalién de sanctionner les individus à qui il a fait confiance pour la gestion de ses biens. Le dirigeant d'une société publique a pour mission d'assurer le développement national à travers sa structure. Le fait de ne pas respecter cet engagement par des actes délictueux est considéré comme un crime contre les intérêts économiques de la nation. Dès son accession à l'indépendance, l'Etat camerounais a trouvé la nécessité impérieuse de protéger son patrimoine. Cette volonté des pouvoirs publics s'est donc illustrée par deux textes majeurs : la loi des finances n° 61/11 du 14 juin 1961⁴⁰² et l'ordonnance n°62/OF/28 du 31 mars 1962 réprimant les infractions commises au préjudice de la fortune publique⁴⁰³.

⁴⁰²V. l'art. 21 de cette loi qui dispose : « *Les objets et matériels appartenant à l'Etat et qui seront perdus et détériorés en totalité ou en partie par les détenteurs ou par les utilisateurs à l'occasion du service ou hors du*

Sur le plan privé, les pouvoirs publics ont également ressenti la nécessité de protéger l'exercice de l'activité commerciale des particuliers. L'introduction d'une plus grande transparence dans les affaires, le désir d'assainir l'économie afin d'améliorer l'attractivité des investissements et la recherche d'un environnement juridique sain et d'une justice impartiale, constituent les objectifs que se sont assignés les pouvoirs publics. L'entreprise est devenue un acteur essentiel pour le développement et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Ainsi, l'étude du régime répressif des délits commis par les dirigeants sociaux se fera en deux temps : premièrement, nous analyserons les organes chargés de mettre en œuvre la répression des dirigeants fautifs (CHAPITRE I), et deuxièmement, il sera question d'étudier les peines comme effet direct de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : **LES ORGANES CHARGES DE LA REPRESSION.**

Au Cameroun, la lutte contre la criminalité d'affaires fait intervenir à plusieurs niveaux des individus et des institutions spécialisées. Ces personnes physiques et morales ont pour mission de veiller à la protection de la fortune des entreprises par des mécanismes consistant à alerter, à contrôler, voire à sanctionner les irrégularités et les actes anormaux de gestion. Le principe de la bonne gouvernance a engendré au Cameroun une politique pénale homogène, ce malgré quelques insuffisances matérielles, financières et humaines.

service, feront l'objet d'une imputation en valeur, sur la rémunération, le salaire ou le traitement des intéressés ».

⁴⁰³V. l'art. 1^{er} de cette ordonnance qui dispose : « *Quiconque aura par quelque moyen ou artifice que ce soit, soustrait, détourné, volé, escroqué ou recélé des deniers publics, c'est-à-dire des deniers ou effets actifs en tenant lieu, appartenant, destinés ou confiés à l'Etat fédéral, , aux Etats fédérés ou aux collectivités publiques, sera puni des travaux forcés à perpétuité lorsque la chose soustraite, volée, escroquée ou recélée sera d'une valeur supérieure à 100 000 francs et dans le cas contraire de quinze à vingt ans de travaux forcés. En outre, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et le minimum le douzième ».*

De cette homogénéité, nous pouvons distinguer deux catégories d'organes œuvrant dans la lutte contre la délinquance financière : les organes non judiciaires (SECTION I) et les organes judiciaires (SECTION II).

SECTION I : LES ORGANES NON JUDICIAIRES.

La répression des dirigeants sociaux obéit à multiples mécanismes relatifs au contrôle et à la sanction de leurs activités sociales, lorsque celles-ci s'avèrent contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les acteurs de la politique pénale contre la criminalité à col blanc sont variés. Du fait de l'importance du phénomène, certains de ces acteurs se trouvent au sein de l'entreprise afin d'y surveiller les dysfonctionnements qui seraient le fait des décideurs (PARAGRAPHE 1). D'autres par contre se rencontrent hors de l'entreprise et incarnent particulièrement l'émergence d'un droit administratif pénal camerounais (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES ORGANES INTERNES A LA SOCIETE.

La victime qui subit le préjudice à l'issue d'une infraction est tout d'abord l'entreprise. Sa protection contre les abus de pouvoir et les méfaits des décideurs doit être assurée par un professionnel qualifié, à savoir le commissaire aux comptes (A). Elle peut aussi être garantie par les associés et les actionnaires, dont les intérêts sont également mis en cause (B).

A- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le commissaire aux comptes a, d'après les dispositions de l'A.U.D.S.C.G.I.E, l'obligation d'informer le Procureur de la République sur « *les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation* »⁴⁰⁴. Bien qu'il soit astreint au secret professionnel⁴⁰⁵, cette obligation est lourde

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ V. l'art.717 de l'AUDSCGIE qui dispose : « *Sous réserve des dispositions de l'article 716 du présent Acte uniforme, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions* »

car il s'expose à des sanctions pénales⁴⁰⁶. Il ne doit pas communiquer des informations mensongères. De même, la jurisprudence admet que son silence ou son abstention équivaut à une affirmation et peut justifier une condamnation⁴⁰⁷. Ce qui fait que certains considèrent déjà le commissaire aux comptes comme un « auxiliaire du parquet ». Pourtant, le rôle de dénonciation du commissaire aux comptes est indispensable à la survie de la société car sans cela, elle court à sa perte en entraînant des dommages collatéraux, par exemple les licenciements économiques massifs.

De plus, le commissaire aux comptes ne révèle non pas les présumés auteurs desdits faits délictueux, mais plutôt les faits eux-mêmes. En outre, il ne doit dénoncer que les faits dont il a eu connaissance dans son office. Ce qui veut dire qu'il n'a pas à dénoncer les faits dont il n'a pas eu connaissance. Pour le tenir responsable sur le plan pénal, il doit être au courant des actes délictueux. La Cour de Cassation française exige généralement la preuve de la connaissance des faits délictueux par le commissaire aux comptes⁴⁰⁸. Les juridictions considèrent désormais qu'il est coupable lorsqu'il a une connaissance « certaine et précise » des faits délictueux⁴⁰⁹. Il ne doit pas non plus mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile. Cependant, un auteur soulève l'hypothèse dans laquelle un commissaire aux comptes dénoncerait un fait délictueux dont la qualification n'est pas retenue par le juge⁴¹⁰. Il ne justifie pas toujours d'une compétence qualifiée pour identifier que tel ou tel acte serait délictueux.

De même, la révélation des faits délictueux prend également en compte ceux qui se sont produits avant son entrée en fonction.

Cependant, une question se pose en doctrine : Quelle est la nature des faits délictueux devant être dénoncés ? D'après un auteur⁴¹¹, lesdits faits délictueux doivent porter sur des infractions ayant une incidence sur les comptes, le patrimoine de la société ou même sa constitution. Nous pouvons avoir comme exemples : dans le droit commun le faux en écriture privé ou de commerce, et en droit pénal des affaires la présentation de comptes inexacts⁴¹². Un autre

⁴⁰⁶ V. l'art. 899 de l'AUDSCGIE qui dispose : « Encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance ».

⁴⁰⁷ C.A, Paris 15 février 1979, BCNCC, 1979, n°34, p.197.

⁴⁰⁸ Cass.crim., 29 janvier 1963, Bull.crim.n°56, RTD com .1963, 858, obs.HOUIN (R.).

⁴⁰⁹ C.A. Paris, 12 juin 1984 : BCNCC, 1984, n°56, p. 494, note DU PONTAVICE (E.).

⁴¹⁰ NEMEDEU (R.), « La responsabilité du commissaire aux comptes en Droit OHADA : un enjeu plus théorique que pratique », in RASJ, n°2, vol.8, 2011, p.6.

⁴¹¹ SOCKENG (R.), *op. cit.*, p. 125.

⁴¹² CRIM, 18 juin 1986, Gaz. Pal, 1986, SOM. Page 345.

auteur pense que les faits dénoncés doivent être significatifs et délibérés⁴¹³. D'après cet auteur, les faits significatifs peuvent être appréhendés comme ceux qui ont pour effet de soustraire l'entreprise ou ses dirigeants des dispositions légales spécifiques : ils modifient par ce moyen la représentation du patrimoine du résultat ou de l'interprétation qui peut en être faite, portant ainsi préjudice à la société ou à un tiers. Les faits délictueux sont ceux liés au but poursuivi par l'auteur dirigeant et s'apprécient par rapport à des éléments objectifs démontrant la conscience que pourrait avoir l'auteur de ne pas respecter le règlement en vigueur⁴¹⁴.

D'autres questions se posent concernant l'obligation pour le commissaire aux comptes de dénoncer les faits délictueux : quelle est la forme de dénonciation ? De combien de temps dispose-t-il pour effectuer la dénonciation ? Il existe un vide juridique sur ces points⁴¹⁵. C'est pourquoi la jurisprudence, en estimant que le commissaire aux comptes doit se comporter en « bon père de famille », apprécie souverainement les espèces au cas par cas. Mais son intention de ne pas révéler les faits délictueux est difficile à sanctionner parce qu'il faut déceler l'élément intentionnel. Il y a toujours présomption de bonne foi de sa part⁴¹⁶.

En cas de non révélation des faits délictueux pouvant entraver le fonctionnement de la société, le commissaire aux comptes s'expose à un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et à une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement⁴¹⁷.

Le commissaire aux comptes n'est pas le seul protagoniste à révéler les faits délictueux. Les actionnaires et les associés participent également à cette opération.

B-LES ACTIONNAIRES ET LES ASSOCIES.

Organes indispensables à l'existence de la société, les actionnaires et les associés (1) disposent de moyens appropriés pour déclencher les poursuites contre les dirigeants sociaux lorsque leurs intérêts sont mis en péril (2).

1-Le statut juridique des actionnaires et des associés.

L'actionnaire peut se définir comme une personne physique ou morale qui possède des titres négociables émis par des sociétés par action, et qui représente une fraction du capital social et

⁴¹³STOWLY (N.), « La responsabilité pénale du commissaire aux comptes », *in* Rev. soc., juillet-septembre 1998.

⁴¹⁴STOWLY (N.), article précité.

⁴¹⁵La forme écrite est légalement reconnue pour la révélation du commissaire aux comptes en Droit français.

⁴¹⁶NEMEDEU (R.), article précité, p.6.

⁴¹⁷Art.17 de la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

constate son droit d'appartenir à la société. L'associé de son côté peut être appréhendé comme tout individu qui se trouve lié avec d'autres personnes par des intérêts communs. *L'affectio societatis* constitue la similitude entre l'actionnaire et l'associé qui chacun mettent en commun leurs apports en vue d'obtenir des bénéfices.

En droit des affaires, les actionnaires et associés sont juridiquement protégés car, ils participent à l'évolution de la société dans laquelle ils détiennent des actions ou des parts sociales. C'est pourquoi, ils disposent de droits prévus par le Droit communautaire OHADA, parmi lesquels le droit de faire partie de la société, le droit de concourir à l'exercice du pouvoir délibérant en votant aux assemblées générales, le droit de participer aux bénéfices réalisés et aux réserves constituées, et le droit de négocier leurs actions et de se retirer de la société. Aussi, les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires de la société, le droit d'accès aux documents comptables, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion de la société, et même de recourir au commissaire aux comptes. D'ailleurs, le contrôle des actionnaires peut être considéré comme une institution textuelle, vu que la loi et les statuts leur attribuent un pouvoir de contrôle sur la gestion de l'entreprise⁴¹⁸.

Dans le cadre du droit pénal des affaires, les actionnaires peuvent provoquer le déclenchement des poursuites à l'encontre des dirigeants sociaux qui, d'après l'article 892 de l'Acte uniforme sur les sociétés les auront sciemment empêchés de participer à une assemblée générale⁴¹⁹. Ce qui engendre l'obligation pour les dirigeants sociaux d'informer les actionnaires et les associés, et de permettre à ceux-ci de pouvoir contrôler les états financiers de synthèse.

De même, l'article 890 du même Acte uniforme dispose : « *Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période* ». Cela veut dire que le dirigeant social se doit de présenter et publier fidèlement les états financiers de la société afin que les actionnaires ou les associés puissent se faire une image fidèle et claire de l'entreprise. La communication de ces états financiers de synthèse peut s'effectuer, d'après la jurisprudence,

⁴¹⁸MABINGO (E.), Le contrôle de la gestion des sociétés commerciales en Droit camerounais, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1991.

⁴¹⁹ L'art. 892 de l'AUDSCGIE dispose en substance : « *Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale* ».

soit au moment de l'approbation des comptes⁴²⁰, soit même en dehors des assemblées générales⁴²¹.

Nous ajoutons que les actionnaires et associés peuvent engager la responsabilité pénale des dirigeants sociaux lorsque ceux-ci auront sciemment opérés entre eux la répartition de dividendes fictifs⁴²². De mauvaise foi, les gestionnaires doivent connaître le caractère fictif des dividendes répartis, l'absence d'inventaire ou son aspect frauduleux.

C'est pourquoi les actionnaires et les associés disposent de moyens juridiques appropriés pour engager la responsabilité pénale des dirigeants de sociétés.

2- La mise en œuvre des poursuites par les actionnaires et associés.

Les actionnaires et les associés qui assistent à un acte délictueux du chef d'entreprise peuvent déclencher les poursuites contre lui. Ils peuvent avoir recours à un huissier de justice qui constate par procès-verbal leur empêchement par le dirigeant d'assister aux assemblées générales. Ils disposent d'autres moyens d'après le Code de procédure pénale : une plainte ou une dénonciation auprès du Ministère Public, et une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction afin que celui-ci déclenche une information judiciaire.

Des organes existant hors de la société peuvent aussi intervenir dans la répression.

PARAGRAPHE 2 : LES ORGANES EXTERNES A L'ENTREPRISE.

Les dirigeants prévaricateurs, en particulier ceux du secteur public et parapublic, font l'objet de plusieurs contrôles émanant des autorités de l'Etat. Du fait de son monopole exclusif de la sanction des atteintes aux valeurs sociales, celui-ci, avant de confier cette mission au pouvoir judiciaire, s'attribue le rôle de définir le cadre devant mettre en alerte les gestionnaires indéclicats de la fortune publique. Cette survivance de la théorie du « ministre juge » se justifie par l'intérêt que portent les pouvoirs publics sur le patrimoine de l'Etat qui œuvre pour le

⁴²⁰Cass. crim., 11 mai 1995.

⁴²¹Trib. Com. Seine, 13 juillet 1963, Gaz. Pal. 1963,2, 325.

⁴²² Art. 889 de l'AUDSCGIE.

bien être de la collectivité nationale. Nous relevons que l'administration veut s'arroger le pouvoir de « punir sans juger »⁴²³, créant par ce moyen un risque de confusion entre les pouvoirs⁴²⁴. Ainsi, nous allons étudier ces différents organismes mis en place par le gouvernement dans l'optique d'effectuer des contrôles (A) et d'infliger des sanctions disciplinaires, à savoir le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) (B).

A-LES ORGANES DE CONTROLE ET D'INVESTIGATION.

Les organes qui feront l'objet de notre attention sont la CONAC (1) et l'ANIF (2).

1-La Commission Nationale Anticorruption (CONAC).

Née du décret n°2006/088 du 11 mars 2006, la CONAC est un organe public se caractérisant par son indépendance. Elle a pour objectifs de mener des enquêtes, de procéder au contrôle physique des projets et à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics, et de proposer toute mesure visant à prévenir ou à diminuer la corruption. Elle est la descendante de l'Observatoire de lutte contre la corruption. Elle émet chaque année un rapport sur l'état de la corruption au Cameroun. En outre, lorsqu'elle détient des preuves liées à des pratiques de corruption au sein des entreprises privées ou publiques, elle saisit la justice pénale.

2-L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).

Née grâce à un décret n°2005 /187 du 31 mai 2005, l'ANIF peut se définir comme un organe de renseignement doté d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de ses compétences, notamment dans la lutte contre blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est chargée de surveiller toute circulation suspecte de biens, de promouvoir la transparence dans tout mouvement de capitaux notamment les dépôts, échanges et placements. Elle reçoit ainsi toute déclaration de soupçon provenant des assujettis. En cas de non-respect par ces assujettis de l'obligation de déclaration, ils s'exposent à des sanctions. L'ANIF est un organisme essentiel dans la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

B-L'ORGANE CHARGE DE LA DISCIPLINE : LE CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE (CDBF).

⁴²³V. MARTY(D) et TEIGEN-COLLY (C), *Punir sans juger. De la répression administrative au droit administratif pénal*, Paris, Economica, 1998.

⁴²⁴Le risque d'effritement du principe de la séparation des pouvoirs (entre l'exécutif et le judiciaire) élaboré par JOHN LOCKE et CHARLES DE SECONDAT dit MONTESQUIEU.

Créé par le décret n° 2008 /028 du 17 janvier 2008, et considéré d'après les termes du Ministre Délégué à la Présidence de la République comme une « *instance interministérielle appelée à statuer sur les fautes de gestion des ordonnateurs des crédits publics et autres gérants ou surveillants de la fortune publique* »⁴²⁵, le CDBF peut se définir comme un organisme dont la mission principale est de sanctionner les ordonnateurs et gestionnaires des crédits publics. Il a pour ancêtre le conseil de discipline budgétaire et comptable⁴²⁶. Le CDBF est chargé d'infliger des sanctions de nature disciplinaire et administrative contre les dirigeants de personnes morales publiques autres que l'Etat, coupables d'irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, leurs actes ayant porté lourdement préjudice aux intérêts de l'Etat. Ayant pour président le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, le CDBF a déjà à son actif plusieurs condamnations infligées à certains gestionnaires indéclicats de la fortune publique⁴²⁷. Ses sanctions consistent en des amendes et des déchéances, parmi lesquelles l'interdiction d'occuper un poste de responsabilité pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq(5) ans. Il faut néanmoins noter des pesanteurs qui ralentissent le travail de cette structure telles que le manque de moyens, l'absence d'une indépendance d'action dans le traitement des dossiers, et surtout l'octroi de pouvoirs de coercition contre les gestionnaires indéclicats. Heureusement, elle et les autres sont appuyés par les Tribunaux, figures de la justice pénale.

SECTION II : LES ORGANES JUDICIAIRES.

L'ordre juridique camerounais a assisté il y a peu à la résurrection du Tribunal Criminel Spécial, juridiction *sui generis* créée peu après l'indépendance du Cameroun, ce qui fait dire à

⁴²⁵V. la une du *Cameroon Tribune* du 13 juin 2012, « sale temps pour les mauvais gestionnaires ».

⁴²⁶Cet organe historique a été créé par la loi N°74/18 du 5 décembre 1974, modifiée par la loi N°76/4 du 8 juillet 1976. Dans l'esprit du législateur de 74, ce conseil devait s'assimiler à une juridiction administrative spécialisée, comparable à la cour de discipline budgétaire et financière française. Pour une analyse détaillée sur le conseil de discipline budgétaire et financière, lire l'article de MPESSA (A.), « Le conseil de discipline budgétaire et financière à l'épreuve de la protection de la fortune publique au Cameroun », in *Juridis Périodique*, N°92, octobre-novembre-décembre 2012, pp.77-91.

⁴²⁷Nous avons plusieurs affaires dont les plus récentes concernent certains hauts responsables de l'université de Douala (le recteur et les doyens). Nous avons également pour mémoire l'épinglage des personnalités suivantes : Gilles Roger BELINGA, ancien directeur général de la société immobilière du Cameroun, Joseph EDOU, ancien directeur du crédit foncier du Cameroun, Zaccheus FORDJINDAM, ex-directeur général du chantier naval et industriel du Cameroun, Emmanuel Gérard ONDO NDONG, ancien directeur général du fonds spécial d'équipement inter communal et le colonel Edouard ETONDE EKOTTO, ancien président du conseil d'administration du port autonome de Douala (récemment acquitté par un arrêt de la Cour suprême).

un auteur qu'elle est une « *juridiction d'exception instable* »⁴²⁸. Cette réapparition est liée à la crise de gouvernance que traverse la plupart des sociétés publiques au Cameroun. Cette juridiction d'un genre particulier (PARAGRAPHE 1), vient en appui aux juridictions de droit commun (PARAGRAPHE 2), afin de mieux lutter contre la criminalité à col blanc qui sévit non seulement dans les sociétés privées, mais aussi dans les sociétés du secteur public et parapublic.

PARAGRAPHE 1 : LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL, **JURIDICTION PARTICULIERE EN DROIT CAMEROUNAIS.**

L'Etat camerounais, soucieux, d'être en conformité avec les exigences internationales de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, a mis sur pied un arsenal répressif dans l'optique de punir les multiples atteintes à la fortune publique. Cependant, cette machine s'est révélée insuffisante au regard des proportions inquiétantes que prenaient la corruption et les détournements de fonds publics. C'est pourquoi, en ratifiant la Convention de Mérida, le législateur camerounais a vu la nécessité de créer une juridiction spéciale chargée de sanctionner les atteintes aux intérêts de l'Etat. Cette juridiction, appelée Tribunal Criminel Spécial, a eu à travers le projet de texte portant sur sa création l'objectif de « *donner plus de visibilité à l'action des pouvoirs publics* » dans sa lutte contre la corruption et les détournements de fonds publics. Notons qu'il a existé au lendemain des indépendances une juridiction similaire chargée de punir les gestionnaires de crédits véreux⁴²⁹.

Le Tribunal Criminel Spécial peut être appréhendé comme un instrument juridique créé par les autorités camerounaises exacerbées par la crise de gouvernance que traversent actuellement les finances publiques, en particulier dans les sociétés d'Etat. L'incapacité des institutions classiques à résorber la délinquance à col blanc est le fondement de la création de cette juridiction *sui generis*. D'après un auteur, l'objectif poursuivi par le législateur

⁴²⁸ MONEBOULOU MINKADA (H.M.), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », in *Juridical Tribune*, Volume 2, Issue 2, décembre 2012, p.144. Cet auteur établit une distinction entre les juridictions d'exception stables et celles instables. Les premières se distinguent des secondes en ce qu'elles fonctionnent indépendamment de la conjoncture politique. C'est le cas du Tribunal militaire et de la Haute Cour de Justice. Celles instables doivent leur création et leur existence à la conjoncture politique du moment. C'est le cas présent du Tribunal Criminel spécial.

⁴²⁹ Cfsupra.

camerounais est la recherche de l'efficacité et de la rapidité⁴³⁰ dans le traitement des dossiers relatifs à l' « Opération épervier ». Son organisation, sa compétence (A) et la procédure suivie devant cette juridiction (B) tout à fait spéciale feront l'objet d'une étude détaillée.

A- L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL.

D'après la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, révisée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012, le Tribunal criminel spécial est *«compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, des infractions de détournement⁴³¹ de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun »*. Les infractions dites connexes peuvent être considérées comme celles prévues dans le Code pénal camerounais à travers les articles 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142,143 et 184⁴³². Il faut que ces actes délictueux contribuent inexorablement à l'enrichissement illicite du dirigeant de la société publique.

«Le Tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national », telle est la lettre de l'article 3 de la loi portant création du Tribunal criminel spécial. Sa composition⁴³³ est faite de la manière suivante : au siège, cette juridiction est constituée d'un président, d'un ou de plusieurs conseillers, et d'un ou de plusieurs juges d'instruction. Au parquet, elle se compose d'un procureur général, d'un ou de plusieurs avocats généraux, et d'un ou de plusieurs substituts généraux. Au greffe, le tribunal est composé d'un greffier en chef, d'un ou de plusieurs chefs de sections et d'un ou de plusieurs greffiers et greffiers d'instruction.

Cette juridiction est appuyée par une police judiciaire spécialement affectée à son service et composée d'officiers du corps de la Sûreté nationale⁴³⁴. Ce corps spécialisé d'officiers de police judiciaire, placé sous l'autorité directe du Procureur général, est d'après la loi, chargé de mener les investigations relatives aux infractions de l'article 2 ainsi que d'exécuter les commissions rogatoires.

⁴³⁰YAWAGA (S.), « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial », *in* Juridis Périodique, N°90, Avril-Mai-Juin 2012, p. 41 et s.

⁴³¹ Pour une étude détaillée de l'infraction, *cfsupra*.

⁴³²Cf le CP.

⁴³³Art. 4 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011.

⁴³⁴Le texte générateur de ce groupe est le Décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial.

B-LA PROCEDURE JUDICIAIRE EXERCEE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL.

Complétant les règles de procédure prévues par le Code de Procédure Pénale, la loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial prévoit clairement une phase des poursuites, une phase consacrée à l'information judiciaire et une phase relative au jugement.

Premièrement, dans la phase des poursuites, le Procureur général reçoit les plaintes et les requêtes relatives aux infractions de détournement et délits connexes. Il ordonne par la suite une enquête d'après les principes de la légalité et de l'opportunité des poursuites. Un corps spécialisé d'officiers de Police judiciaire est chargé de lui apporter toute aide nécessaire en vue de diligenter les enquêtes. Celles-ci se déroulent dans un délai de 30 jours renouvelables deux fois. Dès la clôture de l'enquête, le Procureur général peut prendre l'une des décisions suivantes : soit il classe sans suite l'affaire, soit il peut requérir l'appui du juge d'instruction pour une information judiciaire à travers un réquisitoire introductif d'instance.

Deuxièmement, dans la phase de l'information judiciaire, la réception de du réquisitoire introductif d'instance par le président du Tribunal criminel spécial l'amène à désigner automatiquement un juge d'instruction, magistrat du siège, qui sera chargé de mener l'information judiciaire. Encore appelée instruction préparatoire, l'information judiciaire se déroule dans un délai de six (6) mois ou cent quatre-vingt (180) jours. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de clôture au ministère public et aux parties dans un délai de quarante-huit (48) heures. Si c'est une ordonnance de renvoi, elle n'est pas susceptible de pourvoi⁴³⁵. Les recours contre les ordonnances du juge d'instruction font néanmoins l'objet d'un nouvel examen devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour suprême.

Troisièmement, concernant l'instruction définitive ou la phase de jugement, l'article 10 (nouveau) de la loi du 16 juillet 2012 en son alinéa premier dispose : « *Le Président du Tribunal arrête, en concertation avec le Procureur général, la date de l'audience qui doit être fixée trente(30) jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus* ». Notons que le Tribunal criminel spécial siège en formation collégiale. Cette juridiction dispose d'un délai de 6 mois au plus pour rendre sa décision. Ce

⁴³⁵Art. 9 (nouveau) al. 4 de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 : « *si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de renvoi, elle n'est pas susceptible de pourvoi. Tout acte de pourvoi, dans ce cas, est classé au dossier* ». V. aussi l'alinéa 5 du même article qui dispose autrement: « *si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de non-lieu ou de non-lieu partiel et de renvoi, elle est susceptible de pourvoi par le Procureur général* ».

délai peut être prorogé de 3 mois par ordonnance du Président, ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le Tribunal criminel spécial statue en premier et dernier ressort et ses décisions ne peuvent faire l'objet que d'une seule et unique voie de recours extraordinaire, à savoir le pourvoi en cassation. Ce pourvoi est formé dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter du prononcé de la décision contradictoire et de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut. La loi de 2012 prévoit en outre une procédure spéciale dans le cadre de la restitution du corps du délit à l'article 18 (nouveau)⁴³⁶.

C'est dire que le Tribunal Criminel Spécial a une structuration rigoureusement précisée par le législateur camerounais en conformité avec le sacro-saint principe de la légalité des délits et des peines consacré par notre Code pénal. Notons que cette juridiction d'un genre particulier vient en appui aux juridictions de droit commun œuvrant déjà pour la protection de la fortune tant publique que privée au Cameroun.

PARAGRAPHE 2 : LES TRIBUNAUX D'INSTANCE, JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE A COL BLANC.

Leur texte organique est sans conteste la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. L'innovation majeure dans le droit positif camerounais est l'extension de la compétence des juridictions d'instance à travers la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel spécial.⁴³⁷

Nous allons d'abord examiner la compétence et la composition de chaque juridiction (A) avant d'en étudier la procédure en matière répressive (B).

A-LA COMPOSITION ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS D'INSTANCE.

Dans le cadre de cette étude, nous allons nous intéresser au Tribunal de Première Instance (1) et au Tribunal de Grande Instance (2).

⁴³⁶Cet art. dispose : « En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire.

⁴³⁷V. l'art. 9 (nouveau) alinéas 7, art. 10(nouveau) al. 7 et 11 (nouveau) de la loi.

1-Le Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance a, d'après l'article 13 de la loi de 2006, pour ressort territorial l'arrondissement, et siège au chef-lieu de celui-ci. Le Président de la République peut toutefois étendre la compétence d'un Tribunal de Première Instance à plusieurs arrondissements. S'agissant de sa compétence d'attribution, celle prévue dans la loi de 2006 est complétée par l'article 9(nouveau) de la loi de 2012. Logiquement, le Tribunal de Première Instance connaît des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes prévues par le droit interne et les conventions internationales si le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions(50 000 000) de francs. Concernant la composition⁴³⁸ du Tribunal de Première Instance, elle s'effectue de la manière suivante :

Au siège, nous avons un Président, un ou plusieurs juges, un greffier en chef et des greffiers. A l'instruction, nous avons un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs greffiers. Enfin au parquet, nous avons le Procureur de la République et un ou plusieurs substituts du Procureur de la République.

2-Le Tribunal de Grande Instance.

D'après l'article 16 de la loi de 2006 portant Organisation judiciaire, le Tribunal de Grande Instance a pour ressort territorial le département. Ce ressort peut être étendu à plusieurs départements par décret présidentiel. Cette juridiction de droit commun subit elle aussi contre son gré une extension de sa compétence matérielle classique⁴³⁹ du fait du législateur de 2012⁴⁴⁰. S'agissant de la composition du Tribunal, elle est la même que celle du Tribunal de Grande instance⁴⁴¹. Cette similitude entre les juridictions d'instance se rencontre également dans la procédure judiciaire quand il s'agit de poursuivre les gestionnaires indécents de la fortune des sociétés.

B-L'UNITE PROCEDURALE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN MATIERE PENALE.

⁴³⁸ Art. 14 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006.

⁴³⁹ Selon les dispositions de l'article 18 de la loi de 2006, le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître en matière répressive : Des crimes et délits connexes, des demandes de mise en liberté formée par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence, des requêtes en Habeas corpus et des actions civiles issues du préjudice résultant d'une infraction.

⁴⁴⁰ Cf *supra*.

⁴⁴¹ Art.17.

Nous allons successivement examiner d'après l'agencement de la procédure pénale camerounaise la phase de la poursuite (1) et la phase judiciaire (2).

1-La phase de la poursuite.

Elle est menée sous l'autorité du Procureur de la République assisté d'officiers et d'agents de la police judiciaire. Cette phase se déroule en respect des dispositions du Code de Procédure Pénale. Du fait du silence gardé par la loi de 2012, nous pouvons raisonner en toute logique avec la loi révisée de 2011 en disant que le Procureur de la République reçoit aussi toute plainte ou dénonciation ayant trait à toute infraction de détournement ou infraction connexe prévue par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun, dont le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions(50 000 000) de francs CFA⁴⁴². Le régime de la garde à vue est le même que celui du CPP⁴⁴³. Le ministère public dispose en outre des prérogatives de légalité et d'opportunité des poursuites. Deux choix s'offrent à lui en toute logique : le classement sans suite, ou le déclenchement de l'action publique à travers le réquisitoire introductif d'instance dans l'optique de saisir le juge d'instruction pour une éventuelle information judiciaire.

2-La phase judiciaire.

L'article 9 (nouveau) de la loi de 2012 modifie la procédure classique de l'information judiciaire pour l'assimiler à celle du Tribunal criminel spécial : le délai de l'information est modifié (6mois) et le recours contre les actes du juge d'instruction s'exerce devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour Suprême en lieu et place de celle de la Cour d'Appel⁴⁴⁴. Cette formation de la Cour Suprême statue dans un délai de 15 jours⁴⁴⁵.

L'innovation majeure de la loi de 2012 est qu'elle permet aux juridictions d'instance de statuer en premier et dernier ressort⁴⁴⁶. En outre, la même loi engendre une identité de procédure entre le Tribunal criminel spécial et les Tribunaux de Première et de Grande instance⁴⁴⁷.

⁴⁴²*Ibid.*

⁴⁴³Art. 118 et s.

⁴⁴⁴Pour plus de détails, v. l'al. 7 de l'art. 9(nouveau) de la loi de 2012.

⁴⁴⁵*Ibid.*

⁴⁴⁶Al. 1^{er}, art. 11(nouveau).

⁴⁴⁷V. précisément les art.10 (nouveau) et 11(nouveau) de la même loi.

CONCLUSION

L'entreprise, qu'elle soit privée ou publique, incarne le symbole de l'économie nationale. Son rendement participe à l'impulsion du développement. Elle est protégée lorsqu'elle subit de la part de ses dirigeants des atteintes qui entravent la bonne marche de ses activités économiques. Son patrimoine qui reflète sa puissance financière doit être à l'abri des infractions relatives à la délinquance d'affaire.

En clair, les atteintes à l'économie font l'objet d'une répression de la part des pouvoirs publics en conformité avec les exigences internationale et communautaire. Cette répression fait intervenir sur le plan non juridictionnel des professionnels comme le commissaire aux comptes, et des organismes de contrôle tels que la CONAC. Sur le plan juridictionnel, le renforcement de l'appareil judiciaire par la réintroduction du Tribunal criminel spécial vient parachever la politique pénale du Cameroun contre la criminalité à col blanc. Quelques limites peuvent néanmoins être relevées, par exemple la profusion de lois pénales spéciales éparses. Cette situation ne facilite pas le travail des autorités, en particuliers les juges. C'est pourquoi nous suggérons une unification du droit pénal positif. Notre système pénal est tout

CHAPITRE II : LES SANCTIONS PENALES.

de même renforcé par des peines auxquels sont exposés les dirigeants sociaux véreux.

Le sort qui attend les chefs d'entreprises véreux et malhonnêtes est l'exposition aux sanctions. Au terme d'un procès pénal, le juge prononce contre le dirigeant reconnu coupable une peine en fonction de la gravité de son acte délictueux.

La peine peut se définir comme une sanction infligée au délinquant en rétribution des infractions qu'il a commis. Elle est appliquée en fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses

possibilités de reclassement et des possibilités de pratique d'exécution⁴⁴⁸. Ses fonctions⁴⁴⁹ correspondent à la politique criminelle de chaque Etat.

S'agissant particulièrement du domaine des affaires qui représente le moteur du développement national, l'existence de comportements malsains a amené le législateur camerounais à punir de manière spéciale les opérateurs économiques malhonnêtes. Néanmoins, les peines, malgré leur diversité en Droit camerounais, sont dispersées. L'existence de lois spéciales est le motif qui justifie cet éparpillement. Ce qui constitue une réelle difficulté de consécration d'un régime général de responsabilité des dirigeants de l'entreprise. En dépit de cette absence de généralisation, le juge camerounais parvient tout de même à trouver des mécanismes punitifs afin de protéger l'ordre public économique contre les actes illicites des décideurs sociaux. C'est ainsi, qu'il peut infliger des sanctions pénales non seulement aux dirigeants des sociétés in bonis (SECTION I), mais aussi à ceux des sociétés en difficultés (SECTION II).

SECTION I : LES PEINES VISANT LES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS.

La société in bonis, du fait de la normalité de sa situation financière, doit être protégée contre toute forme d'atteinte émanant de ses dirigeants. Lorsque ceux-ci sont reconnus coupables, des peines exemplaires doit leur être infligées. Les dirigeants concernés sont ceux des sociétés de droit privé (PARAGRAPHE 1), et ceux des sociétés du secteur public et parapublic (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES SANCTIONS APPLIQUEES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES PRIVEES.

⁴⁴⁸C'est le principe de l'individualisation régie par l'article 93 du CP.

⁴⁴⁹Rétribution, amendement, et réadaptation sociale.

L’empreinte du Droit communautaire OHADA se fait ressentir dans ce cadre parce qu’il régit avant tout les pratiques commerciales autorisées. Le Droit OHADA a défini les comportements contraires à la morale économique tout en laissant aux Etats membres le soin de fixer des sanctions correspondantes. En 2003, le Cameroun s’est doté d’une loi dont l’objet est de fixer les peines applicables aux infractions prévues dans les Actes uniformes OHADA⁴⁵⁰. Ce texte prévoit des peines susceptibles de frapper les dirigeants malhonnêtes et peu enclin à respecter la loi (A). Malgré la naissance de cette loi, il ne faut pas oublier notre Code pénal qui, en dépit de sa désuétude, est encore en vigueur (B).

A-LES PEINES PREVUES PAR LA LOI N°2003/008 DU 10 JUILLET 2003 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS CONTENUES DANS CERTAINS ACTES UNIFORMES OHADA.

La loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA, en tant que loi spéciale, présente une forte influence sur le droit pénal des affaires camerounais⁴⁵¹. Elle propose l’emprisonnement(1) et l’amende(2).

1-L’emprisonnement.

La loi de 2003, conformément aux dispositions de l’A.U.D.S.C.G.I.E., prescrit l’emprisonnement pendant une période déterminée contre les dirigeants sociaux ayant commis des actes délictueux. A titre d’illustration, la loi de 2003 propose un emprisonnement de trois(3) mois à trois (3) ans contre les dirigeants sociaux qui ont émis des actions avant l’immatriculation ou à n’importe quelle époque, lorsque l’immatriculation a été obtenue par fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée⁴⁵². Elle propose également un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans à l’encontre des dirigeants sociaux qui ont fait obstacle aux vérifications et au contrôle des commissaires aux comptes⁴⁵³.

L’emprisonnement peut être prononcée par le juge en compagnie ou indépendamment de l’amende qui constitue elle aussi une sanction à titre principal.

⁴⁵⁰ Art. 1^{er} de la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

⁴⁵¹ La règle *specialageneralibusderogant* y trouve son plein essor.

⁴⁵² Art. 4 de la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

⁴⁵³ Art.18 de la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

2- L'amende.

L'amende, peine pécuniaire par excellence, tient une place importante dans la loi de 2003 à cause de la nature économique des infractions. En effet, le monde des affaires se caractérise par d'importants mouvements de capitaux et de flux financiers. Les investissements apportent beaucoup de fonds et ceux-ci rapportent éventuellement beaucoup de bénéfices. Les hommes d'affaires qui ont la charge de diriger d'énormes sociétés nationales voire multinationales doivent faire attention à ces précieux capitaux provenant de divers horizons (clients, créanciers, actionnaires, associés, partenaires au développement, Etats et organisations internationales). C'est pourquoi ils doivent payer un lourd tribut à la société affectée du fait de leurs manquements à leurs obligations professionnelles. Nous constatons ainsi la nature exorbitante des amendes infligées aux délinquants à col blanc qui confondent le patrimoine des entreprises à leur patrimoine personnel.

Ainsi, la loi de 2003, à titre d'exemple, punit une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs les dirigeants sociaux *« qui, sciemment, lorsque les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître des pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société ;déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, fait inscrire au registre de commerce et du crédit mobilieret fait publier dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, la dissolution anticipée de la société »*⁴⁵⁴. L'amende peut être soit prononcée avec une peine privative de liberté, soit être prononcée de manière exclusive.

Cependant, nous déplorons que ces amendes ne visent pas les personnes morales qui exercent la direction des sociétés à travers leurs représentants. C'est pourquoi nous suggérons au législateur d'intégrer des sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes morales. En outre, l'interdiction de faire appel public à l'épargne pourrait leur être appliquée.

A côté de ces sanctions inspirées du Droit communautaire, le Droit pénal interne joue également un rôle dans la répression des comportements délictueux du dirigeant social.

B-LES PEINES PREVUES PAR LE CODE PENAL CAMEROUNAIS.

⁴⁵⁴Art. 19 de la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

La loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 portant Code pénal du Cameroun, malgré sa désuétude, représente encore l'expression du monopole de la répression de la délinquance économique⁴⁵⁵. Cela se confirme d'ailleurs par le renvoi au Droit national opéré par le législateur OHADA dans certains de ses Actes uniformes⁴⁵⁶. Les indices de la souveraineté pénale du Cameroun se perçoivent à travers l'application de peines principales(1) et de peines accessoires(2).

1-L'emprisonnement et l'amende.

Le législateur camerounais a prévu dans le CP des peines privatives de liberté à l'encontre des dirigeants sociaux qui ont commis des atteintes à la confiance des personnes (tromperie envers les associés⁴⁵⁷, faux en écriture privée de commerce⁴⁵⁸, contrefaçon de certificat⁴⁵⁹), et des atteintes à la fortune d'autrui (vol, abus de confiance et escroquerie⁴⁶⁰). L'emprisonnement peut être prononcé par le juge pénal soit indépendamment, soit en compagnie de l'amende.

Contrairement aux peines pécuniaires de la loi de 2003 dont les quantités sont très élevées, les amendes du Code pénal camerounais vont généralement de 5 000 à 1 000 000 de francs CFA selon le type d'infraction. C'est le cas par exemple de l'abus de blanc-seing⁴⁶¹, de la tromperie envers des associés⁴⁶², ou de l'abus de confiance⁴⁶³.

⁴⁵⁵En attendant la mise sur pied d'une véritable législation pénale en conformité avec l'évolution et les mœurs de la société camerounaise actuelle. L'Avant-projet du Code pénal semble aller dans cette démarche.

⁴⁵⁶Il s'agit de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés en son article 97 al.3, et l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en son article 100 à propos du détournement des biens saisis.

⁴⁵⁷Art. 313 qui dispose : « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans (...) tout directeur, gérant, administrateur ou contrôleur des comptes d'une société qui, dans le but d'induire en erreur un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un compte faux* ».

⁴⁵⁸Art.314 qui dispose : « *Est puni d'un emprisonnement de trois ans à huit ans (...) celui qui contrefait ou falsifie une écriture privée portant obligation, disposition ou décharge soit dans la substance, soit dans les signatures, dates ou attestations* ».

⁴⁵⁹Art.315 qui dispose : « *Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an celui qui contrefait ou falsifie un certificat privé ou qui émet un certificat faux non autrement puni ou qui fait usage d'un certificat privé contrefait, falsifié ou faux* ».

⁴⁶⁰Art.318 qui dispose : « *Est puni d'emprisonnement de cinq à dix ans (...) celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui :*

a) Par vol, c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ;

b) Par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant ou détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et qu'il a reçu à charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé ;

c) Par escroquerie, c'est-à-dire en déterminant fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou dissimulant un fait »

⁴⁶¹Art.309 qui dispose : « *Est puni (...) d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui abuse d'un blanc-seing qui lui est confié pour y écrire frauduleusement soit une obligation,*

Des peines de nature accessoire sont également prévues par le législateur camerounais.

2-Les peines accessoires.

Le Droit communautaire utilise, à part la technique de pénalisation⁴⁶⁴, une autre technique qui opère un renvoi⁴⁶⁵ à des textes nationaux préexistants⁴⁶⁶. Ainsi, le droit national s'est reconnu compétent dans l'application des déchéances.

Celles-ci sont automatiquement prononcées par le juge pénal car elles sont la conséquence logique du comportement délictueux du dirigeant qui a causé du tort à la société. Prévues à l'article 30 du CP, elles consistent en la perte à titre temporaire ou définitif de droits de natures civile et politique. Les peines accessoires se caractérisent par leur automaticité irréductible⁴⁶⁷. Cela voudrait dire que le juge pénal n'est pas obligé de les prononcer publiquement car elles constituent l'excroissance de la peine principale. D'après le CP, elles consistent en : la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert ; l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille ; l'interdiction de porter toute décoration ; l'interdiction de servir dans les forces armées ; et l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et, d'une façon générale, d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants.

Mis à part les déchéances, nous pouvons mettre en évidence d'autres peines prévues par la loi nationale, à savoir : la publication du jugement⁴⁶⁸, la fermeture de l'établissement⁴⁶⁹, et la confiscation du corps du délit⁴⁷⁰.

disposition ou décharge, soit une mention susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire ».

⁴⁶² Art. 313 qui dispose : « Est puni (...) d'une amende de 50.000 à 1 million de francs tout directeur, gérant, administrateur ou contrôleur des comptes d'une société qui, dans le but d'induire en erreur un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un compte faux ».

⁴⁶³ Art. 318, *ibid.*

⁴⁶⁴ SOCKENG (R.), *op. cit.*

⁴⁶⁵ Cf. *supra.*

⁴⁶⁶ SOCKENG (R.), *op. cit.*

⁴⁶⁷ MERLE (R.) et VITU (A.), *op. cit.*, p.799.

⁴⁶⁸ Art.33.

⁴⁶⁹ Art.34.

⁴⁷⁰ Art.35.

Qu'en est-il des peines prévues contre les infractions commises dans le secteur public et parapublic ?

PARAGRAPHE 2 : LES PEINES INFLIGÉES AUX DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT.

Le principe de la légalité des délits et des peines est considéré comme la clé de voûte dans tout Etat de droit qui se veut respectueux des droits et libertés fondamentaux du citoyen. Les actes illicites portant atteinte aux valeurs sociales doivent être à tout prix stigmatisés par le législateur camerounais dans un document écrit afin d'éviter toute arrestation ou détention arbitraire ainsi que tout abus de pouvoir. C'est pourquoi les auteurs d'atteintes à la fortune des sociétés publiques reconnus coupables par les tribunaux compétents peuvent faire l'objet de sanctions parmi lesquelles des peines principales (A) et les peines accessoires (B).

A-LES PEINES PRINCIPALES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES INDELICATS DE LA FORTUNE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT.

Elles sont soit criminelles (attachées à un crime), soit correctionnelles (attachées à un délit), soit de police (attachées à une contravention). Les peines principales appliquées en droit camerounais sont l'emprisonnement et l'amende.

L'emprisonnement s'applique à tous les citoyens vivant sur le territoire de la République⁴⁷¹, y compris les dirigeants des sociétés publiques reconnus coupables d'atteintes aux intérêts économiques de l'Etat. L'emprisonnement peut être à vie⁴⁷² ou d'une durée limitée⁴⁷³.

Quant à l'amende, elle peut se définir comme une sanction pécuniaire obligeant le condamné à verser une certaine somme d'argent au trésor public. En droit camerounais, le juge pénal peut infliger des amendes aux gestionnaires fautifs qui ont causé du tort à l'Etat. Notons que ces amendes sont généralement très élevées du fait de la qualité de fonctionnaire de la plupart

⁴⁷¹V. l'art. 1^{er} du CP : « *Aucune exemption : La loi pénale s'impose à tous* ».

⁴⁷²V. l'art. 184 al. 1 paragraphe (a) du CP qui dispose : « *quiconque par quelque moyen que ce soit obtient(...) est puni :*

a) au cas où la valeur de ces biens excède 500 000 francs CFA, d'un emprisonnement à vie. »

⁴⁷³V. l'article 134 (nouveau) alinéa 1 du code pénal qui dispose : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans(...) tout fonctionnaire ou agent public qui pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir, de faire ou ajourner un acte de sa fonction* ».

des dirigeants des sociétés publiques⁴⁷⁴. C'est le cas des infractions connexes au détournement (intérêt dans un acte⁴⁷⁵, participation dans une affaire⁴⁷⁶).

Des peines accessoires peuvent s'ajouter aux peines principales.

B- LES PEINES ACCESSOIRES.

Prévues dans le chapitre III du titre 1^{er} du CP, les peines accessoires peuvent se définir comme des sanctions qui s'ajoutent ou peuvent s'ajouter à la peine principale selon qu'elles sont obligatoires ou facultatives pour le juge. Dans le contexte juridique camerounais, en raison de la gravité des actes de corruption et de détournement de fonds publics, les peines accessoires sont attachées de plein droit par la loi à la prononciation de certaines peines principales. Elles s'appliquent sans qu'il soit nécessaire que le juge les prononce ouvertement⁴⁷⁷.

Le Droit pénal camerounais en prévoit deux catégories: les déchéances et les autres peines accessoires.

D'après le droit civil, la déchéance est la perte d'un droit à titre de sanction. Nous pouvons transposer cette définition en droit pénal car les déchéances sont justement des sanctions consistant en la perte de certains droits, notamment civils et politiques. Les déchéances sont prévues par l'article 30 du CP⁴⁷⁸.

Parmi les autres peines accessoires prévues par la loi pénale camerounaise, nous avons : la publication du jugement⁴⁷⁹, la fermeture d'établissement⁴⁸⁰, et la confiscation du *corpus delicti*⁴⁸¹. La répression des atteintes à la fortune publique commises par les gestionnaires indélicats souligne la promptitude avec laquelle les pouvoirs publics ont décidé d'instaurer une véritable hygiène au niveau de la gouvernance des sociétés d'Etat.

Les peines concernent également les dirigeants des sociétés en difficulté.

SECTION II : LES SANCTIONS PENALES INFLIGEES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.

⁴⁷⁴La majorité des dirigeants sociaux du secteur public ont d'abord exercé de hautes fonctions dans l'administration publique camerounaise.

⁴⁷⁵D'après les dispositions de l'art.135 du CP, l'amende va de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA.

⁴⁷⁶*Idem.* V. l'art.136 du CP.

⁴⁷⁷C'est le cas de l'art.134 du CP. Il faut néanmoins remarquer que la doctrine française contemporaine déplore cet automatisme qui est incompatible avec toute idée d'individualisation de la peine.

⁴⁷⁸*Cf supra.*

⁴⁷⁹Art. 33.

⁴⁸⁰Art. 34.

⁴⁸¹Art. 35.

La répression se prolonge même dans les sociétés à la santé financière fragile. Elle vise les dirigeants ordinaires desdites entreprises en difficulté (PARAGRAPHE 1) et les liquidateurs, dirigeants particuliers des entreprises en liquidation (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES PEINES QUI CIBLENT LES DIRIGEANTS DES SOCIETES EN CESSATION DE PAIEMENT.

Parmi les sanctions auxquelles sont exposés les dirigeants des entreprises en difficulté, il y a les peines principales (A) et les peines accessoires (B).

A-LES PEINES PRINCIPALES.

Elles sont prévues non seulement par la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA(1), mais aussi par le droit pénal interne à travers la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic(2).

1- Les peines prévues par la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

D'après l'article 19 de la loi de 2003, «(...) Sont punis d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'auront pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ; n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société ».

En clair, les peines principales auxquelles sont exposés les dirigeants sociaux en cas de non convocation des assemblées générales et d'abstention dans le dépôt, l'inscription et la publication de la décision sont la peine privative de liberté et l'amende, peine pécuniaire. Le

constat que nous pouvons faire est que les amendes infligées aux dirigeants sociaux sont généralement lourdes du fait de la nature économique des infractions⁴⁸².

S'agissant des peines infligées aux auteurs des infractions de banqueroute et des infractions assimilées aux banqueroutes, la loi de 2003⁴⁸³ en son article 25 dispose : *« (...) est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, tout commerçant, état de cessation de paiement qui a contracté sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés très importants, eu égard de sa situation lorsqu'elle les a contracté ; si dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ces paiements, a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; sans excuse légitime, ne fait pas, au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation de paiements dans un délai de trente jours ; a tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne l'a pas tenue conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise. Le commerçant personne physique est également déclaré coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa Ici-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ».*

De même, l'article 26 de la même loi énonce qu'*« (...) est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans toute personne physique qui en cessation de paiement de paiement : a soustrait sa comptabilité ; a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ; soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ; a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat-partie ; après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ; a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.*

Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire : a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des

⁴⁸²Cette remarque peut également être soulevée à travers les autres dispositions de la loi de 2003.

⁴⁸³Notons que cette loi abroge les articles 332 à 336 du Code pénal camerounais.

dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ; a, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus ». Ainsi, à la lecture de ces multiples dispositions pénales, nous faisons le constat selon lequel il n'existe pas d'amende à l'encontre des auteurs de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse.

Du côté des infractions assimilées aux banqueroutes, celles-ci empruntent la pénalité de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse. C'est pourquoi les dirigeants auteurs d'infractions assimilées à la banqueroute simple sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans qui en cette qualité et de mauvaise foi *« consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ; dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ; fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ; tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4 ci-dessus sous de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ; en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas »*

En outre, les auteurs d'infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans⁴⁸⁴. Les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci sont cependant punis d'un emprisonnement d'un(1) à deux(2) ans lorsque sans excuse légitime, ils n'ont pas fait au greffe de la juridiction compétente la déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai de trente(30) jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec indication de leurs noms et domiciles⁴⁸⁵.

⁴⁸⁴ Art.30 de la loi de 2003.

⁴⁸⁵ Art. 29 de la loi de 2003.

2- Les peines prévues par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

A la différence de la loi de 2003 qui définit clairement les peines, la loi de 1999⁴⁸⁶ quant à elle opère par technique du renvoi au CP en son article 184 relatif au détournement. Cet article dispose : « *Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni : Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie ; Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ; Au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs* ». Cette disposition fait allusion au caractère public du patrimoine de la société dont l'Etat en est généralement associé.

B-LES PEINES ACCESSOIRES.

La loi de 2003 n'a pas prévu à proprement parlé de peines à caractère accessoire accompagnant l'emprisonnement et l'amende. Il n'y a que la Loi de 1999 qui fait appel aux déchéances c'est-à-dire les « *droits civiques, professionnels et honorifiques applicables en cas de faillite en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur* »⁴⁸⁷. La « *réglementation en vigueur* » proprement dite est l'article 30 du Code pénal(1). En outre, d'autres peines accessoires prévues par ledit code sont aussi applicables(2).

1-Les déchéances.

Prévues à l'article 30, il s'agit de pertes définitives de droits de natures civique et politique⁴⁸⁸ pour le délinquant à col blanc. L'infliction des déchéances peut se faire à ou à titre permanent ou à titre temporaire. A titre permanent, le Droit camerounais prévoit que lorsqu'une juridiction applique une peine à vie à l'encontre d'un individu, les déchéances s'appliquent

⁴⁸⁶ L'art. 108 prévoit : « *Est puni des peines prévues à l'article 184 du code pénal, tout dirigeant d'une entreprise qui(...) même en l'absence de toute distribution de dividendes, a sciemment publié ou présenté un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise(...)* ».

⁴⁸⁷ V. l'al.2 de l'art. 108.

⁴⁸⁸ Cfsupra.

automatiquement pour le condamné à vie⁴⁸⁹. Ainsi, la durée des déchéances est liée à la durée de la peine. En cas de peine appliquée en vertu d'un crime, les déchéances s'exercent à l'encontre du condamné pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle⁴⁹⁰. En cas de délit, le CP dispose : « *En cas de condamnation pour délit et lorsque la loi les y autorise, les tribunaux peuvent, par décision motivée, prononcer pour une durée de cinq ans au plus tout ou partie des déchéances prévues à l'article précédent* »⁴⁹¹. Les natures obligatoire et automatique des déchéances constituent ses caractères.

2- La confiscation et la publication du jugement.

L'article 184 du CP faisant office de disposition applicable aux dirigeants sociaux prévoit en outre la confiscation⁴⁹² et la publication du jugement⁴⁹³.

S'agissant d'abord de la confiscation, elle consiste en la dépossession par l'état de biens meubles et immeubles appartenant au délinquant lorsque ceux-ci sont le fruit ou l'instrument du crime. La confiscation est facultativement ordonnée par la juridiction qui a condamné le dirigeant social pour crime ou délit.

Ensuite, l'article 184 fait appel à la publication du jugement dans l'objectif de prévenir les tiers de la condamnation dont a fait l'objet le délinquant à col blanc. La décision est affichée pour une durée de deux mois en cas de crime ou délit⁴⁹⁴. La juridiction peut ordonner la publication de la décision dans les médias⁴⁹⁵ aux frais du condamné⁴⁹⁶. Nous pouvons aussi ajouter à ces peines l'extinction de la personnalité juridique de la société à travers sa fermeture, lorsqu'elle aurait servi à la distraction de fonds ou à toute autre infraction entravant l'activité économique⁴⁹⁷.

La répression ne concerne pas que les dirigeants des sociétés assujetties aux procédures collectives. En période de liquidation des biens, la personne qui dirige les opérations de liquidation et exerce le pouvoir de gestion des biens sociaux dans le cadre de cette procédure

⁴⁸⁹ Art. 31 al.1 du CP.

⁴⁹⁰ Art.31 al.2 du CP.

⁴⁹¹ Art. 31 al. 4.

⁴⁹² Art.184 al.4

⁴⁹³ Art. 184 al.5.

⁴⁹⁴ Art.33 al.1.

⁴⁹⁵ Art.33 al.2.

⁴⁹⁶ Art.33 al.3.

⁴⁹⁷V. l'art. 34 du CP qui énonce : « *Dans les cas où le Tribunal ou la Cour peut ordonner la fermeture d'un établissement commercial ou industriel ou d'un local professionnel ayant servi à commettre une infraction, cette mesure emporte l'interdiction pour le condamné ou pour le tiers auquel le condamné a vendu, cédé ou loué l'établissement ou le local professionnel d'exercer dans le même local le même commerce, la même industrie ou la même profession* ».

collective fait également l'objet de poursuites pénales lorsqu'elle entrave le déroulement de la liquidation de l'entreprise.

PARAGRAPHE 2: LES SANCTIONS PENALES AUXQUELLES SONT EXPOSÉS LES LIQUIDATEURS DES SOCIETES.

La procédure judiciaire contre les liquidateurs véreux ne pose pas problème car elle obéit aux règles du droit commun⁴⁹⁸. Les peines qui leur sont infligées par le juge pénal sont à caractère principal(A) ou accessoire(B).

A-LES PEINES PRINCIPALES.

Les peines principales sont celles obligatoirement attachées par le législateur à une incrimination. Celles prévues contre les liquidateurs faisant l'objet d'une déclaration de culpabilité sont régies au Cameroun par la loi de 2003 (1) et la loi de 1999 (2).

1-Les peines prévues par la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes OHADA.

Elles s'appliquent aux liquidateurs des sociétés assujetties à l'A.U.D.S.C.G.I.E.⁴⁹⁹. Parmi les peines prévues par le législateur camerounais de 2003, nous avons la peine privative de liberté(a) et l'amende (b).

a)L'emprisonnement.

La loi de 2003 propose des peines d'emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans de prison pour tout liquidateur qui : n'aura pas, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution⁵⁰⁰; n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de

⁴⁹⁸Cf. *supra*.

⁴⁹⁹Cela suppose l'extension de cette loi aux sociétés publiques exerçant des activités commerciales. Rappelons tout de même que les dispositions de la Loi de 1999 ne sont pas officiellement abrogées.

⁵⁰⁰Art.20.

son mandat et pour constater la clôture de la liquidation⁵⁰¹ ; n'aura pas, dans le cas prévu à l'article 219 de l'Acte uniforme sur les sociétés, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci⁵⁰². Elle prévoit les mêmes quanta pour tout liquidateur qui : n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer⁵⁰³ ; n'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé⁵⁰⁴ ; n'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement⁵⁰⁵ ; n'aura pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale⁵⁰⁶ ; n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers⁵⁰⁷ ; n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux⁵⁰⁸.

En revanche, l'emprisonnement est d'un(1) à cinq(5) ans pour tout liquidateur qui : aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement⁵⁰⁹ ; aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente⁵¹⁰.

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ Art.21.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ Art.22.

⁵¹⁰ *Ibid.*

L'emprisonnement peut s'accompagner ou non de l'amende qui constitue aussi une forme de peine principale.

b) L'amende.

Peine pécuniaire par excellence, l'amende occupe une place particulière dans la loi de 2003 du fait de la nature économique des infractions commises par le liquidateur. Son montant varie d'après l'incrimination. Ainsi, elle peut aller de 500.000 à 5 000.000 lorsque le liquidateur aura commis l'un des actes énumérés à l'article 20 de ladite loi⁵¹¹, de 200.000 à 5 000.000 pour tout acte illicite énuméré à l'article 21⁵¹², et de 2 000.000 à 20 000.000 pour tout comportement délictueux prévu à l'article 22⁵¹³. Nous notons l'aspect exorbitant des amendes prévues à l'article 22 car il s'agit de comportements délictueux qui ont pour objectif de spolier non seulement le patrimoine de la société en liquidation, mais aussi les intérêts des associés et des créanciers désireux de récupérer leurs fonds.

La loi de 1999 prévoit aussi des peines principales.

2-Les peines principales prévues par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Cette loi qui régit les personnes morales de droit public utilise la technique du renvoi puis qu'elle dispose : « *Est puni des peines prévues à l'article 318 du Code Pénal, le liquidateur...* »⁵¹⁴. Logiquement, ce sont les peines prévues dans le Code pénal pour les infractions de vol, abus de confiance et escroquerie qui sont applicables. L'emprisonnement et l'amende y sont donc prévus.

D'après l'article 318 du CP, « *Est puni d'emprisonnement de cinq à dix ans (...)celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui : par vol, c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ; par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant ou détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et qu'il a reçu à charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique ni au prêt d'argent, ni au prêt de consommation ; par escroquerie, c'est-à-dire en déterminant fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou dissimulant un fait.* ». L'emprisonnement s'accompagne automatiquement de la peine pécuniaire.

⁵¹¹Cf. *supra*.

⁵¹²Cf. *supra*.

⁵¹³Cf. *supra*.

⁵¹⁴V.l'art.109.

L'amende prévue par l'article 318 du Code pénal va de 100 000 à 1 000 000⁵¹⁵. La peine pécuniaire se cumule avec la peine privative de liberté parce qu'il s'agit d'atteintes à la propriété. Le juge pénal peut également prononcer contre le liquidateur coupable des peines à caractère accessoire.

B-LES PEINES ACCESSOIRES.

Le législateur de 2003 n'a pas prévu de peines accessoires. Néanmoins, nous pouvons relever celles prévues par le législateur de 1999, et celles prévues par le CP.

Le législateur de 1999 a prévu comme peines accessoires les déchéances qui consistent en la perte temporaire ou définitive de droits civiques et politiques au détriment de la personne reconnue coupable. A cet effet, « *Les déchéances relatives aux droits civiques, professionnels et honorifiques* » sont applicables en vertu de l'article 109 alinéa 2.

Vu la gravité des infractions commises par le liquidateur, il est possible pour le juge pénal de prononcer à titre complémentaire d'autres formes de peines accessoires, à savoir les déchéances⁵¹⁶, la publication du jugement⁵¹⁷, et la confiscation du corps du délit⁵¹⁸.

CONCLUSION

La politique pénale du Cameroun contre les délinquants d'affaires est riche et variée. Elle fait intervenir non seulement des organes appartenant à la justice, mais aussi des organes civils chargés de surveiller les irrégularités dans les entreprises. Si la criminalité à col blanc fait appel à des moyens considérables, sa répression nécessite également des moyens humains et financiers importants. Les sanctions pénales qui constituent le reflet incontestable de cette répression, sont constituées de peines telles que l'emprisonnement et l'amende et les déchéances. Elles visent non seulement les dirigeants stricto sensu, mais aussi des dirigeants spéciaux tels que les liquidateurs. Ceux-ci sont sous la menace du droit pénal lorsqu'ils posent des actes contraires au bon déroulement de la procédure de liquidation.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ Art. 30 préc.

⁵¹⁷ Art. 33 préc.

⁵¹⁸ Art. 35 préc.

Ainsi, qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou privée, la répression est désormais de rigueur. Nous suggérons tout de même au législateur de 2003 d'intégrer officiellement les déchéances parce que certains hommes d'affaires malhonnêtes, malgré la déclaration de culpabilité, n'hésitent plus à revenir dans les affaires. Leur incapacité managériale qui est un frein à la bonne marche des activités économiques doit être jugulée. Ces individus doivent être écartés définitivement du monde des affaires. Il en est de même de personnes morales dirigeantes dont la dangerosité en tant qu'organisations criminelles est confirmée. Elles doivent être dissoutes afin de permettre une meilleure visibilité dans la gestion des entreprises au Cameroun.

CONCLUSION DU TITRE II

Le Droit camerounais dispose de moyens appropriés en vue d'engager la responsabilité pénale du dirigeant de société devant les juridictions répressives. Qu'il administre une entreprise *in bonis* ou en difficulté, le dirigeant, qu'il soit gestionnaire de crédits publics, décideur dans une structure privée ou même liquidateur, n'est plus à l'abri des sanctions

pénales lorsqu'il pose des actes contraires à l'intérêt de la société et des tiers. Un arsenal répressif existe désormais pour leur inculquer la morale et le respect de la propriété d'autrui.

Malgré l'existence d'une ambivalence dans le traitement pénal des gouvernants des personnes morales de droit privé et de droit public, des indices d'unité répressive peuvent se percevoir dans la volonté des pouvoirs publics de lutter sans relâche contre la délinquance économique et l'enrichissement illicite, en conformité avec les exigences juridiques d'ordre international. Néanmoins, la difficulté actuelle qui se pose au niveau de l'appareil législatif, s'agissant du législateur compétent pour qualifier les faits illicites des dirigeants des personnes morales de droit public exerçant des actes de commerce devrait se résoudre par une soumission effective du Droit positif interne au Droit communautaire OHADA.

Inversement, l'imbrication du Droit camerounais au Droit OHADA ne doit pas laisser à l'abandon le caractère publiquement sacré de la fortune de l'Etat. Les juridictions pénales doivent faire preuve de perspicacité lorsqu'ils traitent des affaires de délinquance économique, surtout celles relatives à l' « Opération épervier ».

Une politique criminelle efficace est celle qui parvient à résoudre la crise asymétrique qui existe entre le Droit pénal OHADA et le Droit pénal interne. Nous espérons que l'Avant-projet du Code pénal parviendra à trouver des réponses satisfaisantes à cette préoccupation.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de la présente étude portant sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais, dont les conditions, la mise en œuvre et le régime pénal ont été développés, plusieurs faits remarquables peuvent être soulevés.

En premier lieu, le droit camerounais s'illustre par une grande diversité au niveau des dispositions pénales prévues pour lutter contre la délinquance d'affaires. Cette diversité se justifie à travers l'intégration dans son appareil législatif du droit supranational OHADA. Celui-ci, à travers ses Actes uniformes, contient un nombre considérable d'incriminations qui

définissent les comportements susceptibles d'être le fait des acteurs du jeu économique, en particulier les dirigeants sociaux, détenteurs incontestables du pouvoir économique. La diversité du droit répressif camerounais est également liée à la mise sur pied de multiples institutions chargées aux côtés des juridictions pénales de lutter contre la délinquance à col blanc et ses démembrements (corruption, abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, fraude fiscale et douanière, blanchiment d'argent).

En deuxième lieu, les dirigeants sociaux peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, de droit ou de fait.

Enfin, en troisième lieu, les sanctions contre les dirigeants sociaux sont multiples et variées. À côté des sanctions pénales, existent des sanctions de nature administratives, confirmant dès lors la présence d'un véritable droit administratif pénal camerounais.

Cependant, nos analyses ont relevé des zones d'ombres au niveau du régime général de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais. Tout d'abord, il n'existe pas un régime précis concernant la responsabilité pénale des personnes morales dirigeantes. Malgré l'existence de quelques textes épars pris par les Etats membres de la CEMAC et prévoyant des peines à l'encontre des personnes morales, et de lois spéciales au Cameroun, la responsabilité pénale de ces dernières n'est pas encore un énoncé général. Le droit OHADA n'arrange pas les choses puisqu'il n'a pas prévu que les personnes morales puissent répondre de leurs infractions devant le juge répressif. Afin de résoudre ce problème qui constitue un véritable danger pour la sécurité juridique des activités économiques, les autorités ont mis sur pied un avant-projet de refonte du Code pénal. Ce texte qui sert de prélude au futur Code consacre officiellement la responsabilité pénale des personnes morales. Ensuite, le droit camerounais accuse un certain retard concernant la spécification juridique des pratiques sociales courantes telles que la délégation et la subdélégation. Il est donc urgent que le législateur camerounais mette sur pied des dispositions qui permettront mettre en évidence les tenants et les aboutissants de ces pratiques qui peuvent servir d'échappatoire aux dirigeants d'entreprises malhonnêtes lors des débats judiciaires dans les prétoires.

Enfin, nous relevons l'existence de multiples conflits juridiques non seulement au niveau des textes répressifs, mais aussi au niveau des institutions chargées d'assurer la répression de la criminalité à col blanc.

Sur le plan des textes répressifs, il existe des incompatibilités flagrantes entre les dispositions du droit OHADA et certaines dispositions du droit interne, à savoir la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic. Ces incompatibilités engendrent de vifs débats lors de procès relatifs à

l'«Opération épervier ». La doctrine camerounaise a joué sa partition en proposant des solutions permettant de concilier les droits OHADA et interne. C'est au tour du législateur camerounais de jouer son rôle de garant de la sécurité juridique. Il doit présenter les solutions positives qui feront l'unanimité parmi les professionnels du monde judiciaire.

Sur le plan des institutions, avec la remise sur scène du Tribunal criminel spécial, il existe des conflits de compétence entre cette dernière et les juridictions pénales traditionnelles. La complexité du régime juridique des sociétés d'Etat est la principale cause de ces conflits. Le législateur a intérêt à revoir ce régime. Nous relevons également que les dirigeants sociaux camerounais, du fait de l'inexistence de peines pénales dans la plupart des Etats parties au Droit OHADA, pourraient se soustraire au droit pénal camerounais en se réfugiant dans lesdits Etats. Nous encourageons ces pays à suivre sans délai la voie de la sanction pénale comme l'ont déjà fait le Sénégal, la République centrafricaine et notre pays le Cameroun, afin de renforcer la lutte contre l'impunité des hommes d'affaires sur tout le continent africain.

Ainsi, nonobstant ces pesanteurs, le droit camerounais de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est en pleine évolution. Il essaye tant bien que mal de lutter contre la criminalité à col blanc, criminalité d'astuce qui elle aussi évolue et se diversifie grâce à la mondialisation, les technologies et la perméabilité des frontières. Ce qui est tout de même sûr, c'est que les dirigeants sociaux ne sont plus au-dessus des lois. La lutte contre leur impunité est désormais l'une des priorités des pouvoirs publics camerounais, en ce début du 21^e siècle. L'Avant-projet de réforme du CP, nous l'espérons, en réunissant les lois spéciales, pourrait être un pas en avant. Puisse ce travail servir de pierre à l'édifice d'un véritable ordre public pénal dans le monde des affaires au Cameroun.

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGES GENERAUX

1) AYISSI (L.), *Gouvernance camerounaise et lutte contre la pauvreté : interpellation éthique et propositions politiques*, Yaoundé, l'Harmattan, 2009.

- 2) BERGEL (J-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 4e éd., 2003.
- 3) BRASS (A.), *Précis de droit pénal*, Bruylant, 1936.
- 4) HUET (J.) et GHESTIN (J.) (dir.), *Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 2^e éd. 2001, spécial n° 31202.
- 5) LOMBOIS (CL.), *Droit pénal général*, Hachette, 1994.
- 6) MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, Cujas, 6^e éd. 1973.
- 7) MOULOUL (A.), *Comment comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.)*, NIN, 2^{ème} édition, décembre 2008.
- 8) PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2008.
- 9) WEBER (M.), *Le Savant et le Politique*, 1919, trad. FREUND, éd. 10/18, 1963.

II- OUVRAGES SPÉCIAUX

- 1) ASSIGA ATEBA (E.M.), *Economie des entreprises publiques au Cameroun*, Yaoundé, éd. Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 2009.
- 2) COZIAN (M.) et VIANDIER (A.), *Droit des sociétés*, Paris, Litec, 2^e éd., 1988.
- 3) DANA (A.CH.), *Essai sur la notion d'infraction*, LGDJ, Coll. « Biblio.Sc.Crim. », 1982.
- 4) DELMAS MARTY (M.), *Droit Pénal des affaires*, Paris, PUF, 1990.
- 5) FERRIER (N.), *La délégation de pouvoir, technique d'organisation de l'entreprise*, Litec, 2005, spécial n°65.
- 6) JEANDIDIER (W.), *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 2000
- 7) MARTY(D) et TEIGEN-COLLY (C), *Punir sans juger. De la répression administrative au droit administratif pénal*, Paris, Economica, 1998.
- 8) MUANDA NKOLE WA YAHVE (D. J.), *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, Fascicule n°1.
- 9) NYAMA (J.M.), *Eléments de droit des affaires*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001.
- 10) PEROCHON (F.) et BONHOMME(R.), *Entreprises en difficulté – Instruments de crédit et de paiement*, 5^e éd., LGDJ, 2001.
- 11) SOCKENG (R.), *Droit pénal des Affaires OHADA*, Collection LEBORD, Presses MINSI Le COMPETING, UNIDA, 2007.

III- THÈSES, MÉMOIRES ET COURS

A- THÈSES

- 1) GROSBOIS (E.), Responsabilité civile et contrôle de la société, thèse CAEN BASSE-NORMANDIE, 2012.
- 2) MACQUERON (JM), La notion de dirigeant de fait : étude de la jurisprudence française de ses origines à 1981, thèse Rouen, 1982.
- 3) NZE NDONG dit MBELE (J.R.), Le dirigeant de fait en droit privé français, thèse Nancy 2, 2008.
- 4) PAUGET-BEYDON (A.), La notion de dirigeant de groupement, thèse Toulouse I, 2004.
- 5) SANGUE FOTSO(R.), L'efficacité de la structure de contrôle des Entreprises camerounaises, thèse FRANCHE-COMTE, 2011.

B- MÉMOIRES

- 1) ADAMA (E.), Le traitement pénal de la récidive, Mémoire de Master II, Université de N'Gaoundéré, 2009.
- 2) ASSAKO MEBALE(S.), L'extension des procédures collectives d'apurement du passif aux dirigeants sociaux, Mémoire de DEA en droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2005.
- 3) ETOA TOTO EYIDI (CS), La responsabilité civile du chef d'entreprise, Mémoire de Maitrise, Université de Yaoundé, 1987.
- 4) MABINGO (E), Le contrôle de la gestion des sociétés commerciales en Droit camerounais, Mémoire de maitrise, Université de Yaoundé, 1991.
- 5) NGUEN (N.), La responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II-Soa, 2001.
- 6) NTONO TSIMI (G.), La responsabilité pénale des personnes morales en Droit camerounais : esquisse d'une théorie générale, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, 2005.

C-COURS POLYCOPIES

- 1) KOM (J.), *Cours polycopié de Droit des entreprises en difficulté*, Université de Yaoundé II, 2011.

IV- DICTIONNAIRES

- 1) CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* (Ass. Capitant), Paris, PUF, 2004.

- 2) GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), (sous la dir.), *Lexique des termes juridiques*, éd. DALLOZ, 13ème éd., 2001.
- 3) GUINCHARD (S.) et DEBARD(T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20° éd., 2013.
- 4) DICTIONNAIRE LE PETIT LAROUSSE 2006.

V- ARTICLES DE DOCTRINE ET SEMINAIRES

- 1) ADOM (K.), « La révocation des dirigeants des sociétés commerciales », *in*Rev. soc. 1998.
- 2) AKAM AKAM (A.), « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », *in* Revue internationale de droit économique-2/ 2007 (t. XXI, 2),p. 211-243
- 3) AKAM AKAM (A.), « La cessation des fonctions des dirigeants des sociétés commerciales en droit OHADA », *in* Revue Afrilex en ligne,<http://afrilex.u-bordeaux4.fr>.
- 4) ASSIGA ATEBA (E.M.), « Les entreprises publiques au Cameroun : bilan économique et renouveau du débat », *in*Juridis Périodique, n°81, janvier-février-mars 2010,
- 5) BIAKAN (J.), « La délégation des services publics en droit camerounais », *in* RASJ, vol.7, n°1, 2010,p. 222.
- 6) BRESSON (J.J.), « L'inflation pénale et les législations et réglementations techniques », *in* RSC, 1995.
- 7) COURET (A.) et LE CANNU (P.) (dir.), *La société par actions simplifiée*, éd. GLN-Joly, 1994.
- 8) DESPORTES (F) et LE GUNEHEC (F), « Présentation des dispositions du nouveau code pénal », *in* JCP, 1992,I,3615,n°28
- 9) DIONE (A.), « La révocation des dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée à la lumière de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique », *in* Rev. EDJA (Dakar), n° 54(juillet - août-septembre) 2002, p.55.
- 10) GEEROMS (S.), « La responsabilité pénale de la personne morale. Une étude comparative », *in* RIDC, n°3, vol. 48,1996, 533-579.
- 11) GERMAIN(M.), « La société par actions simplifiée », JCP, E, 1994, I, 341.
- 12) KAMTO (M.), « La chose publique », *in* RASJ, Université de Yaoundé II, vol.2, n°1, 2001, p.9.

- 13) KENFACK DOUJANI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », *in* Recueil PENANT, n°830, Mai-Aout 1999, p.125.
- 14) KITIO (E.), «Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », *in* Juridis périodique, N°94, Avril-Mai-Juin 2013, p. 67 et s.
- 15) LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *in* RIDC, vol. 51 N°3, Juillet-septembre 1999, p. 543-591.
- 16) LOUKAKOU (D.), « De la diversité des sources du droit et de quelques implications sur le processus d'intégration juridique dans l'espace OHADA », *Mélanges JERRY (S.R.)*, 2013, p.16.
- 17) MEVOUNGOU NSANA(R.), « La problématique d'un droit pénal des affaires OHADA », Session de formation à l'ERSUMA à Porto-Novo (Benin) du 24 au 27 juillet 2012, p.13.
- 18) MOMO (C.), « La réforme de l'entreprise publique au Cameroun », *in*Juridis Périodique, n°74, avril-mai-juin 2008, 22.
- 19) MONEBOULOU MINKADA(HM), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *in*Juridical Tribune, Volume 2, Issue 2, décembre 2012, p.144.
- 20) MOYUM KEMGNI (G.), « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *in* RASJ, vol. 8, n°2, 2011, p. 294
- 21) MPESSA (A.), « Le conseil de discipline budgétaire et financière à l'épreuve de la protection de la fortune publique au Cameroun », *in*Juridis Périodique, N°92, octobre-novembre-décembre 2012, pp.77-91.
- 22) NDIAW DIOUF, « Actes uniformes et Droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénale communautaire des affaires dans l'espace OHADA », *in* Revue Burkinabé de Droit, 2001.
- 23) NEMEDEU (R.), « La responsabilité du commissaire aux comptes en Droit OHADA : un enjeu plus théorique que pratique », *in* RASJ, n°2, vol.8, 2011, p.6.
- 24) NOAH (HM), « Corruption et régulation des biens publics », *in* Juridis Périodique, N°56, octobre-novembre-décembre 2003, p.100 et s.
- 25) NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *in*Juridis périodique, n° 89, janvier-février-mars 2012, p.82 et s.
- 26) PICARD (E.), « La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application », *in*Rev. des soc., 1993,p. 268 et s.

- 27) POUGOUE (P-G), « Les sociétés d'Etat à l'épreuve du droit OHADA », *in* *Juridis Périodique*, n°65, Janvier-Février-Mars 2006, p.99-102.
- 28) RABANI (A.), « Plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », *in* *Revue de l'ERSUMA*, N° 2 - Mars 2013, disponible en Version Electronique sur <http://revue.ersuma.org>
- 28) REIGNÉ (PH.), « Révocabilité ad nutum des mandataires sociaux et faute de la société », *in* *Rev. soc.* 1991, p.449.
- 29) RIVES-LANGES (J-L), « La notion de dirigeant de fait » *D.*, 1975, *chron.*, p. 41
- 30) ROBIN, « La responsabilité pénale des dirigeants de fait des sociétés commerciales », *in* *rev. dr. pén.*,
- 31) SOULEAU (H.), « La démission des dirigeants des sociétés commerciales », *in* *RTD com.* 1972, p.21.
- 32) STOWLY (N.), « La responsabilité pénale du commissaire aux comptes », *in* *Rev. soc.*, juillet-septembre 1998.
- 33) TRICOT (D.), « Les critères de la gestion de fait », *dr. et patrim.* Janvier 1996.
- 34) YAWAGA (S.), « Avancées et recules dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial », *in* *Juridis Périodique*, N°90, Avril-Mai-Juin 2012, p. 41 et s.
- 35) ZANKIA (Z.), « L'influence du droit communautaire sur l'évolution du système judiciaire des Etats membres en Afrique noire francophone », *in* *Annales de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, Tome 14, 2010.

V- LEGISLATION

- 1-Traité modifié relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- 2-L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- 3-L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 15 mai 2011 ;
- 4-L'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé ;

- 5-L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 22 février 2000 ;
- 6-L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 avril 1998 ;
- 7-Le Code des Assurances -Annexe au Traité instituant la CIMA du 10 juillet 1992 ;
- 8-La Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- 9-Le Code de procédure pénale camerounais ;
- 10-Le Code Pénal Camerounais ;
- 11-Le Code civil ;
- 12-La Loi n° 2006-015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun ;
- 13-La Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la
- 14-La loi n°2011/028 du 14 décembre portant création d'un tribunal criminel spécial ;
- 15-La Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- 16-La Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- 17-La Loi n° 2010 / 013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.
- 18- La Loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

VI-SITES INTERNET

- 1) <http://revue.ersuma.org>
- 2) <http://afrilex.u-bordeaux4.fr>
- 3) <http://wikipédia.org>

TABLE DES MATIERES

Avertissement.....	I
DEDICACES.....	II
REMERCIEMENTS.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES.....	IV
SOMMAIRE.....	V
RESUME.....	VI

ABSTRACT.....	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS.....	11
CHAPITRE I : LES ASPECTS GENERAUX DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.....	13
SECTION I : LES DIRIGEANTS SOCIAUX RESPONSABLES.....	13
PARAGRAPHE 1 : LA DETERMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX PENALEMENT RESPONSABLES.....	14
A-LA SPECIFICATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX D'APRES LEUR PERSONNE.....	14
1-Les dirigeants sociaux, personnes physiques.....	14
2-Les dirigeants sociaux, personnes morales.....	16
B-LA DETERMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN FONCTION DE LEUR STATUT LEGAL.....	16
1-Les dirigeants de droit.....	17
2- Les dirigeants de fait.....	19
PARAGRAPHE 2 : L'IDENTIFICATION JURIDIQUE DES SOCIETES SERVANT DE CADRE A LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.....	20
A-LES SOCIETES DE DROIT PRIVE.....	21
1-Les sociétés à caractère personnel.....	21
a)Les sociétés personnelles régies par le Droit OHADA.....	22
b) Les sociétés personnelles régies par le droit interne.....	23
2-Les sociétés à caractère impersonnel.....	24
a)Les sociétés impersonnelles régies par l'A.U.D.S.C.G.I.E.....	24
b) Les sociétés impersonnelles régies par des textes particuliers.....	26
B-LES SOCIETES DE DROIT PUBLIC.....	27
1-Les classifications établies avant 1999.....	28
2-La typologie consacrée de 1999.....	29
SECTION II : LES CONDITIONS RELATIVES A L'INFRACTION.....	30
PARAGRAPHE 1 : LA CULPABILITE ET L'IMPUTABILITE.....	31
A-LA CULPABILITE.....	31
1-La responsabilité pénale émanant de la participation directe des dirigeants sociaux à l'acte criminel.....	32
a)La participation matérielle à l'infraction.....	32
b) La participation intellectuelle à l'infraction.....	33
2- La responsabilité pénale résultant de la participation indirecte à l'infraction.....	35
a)La responsabilité pénale du fait d'autrui.....	35
b) La responsabilité pénale issue du fait collectif.....	37
B-L'IMPUTABILITE.....	39
1-L'imputabilité des Personnes Physiques.....	39
a)L'autonomie du comportement criminel.....	40
b) La conscience du comportement criminel.....	41
2-L'imputabilité des personnes morales.....	43
a)Le débat doctrinal sur l'admission de la responsabilité pénale de la personne morale... 43	
b) La participation criminelle de la personne morale.....	47
PARAGRAPHE 2 : LES HYPOTHESES D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX.....	50
A-LES HYPOTHESES PROPRES A LA SOCIETE ET SON ENVIRONNEMENT.....	50
1-La délégation de pouvoirs.....	50

a)Les conditions d'exercice de la délégation de pouvoirs.....	51
b) Les indices de la délégation de pouvoirs en Droit camerounais.....	53
2-La subdélégation.....	55
a)Les conditions exigibles pour l'application de la subdélégation.....	55
b) Les prémices de la subdélégation en Droit camerounais.....	56
B- LES HYPOTHESES EXTERNES A L'ENTREPRISE ET SON ENVIRONNEMENT...56	
1-Les hypothèses d'exonération propres aux dirigeants sociaux.....	56
a)La démence.....	57
b) Le décès du dirigeant social.....	58
2- Les hypothèses indépendantes des dirigeants sociaux.....	58
a)La neutralisation temporelle de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : la prescription.....	59
b) La neutralisation légale de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : l'amnistie et l'abrogation de la loi.....	60
CHAPITRE II : LES COMPORTEMENTS INCRIMINÉS PAR LE DROIT CAMEROUNAIS.....62	
SECTION I : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS.....62	
PARAGRAPHE 1 : LA REALISATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES PRIVEES.....63	
A-LES INFRACTIONS QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES PRIVEES AU CAMEROUN.....63	
1-Les infractions relatives à la constitution de la société et à la modification du capital social.....	63
2-Les infractions relatives au fonctionnement de la société.....	65
a)Les infractions relatives à la gérance, à l'administration et la direction de l'entreprise.....	65
b) Les infractions relatives aux assemblées générales et au contrôle de la société.....	66
B- LE PARTAGE DE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET LE JUGE NATIONAL SUR LE DROIT PENAL OHADA.....66	
1-La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, juge du contentieux de la qualification des infractions relatives au Droit pénal OHADA.....	67
2-Le juge national, juge du contentieux de l'application des sanctions pénales.....	68
PARAGRAPHE 2 : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.....69	
A-LES COMPORTEMENTS DELICTUEUX DES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC.....69	
1-Les conduites criminelles définies dans le Code pénal du.....	69
a)Les dirigeants et les atteintes à la propriété des personnes morales publiques.....	70
b) Les dirigeants et les atteintes à la crédibilité du service public.....	70
2-Les comportements illicites définis dans les lois spéciales.....	71
a)Les infractions prévues par la loi de 1999.....	72
b) Les infractions prévues dans les autres lois spéciales.....	72
B-LES THESES ANTAGONISTES SUR LES QUALIFICATIONS JURIDIQUES Á APPLIQUER AUX ACTES ILLICITES DES DIRIGEANTS DES SOCIETES PUBLIQUES.....73	
1-La thèse de l'abus des biens sociaux.....	74
2-La thèse du détournement de fonds publics.....	75
3-La thèse de la conciliation.....	75

SECTION II : LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.....	76
PARAGRAPHE 1 : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES ENTREPRISES ET AUX PROCEDURES COLLECTIVES.....	77
A-LES COMPOSANTES DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES.....	77
1-L'existence d'une situation grave entachant l'activité sociale.....	78
2-Le refus de consulter les associés et les actionnaires.....	78
3-Le refus de dépôt, d'inscription et de publication de la décision.....	79
B-LES INFRACTIONS RELATIVES AUX PROCEDURES COLLECTIVES : LA BANQUEROUTE ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA BANQUEROUTE.....	79
1-La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.....	80
a)La banqueroute simple.....	80
b) La banqueroute frauduleuse.....	81
2-Les infractions assimilées aux banqueroutes.....	82
a)Les infractions assimilées à la banqueroute simple.....	83
b) Les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse.....	84
PARAGRAPHE 2: LA DETERMINATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DU LIQUIDATEUR.....	84
A-LE NON-RESPECT PAR LE LIQUIDATEUR DE SON OBLIGATION DE PUBLIER LA DECISION PORTANT SUR SA DESIGNATION.....	85
1-Le défaut de publication de la décision portant désignation du liquidateur.....	86
2-Le défaut d'inscription des décisions de dissolution au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).....	86
B-LES INFRACTIONS INHERENTES AUX OPERATIONS DE LIQUIDATION.....	86
1-Les obligations relatives à l'information et la comptabilité.....	86
a)Le devoir d'informer les associés.....	87
b) Le devoir de tenir de manière régulière la comptabilité de la liquidation.....	87
2-Les obligations relatives à la protection du patrimoine social et à la clôture légale des opérations de liquidation.....	88
a)L'usage abusif des biens ou du crédit de la société en liquidation.....	88
b) Les cessions d'actif interdites.....	89
c)La clôture occulte de la liquidation.....	90
CONCLUSION DU TITRE I.....	92
TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSION DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN DROIT CAMEROUNAIS.....	93
CHAPITRE I : LES ORGANES CHARGES DE LA REPRESSION.....	95
SECTION I : LES ORGANES NON JUDICIAIRES.....	95
PARAGRAPHE 1 : LES ORGANES INTERNES A LA SOCIETE.....	95
A-LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	96
B-LES ACTIONNAIRES ET LES ASSOCIES.....	98
1-Le statut juridique des actionnaires et des associés.....	98
2- La mise en œuvre des poursuites par les actionnaires et les associés.....	99
PARAGRAPHE 2 : LES ORGANES EXTERNES A L'ENTREPRISE.....	100
A-LES ORGANES DE CONTROLE ET D'INVESTIGATION.....	100
1-La Commission Nationale Anticorruption (CONAC).....	100
2-L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).....	100
B-L'ORGANE CHARGE DE LA DISCIPLINE : LE CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE (CDBF).....	101
SECTION II : LES ORGANES JUDICIAIRES	102

PARAGRAPHE 1 : LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL, JURIDICTION PARTICULIERE EN DROIT CAMEROUNAIS.....	102
A-L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL.....	103
B-LA PROCEDURE JUDICIAIRE EXERCEE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL.....	104
PARAGRAPHE 2 : LES TRIBUNAUX D'INSTANCE, JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE A COL BLANC.....	105
A-LA COMPOSITION ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS D'INSTANCE...	106
1-Le Tribunal de Première Instance.....	106
2-Le Tribunal de Grande Instance.....	106
B-L'UNITE PROCEDURALE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN MATIERE PENALE.....	107
1-La phase de la poursuite ou l'enquête	107
2- La phase judiciaire.....	107
CHAPITRE II : LES SANCTIONS PENALES.....	109
SECTION I : LES PEINES VISANT LES DIRIGEANTS DES SOCIETES IN BONIS....	110
PARAGRAPHE 1 : LES SANCTIONS APPLIQUEES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES PRIVEES.....	110
A-LES SANCTION PENALES PREVUES PAR LA LOI N°2003/008 DU 10 JUILLET 2003 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS CONTENUES DANS CERTAINS ACTES UNIFORMES OHADA.....	110
1-L'emprisonnement.....	111
2- L'amende.....	111
B-LES PEINES PREVUES PAR LE CODE PENAL CAMEROUNAIS.....	112
1-L'emprisonnement et l'amende.....	112
2-Les peines accessoires.....	113
PARAGRAPHE 2 : LES PEINES INFLIGEEES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES D'ETAT.....	114
A-LES PEINES PRINCIPALES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES INDELICATS DE LA FORTUNE DES SOCIETES D'ETAT.....	114
B- LES PEINES ACCESSOIRES.....	115
SECTION II : LES SANCTIONS INFLIGEEES AUX DIRIGEANTS DES SOCIETES IN MALIS.....	116
PARAGRAPHE 1 : LES PEINES QUI CIBLENT LES DIRIGEANTS DES SOCIETES EN CESSATION DE PAIEMENT.....	116
A-LES PEINES PRINCIPALES.....	116
1-Les peines prévues par la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.....	116
2- Les peines prévues par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.....	119
B-LES PEINES ACCESSOIRES.....	119
1-Les déchéances.....	120
2-La confiscation et la publication du jugement.....	120
PARAGRAPHE 2: LES SANCTIONS PENALES AUXQUELLES SONT EXPOSÉS LES LIQUIDATEURS DES SOCIETES.....	121
A-LES PEINES PRINCIPALES.....	121
1-Les peines prévues par la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes OHADA.....	121

a)L'emprisonnement.....	122
b) L'amende.....	123
2-Les peines principales de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.....	123
B-LES PEINES ACCESSOIRES.....	124
CONCLUSION DU TITRE II.....	126
CONCLUSION GENERALE.....	127
BIBLIOGRAPHIE.....	130
TABLE DES MATIERES.....	135